

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
MARCHE NOCTURNE 2026**

**Du lundi 29 juin au dimanche 06 septembre 2026
Quai du port (de l'embarcadère au carrousel)**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2122-3 et L 2213-6, L2213-1 et suivants, notamment les articles L2213-18 à L2224-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L2122-4 et ses articles L.2125-1 et suivants,
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice de activités commerciales et artisanales ambulantes
Vu le code de procédure pénale,
Vu les articles 411-1 et suivants du Code de la route
Vu l'arrêté n° 92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal n° 766 en date du 9 juillet 2010 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville,
Vu l'arrêté municipal n° 970 en date du 20 juillet 2011 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville durant la saison estivale,
Vu l'arrêté municipal n°680 du 11 juin 2026 portant sur la réglementation générale du marché nocturne pour l'année 2026,
Vu la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2026,
Vu l'appel à candidature qui s'est déroulé du 09 janvier au 20 février 2026,
Vu la candidature de Monsieur MEDINA JOSEPH, - pour participer à cette manifestation.
Vu l'avis de la commission chargée de l'étude des demandes d'emplacements en date du 27 février 2026,
Considérant que la candidature de Monsieur MEDINA JOSEPH a été retenue,
Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le périmètre du marché nocturne à 4 mètres linéaires par emplacement,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser cette occupation sur le domaine public, tout en veillant au respect de l'usage normal de la voie publique et en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – ORGANISATION GÉNÉRALE :

La Commune de Bandol autorise, l'installation d'un étal sur le domaine public communal à : Monsieur MEDINA JOSEPH, pour la vente de «BIJOUX ET DECORATION» (voir détail des articles dans dossier de candidature), conformément à la candidature déposée et retenue.

Monsieur MEDINA JOSEPH ne pourra exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée, ni de vendre des produits autres que ceux proposés dans le dossier de candidature, et pour lesquels la candidature a été retenue.

ARTICLE 02 – LIEUX :

Le marché nocturne sera situé sur l'espace dédié à cette manifestation allant de l'Embarcadère au carrousel.

ARTICLE 03 – EMBLEMENTS :

Chaque emplacement sera de 4 mètres linéaires (ml), il sera numéroté de 01 à 38 (21 et 37 étant supprimés), délimité au sol.

Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état, blanc gris ou noir et devront respecter strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

L'autorisation ne sera valable que pour un seul emplacement. Les emplacements seront attribués par l'autorité municipale. En aucun cas, les résultats ou le plan arrêté en vue d'attribuer les numéros d'emplacements à chaque exposant ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification ou contestation.

L'emplacement n° 24 sera attribué à Monsieur MEDINA JOSEPH.

ARTICLE 04 – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Le marché saisonnier nocturne de Bandol est ouvert au public du 29 juin au 06 septembre 2026. Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché saisonnier nocturne sont les suivants :

du 29 juin au 31 juillet 2026 inclus – tous les soirs (sauf 14 juillet)			
Installation : 18h00	Ouverture : 19h00	Fermeture : 00h30	Place nette : 01h00
du 1 ^{er} août au 31 août :			
Installation : 18h00	Ouverture : 19h00	Fermeture : 01h00	Place nette : 01h30
du 01 au 06 septembre 2026 :			
Installation : 17h00	Ouverture : 18h00	Fermeture : 22h00	Place nette : 23h00

La ville de Bandol organise pour l'ouverture de la saison, le 04 juillet 2026, une journée sur le thème « Bandol en Blanc », de ce fait il est demandé à l'ensemble des commerçants et forains présents sur le marché d'être vêtus en blanc, d'habiller les stands de couleur blanche.

Exceptionnellement, le 14 juillet, l'installation des stands devra se faire à partir de 16h00, en passant par la barrière du carrousel, les véhicules devront avoir quittés le quai au plus tard à 16h45 car la ville sera fermée à partir de 17h pour une cérémonie.

En cas de nécessité ces horaires pourront faire l'objet de modification.

Ces horaires devront être strictement respectés sauf conditions météorologiques exceptionnelles ou cas de force majeure. Les services municipaux jugeront des circonstances nécessitant un départ anticipé. Pour tout autre motif, les départs prématurés seront du ressort de chaque exposant. Chacun devra s'informer des conditions météorologiques de la soirée. En cas de vent ou de faible intempérie (légère pluie...), chaque exposant sera invité à remballer son matériel sur place et à attendre l'heure de fermeture, indiquée ci-dessus, pour partir.

ARTICLE 05 – REDEVANCE :

Les emplacements sur le marché nocturne seront réservés aux catégories suivantes conformément à la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026 :

- Commerçants revendeurs (tarif 2 861,00 €)
- Artisans (tarif 1925,00 €)
- Artistes créateurs (tarif 749,00 €)

Selon le dossier de Monsieur MEDINA JOSEPH, celui-ci a été classé dans la catégorie Artisan exposant, par conséquent la redevance est de **2861 €**.

Une quittance correspondante au montant réglé, sera remise à chaque exposant le 1^{er} juillet, date de l'encaissement du chèque.

En cas de désistement de la part du bénéficiaire, le montant de la redevance ne sera pas restitué, sauf cas de force majeure dûment prouvé et déclaré par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désistement ou de redistribution de l'emplacement pour absence prolongée dans les conditions indiquées respectivement à l'article 13 et 14 du présent règlement, les intéressés ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 06 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES - SÉCURITÉ DU MARCHÉ :

Le déballage des marchandises devra être effectué à partir de **18h00** à l'ouverture du marché nocturne comme précisé à l'article 4 du présent règlement. Seuls les véhicules légers seront autorisés à rouler et stationner le temps du déchargement sur le Quai de Gaulle.

Les exposants entreront sur le quai du Port par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor.

Après le déballage, ils devront obligatoirement sortir leur voiture par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor en respectant les horaires « ouverture » définis dans l'article 4,

Les voies d'urgence devront être libres et praticables à tout moment pour faciliter le passage des véhicules de secours et d'intervention pour la sécurité des personnes et des biens. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée.

En cas de manquement à ces dispositions, les contrevenants seront verbalisés et les véhicules mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Deux parkings (« aire de carénage » et « marché journalier ») situés allée Pouyade, derrière le carrousel seront réservés exclusivement aux exposants du marché nocturne durant cette manifestation. Afin de permettre le stationnement de tous les exposants, **un seul véhicule par étal sera autorisé. Une carte comportant la marque, le type et le numéro d'immatriculation du véhicule sera remise par le service gestion du patrimoine devra obligatoirement être apposée sur le tableau de bord du véhicule. A défaut, celui-ci sera verbalisé.**

La copie de cette carte pour en faire un usage détourné (2^e véhicule....) sera passible du retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 07 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE :

Les emplacements devront être tenus personnellement par chaque titulaire, de l'ouverture à la fermeture du stand et durant toute la durée du marché nocturne, conformément à l'acte d'engagement dûment rempli et signé au préalable, qui a été remis au service gestion du patrimoine. Toutefois, ils pourront se faire remplacer ou assister, par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que le titulaire sera en mesure de présenter aux autorités municipales la preuve du caractère non dissimulé de l'emploi, notamment par la production d'une attestation de déclaration d'emploi par le titulaire de l'emplacement aux organismes compétents (déclaration préalable d'embauche URSSAF).

Les exposants s'engageront à tenir régulièrement leur place et devront impérativement être présents pendant toute la durée pour laquelle ils se seront engagés, sauf cas de force majeure.

Le marché pourra être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation bien définie ou de travaux, sur décision municipale. Toutefois, les exposants en seront informés préalablement au minimum 48 heures avant l'évènement et ne pourront pour autant prétendre à quelque indemnisation que ce soit ou à un remboursement partiel de la redevance d'occupation du domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'autorisation sera personnelle et révocable à tout moment par le Maire, qui pourra notamment la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation.

L'autorisation dont bénéficie chaque exposant est délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation d'exercer sur le marché nocturne saisonnier est personnelle et incessible. L'emplacement attribué, ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

En conséquence, l'exploitant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux notamment celle tirée des dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié, ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

Une présence d'au moins 6 jours sur 7 est exigée. Une absence peut être tolérée les jours d'intempérie ou pour motifs impérieux (décès, hospitalisation, panne de véhicule sur justificatif d'un garage).

ARTICLE 08 – ACCÈS AU MARCHÉ :

L'attribution des emplacements interviendra sous la forme de la délivrance, par l'autorité municipale, d'une carte d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal. Cette carte d'autorisation temporaire du domaine public communal sera délivrée à chaque titulaire d'un emplacement au plus tard le 1^{er} jour du démarrage du marché nocturne saisonnier de la commune et devra être présentée chaque soir au placier lors de l'accès au marché ou à chaque fois qu'une autorité compétente la sollicitera.

Chaque autorisation comprendra :

- le nom et le prénom du titulaire et, le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand
- le numéro de l'emplacement
- l'activité commerciale
- la ou les photo(s) d'identité du titulaire, et/ du ou des salariés.

Il sera interdit à toute autre personne d'occuper le stand si son nom et sa photo ne figurent pas sur ladite carte.

En outre, la plaque d'emplacement municipal délivrée par la commune ; portant le numéro de l'emplacement, distribuée à chaque participant devra **OBLIGATOIREMENT** être placée d'une manière visible sur le stand pour faciliter les contrôles.

ARTICLE 09 – HYGIÈNE – PROPRETÉ – TENUE DU STAND :

L'emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté ; tous les cartons, emballages et autres conditionnements ne devront être visibles ni à l'avant du stand ni à l'arrière du stand. Il devra enlever tout déchet, détritus, papier, carton, emballage vide et autre aux abords immédiats de son emplacement, à l'issue de la fermeture du marché.

Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés.

Également, pour des raisons esthétiques, il sera impératif que chaque stand soit couvert jusqu'au sol, devant, derrière et sur les côtés avec des tentures de couleur blanche, grise ou noire.

ARTICLE 10 – ÉCLAIRAGE & PRODUITS DANGEREUX :

Les bornes électriques permettent le branchement de prises de type P17. Les prises ne seront pas fournies par l'administration.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller :

- à utiliser du matériel électrique en bon état
- à procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- à mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 500 Watts. Le non-respect de la puissance électrique sera sévèrement sanctionné ; un contrôle sera effectué. Les lampes halogènes seront interdites
- à ce que les rallonges de fils soient obligatoirement déroulées pour éviter une surtension et la disjonction générale du courant sur la surface totale du marché
- à ce qu'aucun fil électrique ne traverse la promenade ou les quais

- à ce qu'aucun fil électrique ne soit apposé au sol sans protection ou cache assurant la sécurité des passants
- à n'utiliser aucun produit dangereux ou d'appareil inflammable

ARTICLE 11 – BRUIT ET MAINTIEN DE L'ORDRE :

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il sera interdit de :

- troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapages, musique ou jeux quelconques
- interpellier les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par les bras ou vêtements

Chaque exposant sera responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Il s'engagera à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les exposants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

En cas d'insultes ou de bagarres entre exposants, ceux-ci seront immédiatement radiés du marché.

ARTICLE 12 – MARCHANDS AMBULANTS :

Les arrêtés municipaux n°766 du 09/07/10 et n°970 du 20/07/11 réglementent la vente ambulante sur le centre-ville et sur le marché nocturne saisonnier.

ARTICLE 13 – DÉSISTEMENT – CESSATION – REMPLACEMENT :

Le bénéficiaire d'une autorisation municipale d'emplacement pourra cesser son activité sur le marché saisonnier nocturne

Dans ce cas, il devra préalablement le signaler au Service Gestion du Patrimoine et en avertir impérativement l'autorité municipale par courrier ou courriel à patrimoine@bandol.fr.

L'emplacement réputé disponible sera alors réattribué **par l'autorité municipale** selon la liste d'attente établie lors de la commission de validation. En ce cas, la redevance ainsi que le forfait payé pour l'entière durée du marché nocturne ne seront pas restituées, sauf en cas de remplacement par un autre exposant, la redevance due sera calculée au prorata de la date d'installation du nouvel exposant.

Selon les circonstances l'autorité municipale pourra surseoir à cette obligation.

ARTICLE 14 – SANCTIONS :

Toute infraction au présent règlement relevée à l'encontre d'un exposant sera susceptible d'entraîner, en fonction de la gravité du manquement constaté, un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Lorsqu'un manquement sera constaté, un courrier sera remis en mains propres au titulaire ou lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la nature du manquement constaté ainsi que la sanction envisagée et invitera le titulaire à présenter ses observations dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, la sanction sera ou non prononcée par Monsieur le maire ou son représentant de manière motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Les sanctions précitées pourront également intervenir, dans les mêmes conditions, si le bénéficiaire d'une autorisation :

- ne se conforme pas aux injonctions du service gestion du patrimoine, du placier, des élus en charge de la manifestation ou des services de police ;
- trouble l'ordre public.

L'abrogation d'une autorisation, pour infraction au présent règlement sera prononcée par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

En cas de troubles à l'ordre public ou tous autres risques et événements de même nature, les poursuites éventuelles sur la base du règlement n'excluront pas les poursuites d'ordre pénal ou les mesures et sanctions qui pourront être prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Ces infractions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

En cas de non-respect du présent règlement dûment constaté, la municipalité se réservera le droit de ne pas faire droit à la demande d'occupation du domaine public communal présentée l'année suivante.

ARTICLE 16 – RECOURS :

Un recours contentieux éventuel contre le présent acte pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif pourra aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, 18 JUIN 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
MARCHE NOCTURNE 2026**

**Du lundi 29 juin au dimanche 06 septembre 2026
Quai du port (de l'embarcadère au carrousel)**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2122-3 et L 2213-6, L2213-1 et suivants, notamment les articles L2213-18 à L2224-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L2122-4 et ses articles L.2125-1 et suivants,

Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice de activités commerciales et artisanales ambulantes

Vu le code de procédure pénale,

Vu les articles 411-1 et suivants du Code de la route

Vu l'arrêté n° 92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,

Vu l'arrêté municipal n° 766 en date du 9 juillet 2010 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville,

Vu l'arrêté municipal n° 970 en date du 20 juillet 2011 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville durant la saison estivale,

Vu l'arrêté municipal n°680 du 11 juin 2026 portant sur la réglementation générale du marché nocturne pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2026,

Vu l'appel à candidature qui s'est déroulé du 09 janvier au 20 février 2026,

Vu la candidature de Monsieur BOUGHERARA ABDEL, - pour participer à cette manifestation,

Vu l'avis de la commission chargée de l'étude des demandes d'emplacements en date du 27 février 2026,

Considérant que la candidature de Monsieur BOUGHERARA ABDEL a été retenue,

Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le périmètre du marché nocturne à 4 mètres linéaires par emplacement,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser cette occupation sur le domaine public, tout en veillant au respect de l'usage normal de la voie publique et en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 – ORGANISATION GÉNÉRALE :

La Commune de Bandol autorise, l'installation d'un étal sur le domaine public communal à :
Monsieur BOUGHERARA ABDEL, pour la vente de «TATOUAGES TEMPORAIRES» (voir détail des articles dans dossier de candidature), conformément à la candidature déposée et retenue.

Monsieur BOUGHERARA ABDEL **ne pourra exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée, ni de vendre des produits autres que ceux proposés dans le dossier de candidature, et pour lesquels la candidature a été retenue.**

ARTICLE 02 – LIEUX :

Le marché nocturne sera situé sur l'espace dédié à cette manifestation allant de l'Embarcadère au carrousel.

ARTICLE 03 – EMBLEMENTS :

Chaque emplacement sera de 4 mètres linéaires (ml), il sera numéroté de 01 à 38 (21 et 37 étant supprimés), délimité au sol.

Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état, blanc gris ou noir et devront respecter strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

L'autorisation ne sera valable que pour un seul emplacement. Les emplacements seront attribués par l'autorité municipale. En aucun cas, les résultats ou le plan arrêté en vue d'attribuer les numéros d'emplacements à chaque exposant ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification ou contestation.

L'emplacement n° 1 sera attribué à Monsieur BOUGHERARA ABDEL.

ARTICLE 04 – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Le marché saisonnier nocturne de Bandol est ouvert au public du 29 juin au 06 septembre 2026. Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché saisonnier nocturne sont les suivants :

<u>du 29 juin au 31 juillet 2026 inclus – tous les soirs (sauf 14 juillet)</u>			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 00h30	<u>Place nette</u> : 01h00
<u>du 1^{er} août au 31 août :</u>			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 01h00	<u>Place nette</u> : 01h30
<u>du 01 au 06 septembre 2026 :</u>			
<u>Installation</u> : 17h00	<u>Ouverture</u> : 18h00	<u>Fermeture</u> : 22h00	<u>Place nette</u> : 23h00

La ville de Bandol organise pour l'ouverture de la saison, le 04 juillet 2026, une journée sur le thème « Bandol en Blanc », de ce fait il est demandé à l'ensemble des commerçants et forains présents sur le marché d'être vêtus en blanc, d'habiller les stands de couleur blanche.

Exceptionnellement, le 14 juillet, l'installation des stands devra se faire à partir de 16h00, en passant par la barrière du carrousel, les véhicules devront avoir quittés le quai au plus tard à 16h45 car la ville sera fermée à partir de 17h pour une cérémonie.

En cas de nécessité ces horaires pourront faire l'objet de modification.

Ces horaires devront être strictement respectés sauf conditions météorologiques exceptionnelles ou cas de force majeure. Les services municipaux jugeront des circonstances nécessitant un départ anticipé. Pour tout autre motif, les départs prématurés seront du ressort de chaque exposant. Chacun devra s'informer des conditions météorologiques de la soirée. En cas de vent ou de faible intempérie (légère pluie...), chaque exposant sera invité à remballer son matériel sur place et à attendre l'heure de fermeture, indiquée ci-dessus, pour partir.

ARTICLE 05 – REDEVANCE :

Les emplacements sur le marché nocturne seront réservés aux catégories suivantes conformément à la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026 :

- Commerçants revendeurs (tarif 2 861,00 €)
- Artisans (tarif 1925,00 €)
- Artistes créateurs (tarif 749,00 €)

Selon le dossier de Monsieur BOUGHERARA ABDEL, celui-ci a été classé dans la catégorie Artisan exposant, par conséquent la redevance est de **2861 €**.

Une quittance correspondante au montant réglé, sera remise à chaque exposant le 1^{er} juillet, date de l'encaissement du chèque.

En cas de désistement de la part du bénéficiaire, le montant de la redevance ne sera pas restitué, sauf cas de force majeure dûment prouvé et déclaré par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désistement ou de redistribution de l'emplacement pour absence prolongée dans les conditions indiquées respectivement à l'article 13 et 14 du présent règlement, les intéressés ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 06 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES - SÉCURITÉ DU MARCHÉ :

Le déballage des marchandises devra être effectué à partir de **18h00** à l'ouverture du marché nocturne comme précisé à l'article 4 du présent règlement. Seuls les véhicules légers seront autorisés à rouler et stationner le temps du déchargement sur le Quai de Gaulle.

Les exposants entreront sur le quai du Port par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor.

Après le déballage, ils devront obligatoirement sortir leur voiture par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor en respectant les horaires « ouverture » définis dans l'article 4,

Les voies d'urgence devront être libres et praticables à tout moment pour faciliter le passage des véhicules de secours et d'intervention pour la sécurité des personnes et des biens. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée.

En cas de manquement à ces dispositions, les contrevenants seront verbalisés et les véhicules mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Deux parkings (« aire de carénage » et « marché journalier ») situés allée Pouyade, derrière le carrousel seront réservés exclusivement aux exposants du marché nocturne durant cette manifestation. Afin de permettre le stationnement de tous les exposants, **un seul véhicule par étal sera autorisé. Une carte comportant la marque, le type et le numéro d'immatriculation du véhicule sera remise par le service gestion du patrimoine devra obligatoirement être apposée sur le tableau de bord du véhicule. A défaut, celui-ci sera verbalisé.**

La copie de cette carte pour en faire un usage détourné (2^e véhicule....) sera passible du retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 07 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE :

Les emplacements devront être tenus personnellement par chaque titulaire, de l'ouverture à la fermeture du stand et durant toute la durée du marché nocturne, conformément à l'acte d'engagement dûment rempli et signé au préalable, qui a été remis au service gestion du patrimoine. Toutefois, ils pourront se faire remplacer ou assister, par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que le titulaire sera en mesure de présenter aux autorités municipales la preuve du caractère non dissimulé de l'emploi, notamment par la production d'une attestation de déclaration d'emploi par le titulaire de l'emplacement aux organismes compétents (déclaration préalable d'embauche URSSAF).

Les exposants s'engageront à tenir régulièrement leur place et devront impérativement être présents pendant toute la durée pour laquelle ils se seront engagés, sauf cas de force majeure.

Le marché pourra être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation bien définie ou de travaux, sur décision municipale. Toutefois, les exposants en seront informés préalablement au minimum 48 heures avant l'évènement et ne pourront pour autant prétendre à quelque indemnisation que ce soit ou à un remboursement partiel de la redevance d'occupation du domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'autorisation sera personnelle et révocable à tout moment par le Maire, qui pourra notamment la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation.

L'autorisation dont bénéficie chaque exposant est délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation d'exercer sur le marché nocturne saisonnier est personnelle et incessible. L'emplacement attribué, ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

En conséquence, l'exploitant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux notamment celle tirée des dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié, ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

Une présence d'au moins 6 jours sur 7 est exigée. Une absence peut être tolérée les jours d'intempérie ou pour motifs impérieux (décès, hospitalisation, panne de véhicule sur justificatif d'un garage).

ARTICLE 08 – ACCÈS AU MARCHÉ :

L'attribution des emplacements interviendra sous la forme de la délivrance, par l'autorité municipale, d'une carte d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal. Cette carte d'autorisation temporaire du domaine public communal sera délivrée à chaque titulaire d'un emplacement au plus tard le 1^{er} jour du démarrage du marché nocturne saisonnier de la commune et devra être présentée chaque soir au placier lors de l'accès au marché ou à chaque fois qu'une autorité compétente la sollicitera.

Chaque autorisation comprendra :

- le nom et le prénom du titulaire et, le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand
- le numéro de l'emplacement
- l'activité commerciale
- la ou les photo(s) d'identité du titulaire, et/ du ou des salariés.

Il sera interdit à toute autre personne d'occuper le stand si son nom et sa photo ne figurent pas sur ladite carte.

En outre, la plaque d'emplacement municipale délivrée par la commune ; portant le numéro de l'emplacement, distribuée à chaque participant devra **OBLIGATOIREMENT** être placée d'une manière visible sur le stand pour faciliter les contrôles.

ARTICLE 09 – HYGIÈNE – PROPRETÉ – TENUE DU STAND :

L'emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté ; tous les cartons, emballages et autres conditionnements ne devront être visibles ni à l'avant du stand ni à l'arrière du stand. Il devra enlever tout déchet, détritus, papier, carton, emballage vide et autre aux abords immédiats de son emplacement, à l'issue de la fermeture du marché.

Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés.

Également, pour des raisons esthétiques, il sera impératif que chaque stand soit couvert jusqu'au sol, devant, derrière et sur les côtés avec des tentures de couleur blanche, grise ou noire.

ARTICLE 10 – ÉCLAIRAGE & PRODUITS DANGEREUX :

Les bornes électriques permettent le branchement de prises de type P17. Les prises ne seront pas fournies par l'administration.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller :

- à utiliser du matériel électrique en bon état
- à procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- à mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 500 Watts. Le non-respect de la puissance électrique sera sévèrement sanctionné ; un contrôle sera effectué. Les lampes halogènes seront interdites
- à ce que les rallonges de fils soient obligatoirement déroulées pour éviter une surtension et la disjonction générale du courant sur la surface totale du marché
- à ce qu'aucun fil électrique ne traverse la promenade ou les quais

- à ce qu'aucun fil électrique ne soit apposé au sol sans protection ou cache assurant la sécurité des passants
- à n'utiliser aucun produit dangereux ou d'appareil inflammable

ARTICLE 11 – BRUIT ET MAINTIEN DE L'ORDRE :

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il sera interdit de :

- troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapages, musique ou jeux quelconques
- interpeller les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par les bras ou vêtements

Chaque exposant sera responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Il s'engagera à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les exposants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

En cas d'insultes ou de bagarres entre exposants, ceux-ci seront immédiatement radiés du marché.

ARTICLE 12 – MARCHANDS AMBULANTS :

Les arrêtés municipaux n°766 du 09/07/10 et n°970 du 20/07/11 réglementent la vente ambulante sur le centre-ville et sur le marché nocturne saisonnier.

ARTICLE 13 – DÉSISTEMENT – CESSATION – REMPLACEMENT :

Le bénéficiaire d'une autorisation municipale d'emplacement pourra cesser son activité sur le marché saisonnier nocturne

Dans ce cas, il devra préalablement le signaler au Service Gestion du Patrimoine et en avertir impérativement l'autorité municipale par courrier ou courriel à patrimoine@bandol.fr.

L'emplacement réputé disponible sera alors réattribué **par l'autorité municipale** selon la liste d'attente établie lors de la commission de validation. En ce cas, la redevance ainsi que le forfait payé pour l'entière durée du marché nocturne ne seront pas restituées, sauf en cas de remplacement par un autre exposant, la redevance due sera calculée au prorata de la date d'installation du nouvel exposant.

Selon les circonstances l'autorité municipale pourra surseoir à cette obligation.

ARTICLE 14 – SANCTIONS :

Toute infraction au présent règlement relevée à l'encontre d'un exposant sera susceptible d'entraîner, en fonction de la gravité du manquement constaté, un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Lorsqu'un manquement sera constaté, un courrier sera remis en mains propres au titulaire ou lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la nature du manquement constaté ainsi que la sanction envisagée et invitera le titulaire à présenter ses observations dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, la sanction sera ou non prononcée par Monsieur le maire ou son représentant de manière motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Les sanctions précitées pourront également intervenir, dans les mêmes conditions, si le bénéficiaire d'une autorisation :

- ne se conforme pas aux injonctions du service gestion du patrimoine, du placier, des élus en charge de la manifestation ou des services de police ;
- trouble l'ordre public.

L'abrogation d'une autorisation, pour infraction au présent règlement sera prononcée par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

En cas de troubles à l'ordre public ou tous autres risques et événements de même nature, les poursuites éventuelles sur la base du règlement n'excluront pas les poursuites d'ordre pénal ou les mesures et sanctions qui pourront être prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Ces infractions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

En cas de non-respect du présent règlement dûment constaté, la municipalité se réservera le droit de ne pas faire droit à la demande d'occupation du domaine public communal présentée l'année suivante.

ARTICLE 16 – RECOURS :

Un recours contentieux éventuel contre le présent acte pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif pourra aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, 11 8 JUIN 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
MARCHE NOCTURNE 2026**

**Du lundi 29 juin au dimanche 06 septembre 2026
Quai du port (de l'embarcadère au carrousel)**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2122-3 et L 2213-6, L2213-1 et suivants, notamment les articles L2213-18 à L2224-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L2122-4 et ses articles L.2125-1 et suivants,
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice de activités commerciales et artisanales ambulantes
Vu le code de procédure pénale,
Vu les articles 411-1 et suivants du Code de la route
Vu l'arrêté n° 92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal n° 766 en date du 9 juillet 2010 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville,
Vu l'arrêté municipal n° 970 en date du 20 juillet 2011 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville durant la saison estivale,
Vu l'arrêté municipal n°680 du 11 juin 2026 portant sur la réglementation générale du marché nocturne pour l'année 2026,
Vu la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2026,
Vu l'appel à candidature qui s'est déroulé du 09 janvier au 20 février 2026,
Vu la candidature de Monsieur DUFFAULT BENOIT, - pour participer à cette manifestation.
Vu l'avis de la commission chargée de l'étude des demandes d'emplacements en date du 27 février 2026,
Considérant que la candidature de Monsieur DUFFAULT BENOIT a été retenue,
Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le périmètre du marché nocturne à 4 mètres linéaires par emplacement,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser cette occupation sur le domaine public, tout en veillant au respect de l'usage normal de la voie publique et en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 – ORGANISATION GÉNÉRALE :

La Commune de Bandol autorise, l'installation d'un étal sur le domaine public communal à :
Monsieur DUFFAULT BENOIT, pour la vente de «PRODUITS INDE NEPAL TIBET» (voir détail des articles dans dossier de candidature), conformément à la candidature déposée et retenue.

Monsieur DUFFAULT BENOIT **ne pourra exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée, ni de vendre des produits autres que ceux proposés dans le dossier de candidature, et pour lesquels la candidature a été retenue.**

ARTICLE 02 – LIEUX :

Le marché nocturne sera situé sur l'espace dédié à cette manifestation allant de l'Embarcadère au carrousel.

ARTICLE 03 – EMBACEMENTS :

Chaque emplacement sera de 4 mètres linéaires (ml), il sera numéroté de 01 à 38 (21 et 37 étant supprimés), délimité au sol.

Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état, blanc gris ou noir et devront respecter strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

L'autorisation ne sera valable que pour un seul emplacement. Les emplacements seront attribués par l'autorité municipale. En aucun cas, les résultats ou le plan arrêté en vue d'attribuer les numéros d'emplacements à chaque exposant ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification ou contestation.

L'emplacement n° 23 sera attribué à Monsieur DUFFAULT BENOIT.

ARTICLE 04 – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Le marché saisonnier nocturne de Bandol est ouvert au public du 29 juin au 06 septembre 2026. Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché saisonnier nocturne sont les suivants :

du 29 juin au 31 juillet 2026 inclus – tous les soirs (sauf 14 juillet)			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 00h30	<u>Place nette</u> : 01h00
du 1^{er} août au 31 août :			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 01h00	<u>Place nette</u> : 01h30
du 01 au 06 septembre 2026 :			
<u>Installation</u> : 17h00	<u>Ouverture</u> : 18h00	<u>Fermeture</u> : 22h00	<u>Place nette</u> : 23h00

La ville de Bandol organise pour l'ouverture de la saison, le 04 juillet 2026, une journée sur le thème « Bandol en Blanc », de ce fait il est demandé à l'ensemble des commerçants et forains présents sur le marché d'être vêtus en blanc, d'habiller les stands de couleur blanche.

Exceptionnellement, le 14 juillet, l'installation des stands devra se faire à partir de 16h00, en passant par la barrière du carrousel, les véhicules devront avoir quittés le quai au plus tard à 16h45 car la ville sera fermée à partir de 17h pour une cérémonie.

En cas de nécessité ces horaires pourront faire l'objet de modification.

Ces horaires devront être strictement respectés sauf conditions météorologiques exceptionnelles ou cas de force majeure. Les services municipaux jugeront des circonstances nécessitant un départ anticipé. Pour tout autre motif, les départs prématurés seront du ressort de chaque exposant. Chacun devra s'informer des conditions météorologiques de la soirée. En cas de vent ou de faible intempérie (légère pluie...), chaque exposant sera invité à remballer son matériel sur place et à attendre l'heure de fermeture, indiquée ci-dessus, pour partir.

ARTICLE 05 – REDEVANCE :

Les emplacements sur le marché nocturne seront réservés aux catégories suivantes conformément à la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026 :

- Commerçants revendeurs (tarif 2 861,00 €)
- Artisans (tarif 1925,00 €)
- Artistes créateurs (tarif 749,00 €)

Selon le dossier de Monsieur DUFFAULT BENOIT, celui-ci a été classé dans la catégorie Artisan exposant, par conséquent la redevance est de **2861 €**.

Une quittance correspondante au montant réglé, sera remise à chaque exposant le 1^{er} juillet, date de l'encaissement du chèque.

En cas de désistement de la part du bénéficiaire, le montant de la redevance ne sera pas restitué, sauf cas de force majeure dûment prouvé et déclaré par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désistement ou de redistribution de l'emplacement pour absence prolongée dans les conditions indiquées respectivement à l'article 13 et 14 du présent règlement, les intéressés ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 06 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES - SÉCURITÉ DU MARCHÉ :

Le déballage des marchandises devra être effectué à partir de **18h00** à l'ouverture du marché nocturne comme précisé à l'article 4 du présent règlement. Seuls les véhicules légers seront autorisés à rouler et stationner le temps du déchargement sur le Quai de Gaulle.

Les exposants entreront sur le quai du Port par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor.

Après le déballage, ils devront obligatoirement sortir leur voiture par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor en respectant les horaires « ouverture » définis dans l'article 4,

Les voies d'urgence devront être libres et praticables à tout moment pour faciliter le passage des véhicules de secours et d'intervention pour la sécurité des personnes et des biens. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée.

En cas de manquement à ces dispositions, les contrevenants seront verbalisés et les véhicules mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Deux parkings (« aire de carénage » et « marché journalier ») situés allée Pouyade, derrière le carrousel seront réservés exclusivement aux exposants du marché nocturne durant cette manifestation. Afin de permettre le stationnement de tous les exposants, **un seul véhicule par étal sera autorisé. Une carte comportant la marque, le type et le numéro d'immatriculation du véhicule sera remise par le service gestion du patrimoine devra obligatoirement être apposée sur le tableau de bord du véhicule. A défaut, celui-ci sera verbalisé.**

La copie de cette carte pour en faire un usage détourné (2^e véhicule....) sera passible du retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 07 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE :

Les emplacements devront être tenus personnellement par chaque titulaire, de l'ouverture à la fermeture du stand et durant toute la durée du marché nocturne, conformément à l'acte d'engagement dûment rempli et signé au préalable, qui a été remis au service gestion du patrimoine. Toutefois, ils pourront se faire remplacer ou assister, par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que le titulaire sera en mesure de présenter aux autorités municipales la preuve du caractère non dissimulé de l'emploi, notamment par la production d'une attestation de déclaration d'emploi par le titulaire de l'emplacement aux organismes compétents (déclaration préalable d'embauche URSSAF).

Les exposants s'engageront à tenir régulièrement leur place et devront impérativement être présents pendant toute la durée pour laquelle ils se seront engagés, sauf cas de force majeure.

Le marché pourra être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation bien définie ou de travaux, sur décision municipale. Toutefois, les exposants en seront informés préalablement au minimum 48 heures avant l'évènement et ne pourront pour autant prétendre à quelque indemnisation que ce soit ou à un remboursement partiel de la redevance d'occupation du domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'autorisation sera personnelle et révocable à tout moment par le Maire, qui pourra notamment la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation.

L'autorisation dont bénéficie chaque exposant est délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation d'exercer sur le marché nocturne saisonnier est personnelle et incessible. L'emplacement attribué, ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

En conséquence, l'exploitant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux notamment celle tirée des dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié, ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

Une présence d'au moins 6 jours sur 7 est exigée. Une absence peut être tolérée les jours d'intempérie ou pour motifs impérieux (décès, hospitalisation, panne de véhicule sur justificatif d'un garage).

ARTICLE 08 – ACCÈS AU MARCHÉ :

L'attribution des emplacements interviendra sous la forme de la délivrance, par l'autorité municipale, d'une carte d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal. Cette carte d'autorisation temporaire du domaine public communal sera délivrée à chaque titulaire d'un emplacement au plus tard le 1^{er} jour du démarrage du marché nocturne saisonnier de la commune et devra être présentée chaque soir au placier lors de l'accès au marché ou à chaque fois qu'une autorité compétente la sollicitera.

Chaque autorisation comprendra :

- le nom et le prénom du titulaire et, le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand
- le numéro de l'emplacement
- l'activité commerciale
- la ou les photo(s) d'identité du titulaire, et/ du ou des salariés.

Il sera interdit à toute autre personne d'occuper le stand si son nom et sa photo ne figurent pas sur ladite carte.

En outre, la plaque d'emplacement municipal délivrée par la commune ; portant le numéro de l'emplacement, distribuée à chaque participant devra **OBLIGATOIREMENT** être placée d'une manière visible sur le stand pour faciliter les contrôles.

ARTICLE 09 – HYGIÈNE – PROPRETÉ – TENUE DU STAND :

L'emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté ; tous les cartons, emballages et autres conditionnements ne devront être visibles ni à l'avant du stand ni à l'arrière du stand. Il devra enlever tout déchet, détrit, papier, carton, emballage vide et autre aux abords immédiats de son emplacement, à l'issue de la fermeture du marché.

Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés.

Également, pour des raisons esthétiques, il sera impératif que chaque stand soit couvert jusqu'au sol, devant, derrière et sur les côtés avec des tentures de couleur blanche, grise ou noire.

ARTICLE 10 – ÉCLAIRAGE & PRODUITS DANGEREUX :

Les bornes électriques permettent le branchement de prises de type P17. Les prises ne seront pas fournies par l'administration.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller :

- à utiliser du matériel électrique en bon état
- à procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- à mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 500 Watts. Le non-respect de la puissance électrique sera sévèrement sanctionné ; un contrôle sera effectué. Les lampes halogènes seront interdites
- à ce que les rallonges de fils soient obligatoirement déroulées pour éviter une surtension et la disjonction générale du courant sur la surface totale du marché
- à ce qu'aucun fil électrique ne traverse la promenade ou les quais

- à ce qu'aucun fil électrique ne soit apposé au sol sans protection ou cache assurant la sécurité des passants
- à n'utiliser aucun produit dangereux ou d'appareil inflammable

ARTICLE 11 – BRUIT ET MAINTIEN DE L'ORDRE :

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il sera interdit de :

- troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapages, musique ou jeux quelconques
- interpellier les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par les bras ou vêtements

Chaque exposant sera responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Il s'engagera à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les exposants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

En cas d'insultes ou de bagarres entre exposants, ceux-ci seront immédiatement radiés du marché.

ARTICLE 12 – MARCHANDS AMBULANTS :

Les arrêtés municipaux n°766 du 09/07/10 et n°970 du 20/07/11 réglementent la vente ambulante sur le centre-ville et sur le marché nocturne saisonnier.

ARTICLE 13 – DÉSISTEMENT – CESSATION – REMPLACEMENT :

Le bénéficiaire d'une autorisation municipale d'emplacement pourra cesser son activité sur le marché saisonnier nocturne

Dans ce cas, il devra préalablement le signaler au Service Gestion du Patrimoine et en avertir impérativement l'autorité municipale par courrier ou courriel à patrimoine@bandol.fr.

L'emplacement réputé disponible sera alors réattribué **par l'autorité municipale** selon la liste d'attente établie lors de la commission de validation. En ce cas, la redevance ainsi que le forfait payé pour l'entière durée du marché nocturne ne seront pas restituées, sauf en cas de remplacement par un autre exposant, la redevance due sera calculée au prorata de la date d'installation du nouvel exposant.

Selon les circonstances l'autorité municipale pourra surseoir à cette obligation.

ARTICLE 14 – SANCTIONS :

Toute infraction au présent règlement relevée à l'encontre d'un exposant sera susceptible d'entraîner, en fonction de la gravité du manquement constaté, un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Lorsqu'un manquement sera constaté, un courrier sera remis en mains propres au titulaire ou lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la nature du manquement constaté ainsi que la sanction envisagée et invitera le titulaire à présenter ses observations dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, la sanction sera ou non prononcée par Monsieur le maire ou son représentant de manière motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Les sanctions précitées pourront également intervenir, dans les mêmes conditions, si le bénéficiaire d'une autorisation :

- ne se conforme pas aux injonctions du service gestion du patrimoine, du placier, des élus en charge de la manifestation ou des services de police ;
- trouble l'ordre public.

L'abrogation d'une autorisation, pour infraction au présent règlement sera prononcée par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

En cas de troubles à l'ordre public ou tous autres risques et événements de même nature, les poursuites éventuelles sur la base du règlement n'excluront pas les poursuites d'ordre pénal ou les mesures et sanctions qui pourront être prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Ces infractions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

En cas de non-respect du présent règlement dûment constaté, la municipalité se réservera le droit de ne pas faire droit à la demande d'occupation du domaine public communal présentée l'année suivante.

ARTICLE 16 – RECOURS :

Un recours contentieux éventuel contre le présent acte pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif pourra aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, 18 JUIN 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
MARCHE NOCTURNE 2026**

**Du lundi 29 juin au dimanche 06 septembre 2026
Quai du port (de l'embarcadère au carrousel)**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2122-3 et L 2213-6, L2213-1 et suivants, notamment les articles L2213-18 à L2224-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L2122-4 et ses articles L.2125-1 et suivants,

Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice de activités commerciales et artisanales ambulantes

Vu le code de procédure pénale,

Vu les articles 411-1 et suivants du Code de la route

Vu l'arrêté n° 92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,

Vu l'arrêté municipal n° 766 en date du 9 juillet 2010 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville,

Vu l'arrêté municipal n° 970 en date du 20 juillet 2011 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville durant la saison estivale,

Vu l'arrêté municipal n°680 du 11 juin 2026 portant sur la réglementation générale du marché nocturne pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2026,

Vu l'appel à candidature qui s'est déroulé du 09 janvier au 20 février 2026,

Vu la candidature de Monsieur PREJEAN NANS, - pour participer à cette manifestation,

Vu l'avis de la commission chargée de l'étude des demandes d'emplacements en date du 27 février 2026,

Considérant que la candidature de Monsieur PREJEAN NANS a été retenue,

Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le périmètre du marché nocturne à 4 mètres linéaires par emplacement,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser cette occupation sur le domaine public, tout en veillant au respect de l'usage normal de la voie publique et en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 – ORGANISATION GÉNÉRALE :

La Commune de Bandol autorise, l'installation d'un étal sur le domaine public communal à :

Monsieur PREJEAN NANS, pour la vente de «DECORATION» (voir détail des articles dans dossier de candidature), conformément à la candidature déposée et retenue.

Monsieur PREJEAN NANS ne pourra exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée, ni de vendre des produits autres que ceux proposés dans le dossier de candidature, et pour lesquels la candidature a été retenue.

ARTICLE 02 – LIEUX :

Le marché nocturne sera situé sur l'espace dédié à cette manifestation allant de l'Embarcadère au carrousel.

ARTICLE 03 – EMBACEMENTS :

Chaque emplacement sera de 4 mètres linéaires (ml), il sera numéroté de 01 à 38 (21 et 37 étant supprimés), délimité au sol.

Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état, blanc gris ou noir et devront respecter strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

L'autorisation ne sera valable que pour un seul emplacement. Les emplacements seront attribués par l'autorité municipale. En aucun cas, les résultats ou le plan arrêté en vue d'attribuer les numéros d'emplacements à chaque exposant ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification ou contestation.

L'emplacement n° 9 sera attribué à Monsieur PREJEAN NANS.

ARTICLE 04 – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Le marché saisonnier nocturne de Bandol est ouvert au public du 29 juin au 06 septembre 2026. Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché saisonnier nocturne sont les suivants :

du 29 juin au 31 juillet 2026 inclus – tous les soirs (sauf 14 juillet)			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 00h30	<u>Place nette</u> : 01h00
du 1^{er} août au 31 août :			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 01h00	<u>Place nette</u> : 01h30
du 01 au 06 septembre 2026 :			
<u>Installation</u> : 17h00	<u>Ouverture</u> : 18h00	<u>Fermeture</u> : 22h00	<u>Place nette</u> : 23h00

La ville de Bandol organise pour l'ouverture de la saison, le 04 juillet 2026, une journée sur le thème « Bandol en Blanc », de ce fait il est demandé à l'ensemble des commerçants et forains présents sur le marché d'être vêtus en blanc, d'habiller les stands de couleur blanche.

Exceptionnellement, le 14 juillet, l'installation des stands devra se faire à partir de 16h00, en passant par la barrière du carrousel, les véhicules devront avoir quittés le quai au plus tard à 16h45 car la ville sera fermée à partir de 17h pour une cérémonie.

En cas de nécessité ces horaires pourront faire l'objet de modification.

Ces horaires devront être strictement respectés sauf conditions météorologiques exceptionnelles ou cas de force majeure. Les services municipaux jugeront des circonstances nécessitant un départ anticipé. Pour tout autre motif, les départs prématurés seront du ressort de chaque exposant. Chacun devra s'informer des conditions météorologiques de la soirée. En cas de vent ou de faible intempérie (légère pluie...), chaque exposant sera invité à remballer son matériel sur place et à attendre l'heure de fermeture, indiquée ci-dessus, pour partir.

ARTICLE 05 – REDEVANCE :

Les emplacements sur le marché nocturne seront réservés aux catégories suivantes conformément à la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026 :

- Commerçants revendeurs (tarif 2 861,00 €)
- Artisans (tarif 1925,00 €)
- Artistes créateurs (tarif 749,00 €)

Selon le dossier de Monsieur PREJEAN NANS, celui-ci a été classé dans la catégorie Artisan exposant, par conséquent la redevance est de **2861 €**.

Une quittance correspondante au montant réglé, sera remise à chaque exposant le 1^{er} juillet, date de l'encaissement du chèque.

En cas de désistement de la part du bénéficiaire, le montant de la redevance ne sera pas restitué, sauf cas de force majeure dûment prouvé et déclaré par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désistement ou de redistribution de l'emplacement pour absence prolongée dans les conditions indiquées respectivement à l'article 13 et 14 du présent règlement, les intéressés ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 06 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES - SÉCURITÉ DU MARCHÉ :

Le déballage des marchandises devra être effectué à partir de **18h00** à l'ouverture du marché nocturne comme précisé à l'article 4 du présent règlement. Seuls les véhicules légers seront autorisés à rouler et stationner le temps du déchargement sur le Quai de Gaulle.

Les exposants entreront sur le quai du Port par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor.

Après le déballage, ils devront obligatoirement sortir leur voiture par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor en respectant les horaires « ouverture » définis dans l'article 4,

Les voies d'urgence devront être libres et praticables à tout moment pour faciliter le passage des véhicules de secours et d'intervention pour la sécurité des personnes et des biens. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée.

En cas de manquement à ces dispositions, les contrevenants seront verbalisés et les véhicules mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Deux parkings (« aire de carénage » et « marché journalier ») situés allée Pouyade, derrière le carrousel seront réservés exclusivement aux exposants du marché nocturne durant cette manifestation. Afin de permettre le stationnement de tous les exposants, **un seul véhicule par étal sera autorisé. Une carte comportant la marque, le type et le numéro d'immatriculation du véhicule sera remise par le service gestion du patrimoine devra obligatoirement être apposée sur le tableau de bord du véhicule. A défaut, celui-ci sera verbalisé.**

La copie de cette carte pour en faire un usage détourné (2^e véhicule....) sera passible du retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 07 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE :

Les emplacements devront être tenus personnellement par chaque titulaire, de l'ouverture à la fermeture du stand et durant toute la durée du marché nocturne, conformément à l'acte d'engagement dûment rempli et signé au préalable, qui a été remis au service gestion du patrimoine. Toutefois, ils pourront se faire remplacer ou assister, par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que le titulaire sera en mesure de présenter aux autorités municipales la preuve du caractère non dissimulé de l'emploi, notamment par la production d'une attestation de déclaration d'emploi par le titulaire de l'emplacement aux organismes compétents (déclaration préalable d'embauche URSSAF).

Les exposants s'engageront à tenir régulièrement leur place et devront impérativement être présents pendant toute la durée pour laquelle ils se seront engagés, sauf cas de force majeure.

Le marché pourra être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation bien définie ou de travaux, sur décision municipale. Toutefois, les exposants en seront informés préalablement au minimum 48 heures avant l'évènement et ne pourront pour autant prétendre à quelque indemnisation que ce soit ou à un remboursement partiel de la redevance d'occupation du domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'autorisation sera personnelle et révocable à tout moment par le Maire, qui pourra notamment la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation.

L'autorisation dont bénéficie chaque exposant est délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation d'exercer sur le marché nocturne saisonnier est personnelle et incessible. L'emplacement attribué, ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

En conséquence, l'exploitant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux notamment celle tirée des dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié, ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

Une présence d'au moins 6 jours sur 7 est exigée. Une absence peut être tolérée les jours d'intempérie ou pour motifs impérieux (décès, hospitalisation, panne de véhicule sur justificatif d'un garage).

ARTICLE 08 – ACCÈS AU MARCHÉ :

L'attribution des emplacements interviendra sous la forme de la délivrance, par l'autorité municipale, d'une carte d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal. Cette carte d'autorisation temporaire du domaine public communal sera délivrée à chaque titulaire d'un emplacement au plus tard le 1^{er} jour du démarrage du marché nocturne saisonnier de la commune et devra être présentée chaque soir au placier lors de l'accès au marché ou à chaque fois qu'une autorité compétente la sollicitera.

Chaque autorisation comprendra :

- le nom et le prénom du titulaire et, le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand
- le numéro de l'emplacement
- l'activité commerciale
- la ou les photo(s) d'identité du titulaire, et/ du ou des salariés.

Il sera interdit à toute autre personne d'occuper le stand si son nom et sa photo ne figurent pas sur ladite carte.

En outre, la plaque d'emplacement municipal délivrée par la commune ; portant le numéro de l'emplacement, distribuée à chaque participant devra **OBLIGATOIREMENT** être placée d'une manière visible sur le stand pour faciliter les contrôles.

ARTICLE 09 – HYGIÈNE – PROPRETÉ – TENUE DU STAND :

L'emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté ; tous les cartons, emballages et autres conditionnements ne devront être visibles ni à l'avant du stand ni à l'arrière du stand. Il devra enlever tout déchet, détritus, papier, carton, emballage vide et autre aux abords immédiats de son emplacement, à l'issue de la fermeture du marché.

Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés.

Également, pour des raisons esthétiques, il sera impératif que chaque stand soit couvert jusqu'au sol, devant, derrière et sur les côtés avec des tentures de couleur blanche, grise ou noire.

ARTICLE 10 – ÉCLAIRAGE & PRODUITS DANGEREUX :

Les bornes électriques permettent le branchement de prises de type P17. Les prises ne seront pas fournies par l'administration.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller :

- à utiliser du matériel électrique en bon état
- à procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- à mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 500 Watts. Le non-respect de la puissance électrique sera sévèrement sanctionné ; un contrôle sera effectué. Les lampes halogènes seront interdites
- à ce que les rallonges de fils soient obligatoirement déroulées pour éviter une surtension et la disjonction générale du courant sur la surface totale du marché
- à ce qu'aucun fil électrique ne traverse la promenade ou les quais

- à ce qu'aucun fil électrique ne soit apposé au sol sans protection ou cache assurant la sécurité des passants
- à n'utiliser aucun produit dangereux ou d'appareil inflammable

ARTICLE 11 – BRUIT ET MAINTIEN DE L'ORDRE :

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il sera interdit de :

- troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapages, musique ou jeux quelconques
- interpeller les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par les bras ou vêtements

Chaque exposant sera responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Il s'engagera à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les exposants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

En cas d'insultes ou de bagarres entre exposants, ceux-ci seront immédiatement radiés du marché.

ARTICLE 12 – MARCHANDS AMBULANTS :

Les arrêtés municipaux n°766 du 09/07/10 et n°970 du 20/07/11 réglementent la vente ambulante sur le centre-ville et sur le marché nocturne saisonnier.

ARTICLE 13 – DÉSISTEMENT – CESSATION – REMPLACEMENT :

Le bénéficiaire d'une autorisation municipale d'emplacement pourra cesser son activité sur le marché saisonnier nocturne

Dans ce cas, il devra préalablement le signaler au Service Gestion du Patrimoine et en avertir impérativement l'autorité municipale par courrier ou courriel à patrimoine@bandol.fr.

L'emplacement réputé disponible sera alors réattribué **par l'autorité municipale** selon la liste d'attente établie lors de la commission de validation. En ce cas, la redevance ainsi que le forfait payé pour l'entière durée du marché nocturne ne seront pas restituées, sauf en cas de remplacement par un autre exposant, la redevance due sera calculée au prorata de la date d'installation du nouvel exposant.

Selon les circonstances l'autorité municipale pourra surseoir à cette obligation.

ARTICLE 14 – SANCTIONS :

Toute infraction au présent règlement relevée à l'encontre d'un exposant sera susceptible d'entraîner, en fonction de la gravité du manquement constaté, un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Lorsqu'un manquement sera constaté, un courrier sera remis en mains propres au titulaire ou lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la nature du manquement constaté ainsi que la sanction envisagée et invitera le titulaire à présenter ses observations dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, la sanction sera ou non prononcée par Monsieur le maire ou son représentant de manière motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Les sanctions précitées pourront également intervenir, dans les mêmes conditions, si le bénéficiaire d'une autorisation :

- ne se conforme pas aux injonctions du service gestion du patrimoine, du placier, des élus en charge de la manifestation ou des services de police ;
- trouble l'ordre public.

L'abrogation d'une autorisation, pour infraction au présent règlement sera prononcée par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

En cas de troubles à l'ordre public ou tous autres risques et événements de même nature, les poursuites éventuelles sur la base du règlement n'excluront pas les poursuites d'ordre pénal ou les mesures et sanctions qui pourront être prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Ces infractions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

En cas de non-respect du présent règlement dûment constaté, la municipalité se réservera le droit de ne pas faire droit à la demande d'occupation du domaine public communal présentée l'année suivante.

ARTICLE 16 – RECOURS :

Un recours contentieux éventuel contre le présent acte pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif pourra aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, 18 JUIN 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
MARCHE NOCTURNE 2026**

**Du lundi 29 juin au dimanche 06 septembre 2026
Quai du port (de l'embarcadère au carrousel)**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2122-3 et L 2213-6, L2213-1 et suivants, notamment les articles L2213-18 à L2224-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L2122-4 et ses articles L.2125-1 et suivants,
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice de activités commerciales et artisanales ambulantes
Vu le code de procédure pénale,
Vu les articles 411-1 et suivants du Code de la route
Vu l'arrêté n° 92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal n° 766 en date du 9 juillet 2010 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville,
Vu l'arrêté municipal n° 970 en date du 20 juillet 2011 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville durant la saison estivale,
Vu l'arrêté municipal n°680 du 11 juin 2026 portant sur la réglementation générale du marché nocturne pour l'année 2026,
Vu la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2026,
Vu l'appel à candidature qui s'est déroulé du 09 janvier au 20 février 2026,
Vu la candidature de Monsieur RODINGER GUILLAUME, - pour participer à cette manifestation,
Vu l'avis de la commission chargée de l'étude des demandes d'emplacements en date du 27 février 2026,
Considérant que la candidature de Monsieur RODINGER GUILLAUME a été retenue,
Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le périmètre du marché nocturne à 4 mètres linéaires par emplacement,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser cette occupation sur le domaine public, tout en veillant au respect de l'usage normal de la voie publique et en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 – ORGANISATION GÉNÉRALE :

La Commune de Bandol autorise, l'installation d'un étal sur le domaine public communal à :
Monsieur RODINGER GUILLAUME, pour la vente de «TATOUAGE» (voir détail des articles dans dossier de candidature), conformément à la candidature déposée et retenue.

Monsieur RODINGER GUILLAUME **ne pourra exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée, ni de vendre des produits autres que ceux proposés dans le dossier de candidature, et pour lesquels la candidature a été retenue.**

ARTICLE 02 – LIEUX :

Le marché nocturne sera situé sur l'espace dédié à cette manifestation allant de l'Embarcadère au carrousel.

ARTICLE 03 – EMBACEMENTS :

Chaque emplacement sera de 4 mètres linéaires (ml), il sera numéroté de 01 à 38 (21 et 37 étant supprimés), délimité au sol.

Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état, blanc gris ou noir et devront respecter strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

L'autorisation ne sera valable que pour un seul emplacement. Les emplacements seront attribués par l'autorité municipale. En aucun cas, les résultats ou le plan arrêté en vue d'attribuer les numéros d'emplacements à chaque exposant ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification ou contestation.

L'emplacement n° 35 sera attribué à Monsieur RODINGER GUILLAUME.

ARTICLE 04 – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Le marché saisonnier nocturne de Bandol est ouvert au public du 29 juin au 06 septembre 2026. Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché saisonnier nocturne sont les suivants :

<u>du 29 juin au 31 juillet 2026 inclus – tous les soirs (sauf 14 juillet)</u>			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 00h30	<u>Place nette</u> : 01h00
<u>du 1^{er} août au 31 août :</u>			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 01h00	<u>Place nette</u> : 01h30
<u>du 01 au 06 septembre 2026 :</u>			
<u>Installation</u> : 17h00	<u>Ouverture</u> : 18h00	<u>Fermeture</u> : 22h00	<u>Place nette</u> : 23h00

La ville de Bandol organise pour l'ouverture de la saison, le 04 juillet 2026, une journée sur le thème « Bandol en Blanc », de ce fait il est demandé à l'ensemble des commerçants et forains présents sur le marché d'être vêtus en blanc, d'habiller les stands de couleur blanche.

Exceptionnellement, le 14 juillet, l'installation des stands devra se faire à partir de 16h00, en passant par la barrière du carrousel, les véhicules devront avoir quittés le quai au plus tard à 16h45 car la ville sera fermée à partir de 17h pour une cérémonie.

En cas de nécessité ces horaires pourront faire l'objet de modification.

Ces horaires devront être strictement respectés sauf conditions météorologiques exceptionnelles ou cas de force majeure. Les services municipaux jugeront des circonstances nécessitant un départ anticipé. Pour tout autre motif, les départs prématurés seront du ressort de chaque exposant. Chacun devra s'informer des conditions météorologiques de la soirée. En cas de vent ou de faible intempérie (légère pluie...), chaque exposant sera invité à remballer son matériel sur place et à attendre l'heure de fermeture, indiquée ci-dessus, pour partir.

ARTICLE 05 – REDEVANCE :

Les emplacements sur le marché nocturne seront réservés aux catégories suivantes conformément à la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026 :

- Commerçants revendeurs (tarif 2 861,00 €)
- Artisans (tarif 1925,00 €)
- Artistes créateurs (tarif 749,00 €)

Selon le dossier de Monsieur RODINGER GUILLAUME, celui-ci a été classé dans la catégorie Artisan exposant, par conséquent la redevance est de **2861 €**.

Une quittance correspondante au montant réglé, sera remise à chaque exposant le 1^{er} juillet, date de l'encaissement du chèque.

En cas de désistement de la part du bénéficiaire, le montant de la redevance ne sera pas restitué, sauf cas de force majeure dûment prouvé et déclaré par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désistement ou de redistribution de l'emplacement pour absence prolongée dans les conditions indiquées respectivement à l'article 13 et 14 du présent règlement, les intéressés ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 06 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES - SÉCURITÉ DU MARCHÉ :

Le déballage des marchandises devra être effectué à partir de **18h00** à l'ouverture du marché nocturne comme précisé à l'article 4 du présent règlement. Seuls les véhicules légers seront autorisés à rouler et stationner le temps du déchargement sur le Quai de Gaulle.

Les exposants entreront sur le quai du Port par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor.

Après le déballage, ils devront obligatoirement sortir leur voiture par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor en respectant les horaires « ouverture » définis dans l'article 4,

Les voies d'urgence devront être libres et praticables à tout moment pour faciliter le passage des véhicules de secours et d'intervention pour la sécurité des personnes et des biens. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée.

En cas de manquement à ces dispositions, les contrevenants seront verbalisés et les véhicules mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Deux parkings (« aire de carénage » et « marché journalier ») situés allée Pouyade, derrière le carrousel seront réservés exclusivement aux exposants du marché nocturne durant cette manifestation. Afin de permettre le stationnement de tous les exposants, **un seul véhicule par étal sera autorisé. Une carte comportant la marque, le type et le numéro d'immatriculation du véhicule sera remise par le service gestion du patrimoine devra obligatoirement être apposée sur le tableau de bord du véhicule. A défaut, celui-ci sera verbalisé.**

La copie de cette carte pour en faire un usage détourné (2° véhicule....) sera passible du retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 07 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE :

Les emplacements devront être tenus personnellement par chaque titulaire, de l'ouverture à la fermeture du stand et durant toute la durée du marché nocturne, conformément à l'acte d'engagement dûment rempli et signé au préalable, qui a été remis au service gestion du patrimoine. Toutefois, ils pourront se faire remplacer ou assister, par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que le titulaire sera en mesure de présenter aux autorités municipales la preuve du caractère non dissimulé de l'emploi, notamment par la production d'une attestation de déclaration d'emploi par le titulaire de l'emplacement aux organismes compétents (déclaration préalable d'embauche URSSAF).

Les exposants s'engageront à tenir régulièrement leur place et devront impérativement être présents pendant toute la durée pour laquelle ils se seront engagés, sauf cas de force majeure.

Le marché pourra être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation bien définie ou de travaux, sur décision municipale. Toutefois, les exposants en seront informés préalablement au minimum 48 heures avant l'évènement et ne pourront pour autant prétendre à quelque indemnisation que ce soit ou à un remboursement partiel de la redevance d'occupation du domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'autorisation sera personnelle et révocable à tout moment par le Maire, qui pourra notamment la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation.

L'autorisation dont bénéficie chaque exposant est délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation d'exercer sur le marché nocturne saisonnier est personnelle et incessible. L'emplacement attribué, ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

En conséquence, l'exploitant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux notamment celle tirée des dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié, ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

Une présence d'au moins 6 jours sur 7 est exigée. Une absence peut être tolérée les jours d'intempérie ou pour motifs impérieux (décès, hospitalisation, panne de véhicule sur justificatif d'un garage).

ARTICLE 08 – ACCÈS AU MARCHÉ :

L'attribution des emplacements interviendra sous la forme de la délivrance, par l'autorité municipale, d'une carte d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal. Cette carte d'autorisation temporaire du domaine public communal sera délivrée à chaque titulaire d'un emplacement au plus tard le 1^{er} jour du démarrage du marché nocturne saisonnier de la commune et devra être présentée chaque soir au placier lors de l'accès au marché ou à chaque fois qu'une autorité compétente la sollicitera.

Chaque autorisation comprendra :

- le nom et le prénom du titulaire et, le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand
- le numéro de l'emplacement
- l'activité commerciale
- la ou les photo(s) d'identité du titulaire, et/ du ou des salariés.

Il sera interdit à toute autre personne d'occuper le stand si son nom et sa photo ne figurent pas sur ladite carte.

En outre, la plaque d'emplacement municipal délivrée par la commune ; portant le numéro de l'emplacement, distribuée à chaque participant devra **OBLIGATOIREMENT** être placée d'une manière visible sur le stand pour faciliter les contrôles.

ARTICLE 09 – HYGIÈNE – PROPRETÉ – TENUE DU STAND :

L'emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté ; tous les cartons, emballages et autres conditionnements ne devront être visibles ni à l'avant du stand ni à l'arrière du stand. Il devra enlever tout déchet, détritus, papier, carton, emballage vide et autre aux abords immédiats de son emplacement, à l'issue de la fermeture du marché.

Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés.

Également, pour des raisons esthétiques, il sera impératif que chaque stand soit couvert jusqu'au sol, devant, derrière et sur les côtés avec des tentures de couleur blanche, grise ou noire.

ARTICLE 10 – ÉCLAIRAGE & PRODUITS DANGEREUX :

Les bornes électriques permettent le branchement de prises de type P17. Les prises ne seront pas fournies par l'administration.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller :

- à utiliser du matériel électrique en bon état
- à procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- à mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 500 Watts. Le non-respect de la puissance électrique sera sévèrement sanctionné ; un contrôle sera effectué. Les lampes halogènes seront interdites
- à ce que les rallonges de fils soient obligatoirement déroulées pour éviter une surtension et la disjonction générale du courant sur la surface totale du marché
- à ce qu'aucun fil électrique ne traverse la promenade ou les quais

- à ce qu'aucun fil électrique ne soit apposé au sol sans protection ou cache assurant la sécurité des passants
- à n'utiliser aucun produit dangereux ou d'appareil inflammable

ARTICLE 11 – BRUIT ET MAINTIEN DE L'ORDRE :

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il sera interdit de :

- troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapages, musique ou jeux quelconques
- interpellier les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par les bras ou vêtements

Chaque exposant sera responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Il s'engagera à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les exposants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

En cas d'insultes ou de bagarres entre exposants, ceux-ci seront immédiatement radiés du marché.

ARTICLE 12 – MARCHANDS AMBULANTS :

Les arrêtés municipaux n°766 du 09/07/10 et n°970 du 20/07/11 réglementent la vente ambulante sur le centre-ville et sur le marché nocturne saisonnier.

ARTICLE 13 – DÉSISTEMENT – CESSATION – REMPLACEMENT :

Le bénéficiaire d'une autorisation municipale d'emplacement pourra cesser son activité sur le marché saisonnier nocturne

Dans ce cas, il devra préalablement le signaler au Service Gestion du Patrimoine et en avertir impérativement l'autorité municipale par courrier ou courriel à patrimoine@bandol.fr.

L'emplacement réputé disponible sera alors réattribué **par l'autorité municipale** selon la liste d'attente établie lors de la commission de validation. En ce cas, la redevance ainsi que le forfait payé pour l'entière durée du marché nocturne ne seront pas restituées, sauf en cas de remplacement par un autre exposant, la redevance due sera calculée au prorata de la date d'installation du nouvel exposant.

Selon les circonstances l'autorité municipale pourra surseoir à cette obligation.

ARTICLE 14 – SANCTIONS :

Toute infraction au présent règlement relevée à l'encontre d'un exposant sera susceptible d'entraîner, en fonction de la gravité du manquement constaté, un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Lorsqu'un manquement sera constaté, un courrier sera remis en mains propres au titulaire ou lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la nature du manquement constaté ainsi que la sanction envisagée et invitera le titulaire à présenter ses observations dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, la sanction sera ou non prononcée par Monsieur le maire ou son représentant de manière motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Les sanctions précitées pourront également intervenir, dans les mêmes conditions, si le bénéficiaire d'une autorisation :

- ne se conforme pas aux injonctions du service gestion du patrimoine, du placier, des élus en charge de la manifestation ou des services de police ;
- trouble l'ordre public.

L'abrogation d'une autorisation, pour infraction au présent règlement sera prononcée par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

En cas de troubles à l'ordre public ou tous autres risques et événements de même nature, les poursuites éventuelles sur la base du règlement n'excluront pas les poursuites d'ordre pénal ou les mesures et sanctions qui pourront être prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Ces infractions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

En cas de non-respect du présent règlement dûment constaté, la municipalité se réservera le droit de ne pas faire droit à la demande d'occupation du domaine public communal présentée l'année suivante.

ARTICLE 16 – RECOURS :

Un recours contentieux éventuel contre le présent acte pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif pourra aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, 18 JUIN 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
MARCHE NOCTURNE 2026**

**Du lundi 29 juin au dimanche 06 septembre 2026
Quai du port (de l'embarcadère au carrousel)**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2122-3 et L 2213-6, L2213-1 et suivants, notamment les articles L2213-18 à L2224-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L2122-4 et ses articles L.2125-1 et suivants,
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice de activités commerciales et artisanales ambulantes
Vu le code de procédure pénale,
Vu les articles 411-1 et suivants du Code de la route
Vu l'arrêté n° 92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal n° 766 en date du 9 juillet 2010 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville,
Vu l'arrêté municipal n° 970 en date du 20 juillet 2011 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville durant la saison estivale,
Vu l'arrêté municipal n°680 du 11 juin 2026 portant sur la réglementation générale du marché nocturne pour l'année 2026,
Vu la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2026,
Vu l'appel à candidature qui s'est déroulé du 09 janvier au 20 février 2026,
Vu la candidature de Madame VANONT LAURA, - pour participer à cette manifestation,
Vu l'avis de la commission chargée de l'étude des demandes d'emplacements en date du 27 février 2026,
Considérant que la candidature de Madame VANONT LAURA a été retenue,
Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le périmètre du marché nocturne à 4 mètres linéaires par emplacement,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser cette occupation sur le domaine public, tout en veillant au respect de l'usage normal de la voie publique et en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 – ORGANISATION GÉNÉRALE :

La Commune de Bandol autorise, l'installation d'un étal sur le domaine public communal à :
Madame VANONT LAURA, pour la vente de «ACCESSOIRES VESTIMENTAIRES» (voir détail des articles dans dossier de candidature), conformément à la candidature déposée et retenue.

Madame VANONT LAURA **ne pourra exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée, ni de vendre des produits autres que ceux proposés dans le dossier de candidature, et pour lesquels la candidature a été retenue.**

ARTICLE 02 – LIEUX :

Le marché nocturne sera situé sur l'espace dédié à cette manifestation allant de l'Embarcadère au carrousel.

ARTICLE 03 – EMBACEMENTS :

Chaque emplacement sera de 4 mètres linéaires (ml), il sera numéroté de 01 à 38 (21 et 37 étant supprimés), délimité au sol.

Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état, blanc gris ou noir et devront respecter strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

L'autorisation ne sera valable que pour un seul emplacement. Les emplacements seront attribués par l'autorité municipale. En aucun cas, les résultats ou le plan arrêté en vue d'attribuer les numéros d'emplacements à chaque exposant ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification ou contestation.

L'emplacement n° 27 sera attribué à Madame VANONT LAURA.

ARTICLE 04 – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Le marché saisonnier nocturne de Bandol est ouvert au public du 29 juin au 06 septembre 2026. Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché saisonnier nocturne sont les suivants :

<u>du 29 juin au 31 juillet 2026 inclus – tous les soirs (sauf 14 juillet)</u>			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 00h30	<u>Place nette</u> : 01h00
<u>du 1^{er} août au 31 août :</u>			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 01h00	<u>Place nette</u> : 01h30
<u>du 01 au 06 septembre 2026 :</u>			
<u>Installation</u> : 17h00	<u>Ouverture</u> : 18h00	<u>Fermeture</u> : 22h00	<u>Place nette</u> : 23h00

La ville de Bandol organise pour l'ouverture de la saison, le 04 juillet 2026, une journée sur le thème « Bandol en Blanc », de ce fait il est demandé à l'ensemble des commerçants et forains présents sur le marché d'être vêtus en blanc, d'habiller les stands de couleur blanche.

Exceptionnellement, le 14 juillet, l'installation des stands devra se faire à partir de 16h00, en passant par la barrière du carrousel, les véhicules devront avoir quittés le quai au plus tard à 16h45 car la ville sera fermée à partir de 17h pour une cérémonie.

En cas de nécessité ces horaires pourront faire l'objet de modification.

Ces horaires devront être strictement respectés sauf conditions météorologiques exceptionnelles ou cas de force majeure. Les services municipaux jugeront des circonstances nécessitant un départ anticipé. Pour tout autre motif, les départs prématurés seront du ressort de chaque exposant. Chacun devra s'informer des conditions météorologiques de la soirée. En cas de vent ou de faible intempérie (légère pluie...), chaque exposant sera invité à remballer son matériel sur place et à attendre l'heure de fermeture, indiquée ci-dessus, pour partir.

ARTICLE 05 – REDEVANCE :

Les emplacements sur le marché nocturne seront réservés aux catégories suivantes conformément à la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026 :

- Commerçants revendeurs (tarif 2 861,00 €)
- Artisans (tarif 1925,00 €)
- Artistes créateurs (tarif 749,00 €)

Selon le dossier de Madame VANONT LAURA, celui-ci a été classé dans la catégorie Artisan exposant, par conséquent la redevance est de **2861 €**.

Une quittance correspondante au montant réglé, sera remise à chaque exposant le 1^{er} juillet, date de l'encaissement du chèque.

En cas de désistement de la part du bénéficiaire, le montant de la redevance ne sera pas restitué, sauf cas de force majeure dûment prouvé et déclaré par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désistement ou de redistribution de l'emplacement pour absence prolongée dans les conditions indiquées respectivement à l'article 13 et 14 du présent règlement, les intéressés ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 06 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES - SÉCURITÉ DU MARCHÉ :

Le déballage des marchandises devra être effectué à partir de **18h00** à l'ouverture du marché nocturne comme précisé à l'article 4 du présent règlement. Seuls les véhicules légers seront autorisés à rouler et stationner le temps du déchargement sur le Quai de Gaulle.

Les exposants entreront sur le quai du Port par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor.

Après le déballage, ils devront obligatoirement sortir leur voiture par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor en respectant les horaires « ouverture » définis dans l'article 4,

Les voies d'urgence devront être libres et praticables à tout moment pour faciliter le passage des véhicules de secours et d'intervention pour la sécurité des personnes et des biens. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée.

En cas de manquement à ces dispositions, les contrevenants seront verbalisés et les véhicules mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Deux parkings (« aire de carénage » et « marché journalier ») situés allée Pouyade, derrière le carrousel seront réservés exclusivement aux exposants du marché nocturne durant cette manifestation. Afin de permettre le stationnement de tous les exposants, **un seul véhicule par étal sera autorisé. Une carte comportant la marque, le type et le numéro d'immatriculation du véhicule sera remise par le service gestion du patrimoine devra obligatoirement être apposée sur le tableau de bord du véhicule. A défaut, celui-ci sera verbalisé.**

La copie de cette carte pour en faire un usage détourné (2^e véhicule....) sera passible du retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 07 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE :

Les emplacements devront être tenus personnellement par chaque titulaire, de l'ouverture à la fermeture du stand et durant toute la durée du marché nocturne, conformément à l'acte d'engagement dûment rempli et signé au préalable, qui a été remis au service gestion du patrimoine. Toutefois, ils pourront se faire remplacer ou assister, par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que le titulaire sera en mesure de présenter aux autorités municipales la preuve du caractère non dissimulé de l'emploi, notamment par la production d'une attestation de déclaration d'emploi par le titulaire de l'emplacement aux organismes compétents (déclaration préalable d'embauche URSSAF).

Les exposants s'engageront à tenir régulièrement leur place et devront impérativement être présents pendant toute la durée pour laquelle ils se seront engagés, sauf cas de force majeure.

Le marché pourra être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation bien définie ou de travaux, sur décision municipale. Toutefois, les exposants en seront informés préalablement au minimum 48 heures avant l'évènement et ne pourront pour autant prétendre à quelque indemnisation que ce soit ou à un remboursement partiel de la redevance d'occupation du domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'autorisation sera personnelle et révocable à tout moment par le Maire, qui pourra notamment la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation.

L'autorisation dont bénéficie chaque exposant est délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation d'exercer sur le marché nocturne saisonnier est personnelle et incessible. L'emplacement attribué, ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

En conséquence, l'exploitant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux notamment celle tirée des dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié, ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

Une présence d'au moins 6 jours sur 7 est exigée. Une absence peut être tolérée les jours d'intempérie ou pour motifs impérieux (décès, hospitalisation, panne de véhicule sur justificatif d'un garage).

ARTICLE 08 – ACCÈS AU MARCHÉ :

L'attribution des emplacements interviendra sous la forme de la délivrance, par l'autorité municipale, d'une carte d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal. Cette carte d'autorisation temporaire du domaine public communal sera délivrée à chaque titulaire d'un emplacement au plus tard le 1^{er} jour du démarrage du marché nocturne saisonnier de la commune et devra être présentée chaque soir au placier lors de l'accès au marché ou à chaque fois qu'une autorité compétente la sollicitera.

Chaque autorisation comprendra :

- le nom et le prénom du titulaire et, le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand
- le numéro de l'emplacement
- l'activité commerciale
- la ou les photo(s) d'identité du titulaire, et/ du ou des salariés.

Il sera interdit à toute autre personne d'occuper le stand si son nom et sa photo ne figurent pas sur ladite carte.

En outre, la plaque d'emplacement municipale délivrée par la commune ; portant le numéro de l'emplacement, distribuée à chaque participant devra **OBLIGATOIREMENT** être placée d'une manière visible sur le stand pour faciliter les contrôles.

ARTICLE 09 – HYGIÈNE – PROPRETÉ – TENUE DU STAND :

L'emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté ; tous les cartons, emballages et autres conditionnements ne devront être visibles ni à l'avant du stand ni à l'arrière du stand. Il devra enlever tout déchet, détritus, papier, carton, emballage vide et autre aux abords immédiats de son emplacement, à l'issue de la fermeture du marché.

Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés.

Également, pour des raisons esthétiques, il sera impératif que chaque stand soit couvert jusqu'au sol, devant, derrière et sur les côtés avec des tentures de couleur blanche, grise ou noire.

ARTICLE 10 – ÉCLAIRAGE & PRODUITS DANGEREUX :

Les bornes électriques permettent le branchement de prises de type P17. Les prises ne seront pas fournies par l'administration.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller :

- à utiliser du matériel électrique en bon état
- à procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- à mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 500 Watts. Le non-respect de la puissance électrique sera sévèrement sanctionné ; un contrôle sera effectué. Les lampes halogènes seront interdites
- à ce que les rallonges de fils soient obligatoirement déroulées pour éviter une surtension et la dijonction générale du courant sur la surface totale du marché
- à ce qu'aucun fil électrique ne traverse la promenade ou les quais

- à ce qu'aucun fil électrique ne soit apposé au sol sans protection ou cache assurant la sécurité des passants
- à n'utiliser aucun produit dangereux ou d'appareil inflammable

ARTICLE 11 – BRUIT ET MAINTIEN DE L'ORDRE :

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il sera interdit de :

- troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapages, musique ou jeux quelconques
- interpellier les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par les bras ou vêtements

Chaque exposant sera responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Il s'engagera à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les exposants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

En cas d'insultes ou de bagarres entre exposants, ceux-ci seront immédiatement radiés du marché.

ARTICLE 12 – MARCHANDS AMBULANTS :

Les arrêtés municipaux n°766 du 09/07/10 et n°970 du 20/07/11 réglementent la vente ambulante sur le centre-ville et sur le marché nocturne saisonnier.

ARTICLE 13 – DÉSISTEMENT – CESSATION – REMPLACEMENT :

Le bénéficiaire d'une autorisation municipale d'emplacement pourra cesser son activité sur le marché saisonnier nocturne

Dans ce cas, il devra préalablement le signaler au Service Gestion du Patrimoine et en avertir impérativement l'autorité municipale par courrier ou courriel à patrimoine@bandol.fr.

L'emplacement réputé disponible sera alors réattribué **par l'autorité municipale** selon la liste d'attente établie lors de la commission de validation. En ce cas, la redevance ainsi que le forfait payé pour l'entière durée du marché nocturne ne seront pas restituées, sauf en cas de remplacement par un autre exposant, la redevance due sera calculée au prorata de la date d'installation du nouvel exposant.

Selon les circonstances l'autorité municipale pourra surseoir à cette obligation.

ARTICLE 14 – SANCTIONS :

Toute infraction au présent règlement relevée à l'encontre d'un exposant sera susceptible d'entraîner, en fonction de la gravité du manquement constaté, un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Lorsqu'un manquement sera constaté, un courrier sera remis en mains propres au titulaire ou lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la nature du manquement constaté ainsi que la sanction envisagée et invitera le titulaire à présenter ses observations dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, la sanction sera ou non prononcée par Monsieur le maire ou son représentant de manière motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Les sanctions précitées pourront également intervenir, dans les mêmes conditions, si le bénéficiaire d'une autorisation :

- ne se conforme pas aux injonctions du service gestion du patrimoine, du placier, des élus en charge de la manifestation ou des services de police ;
- trouble l'ordre public.

L'abrogation d'une autorisation, pour infraction au présent règlement sera prononcée par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

En cas de troubles à l'ordre public ou tous autres risques et événements de même nature, les poursuites éventuelles sur la base du règlement n'excluront pas les poursuites d'ordre pénal ou les mesures et sanctions qui pourront être prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Ces infractions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

En cas de non-respect du présent règlement dûment constaté, la municipalité se réservera le droit de ne pas faire droit à la demande d'occupation du domaine public communal présentée l'année suivante.

ARTICLE 16 – RECOURS :

Un recours contentieux éventuel contre le présent acte pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif pourra aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, 11 8 JUIN 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
MARCHE NOCTURNE 2026**

**Du lundi 29 juin au dimanche 06 septembre 2026
Quai du port (de l'embarcadère au carrousel)**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2122-3 et L 2213-6, L2213-1 et suivants, notamment les articles L2213-18 à L2224-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L2122-4 et ses articles L.2125-1 et suivants,
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice de activités commerciales et artisanales ambulantes
Vu le code de procédure pénale,
Vu les articles 411-1 et suivants du Code de la route
Vu l'arrêté n° 92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal n° 766 en date du 9 juillet 2010 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville,
Vu l'arrêté municipal n° 970 en date du 20 juillet 2011 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville durant la saison estivale,
Vu l'arrêté municipal n°680 du 11 juin 2026 portant sur la réglementation générale du marché nocturne pour l'année 2026,
Vu la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2026,
Vu l'appel à candidature qui s'est déroulé du 09 janvier au 20 février 2026,
Vu la candidature de Monsieur MEDINA DANIEL, - pour participer à cette manifestation,
Vu l'avis de la commission chargée de l'étude des demandes d'emplacements en date du 27 février 2026,
Considérant que la candidature de Monsieur MEDINA DANIEL a été retenue,
Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le périmètre du marché nocturne à 4 mètres linéaires par emplacement,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser cette occupation sur le domaine public, tout en veillant au respect de l'usage normal de la voie publique et en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 – ORGANISATION GÉNÉRALE :

La Commune de Bandol autorise, l'installation d'un étal sur le domaine public communal à :
Monsieur MEDINA DANIEL, pour la vente de «BIJOUX» (voir détail des articles dans dossier de candidature), conformément à la candidature déposée et retenue.

Monsieur MEDINA DANIEL **ne pourra exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée, ni de vendre des produits autres que ceux proposés dans le dossier de candidature, et pour lesquels la candidature a été retenue.**

ARTICLE 02 – LIEUX :

Le marché nocturne sera situé sur l'espace dédié à cette manifestation allant de l'Embarcadère au carrousel.

ARTICLE 03 – EMBLEMENTS :

Chaque emplacement sera de 4 mètres linéaires (ml), il sera numéroté de 01 à 38 (21 et 37 étant supprimés), délimité au sol.

Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état, blanc gris ou noir et devront respecter strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

L'autorisation ne sera valable que pour un seul emplacement. Les emplacements seront attribués par l'autorité municipale. En aucun cas, les résultats ou le plan arrêté en vue d'attribuer les numéros d'emplacements à chaque exposant ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification ou contestation.

L'emplacement n° 15 sera attribué à Monsieur MEDINA DANIEL.

ARTICLE 04 – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Le marché saisonnier nocturne de Bandol est ouvert au public du 29 juin au 06 septembre 2026. Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché saisonnier nocturne sont les suivants :

<u>du 29 juin au 31 juillet 2026 inclus – tous les soirs (sauf 14 juillet)</u>			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 00h30	<u>Place nette</u> : 01h00
<u>du 1^{er} août au 31 août :</u>			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 01h00	<u>Place nette</u> : 01h30
<u>du 01 au 06 septembre 2026 :</u>			
<u>Installation</u> : 17h00	<u>Ouverture</u> : 18h00	<u>Fermeture</u> : 22h00	<u>Place nette</u> : 23h00

La ville de Bandol organise pour l'ouverture de la saison, le 04 juillet 2026, une journée sur le thème « Bandol en Blanc », de ce fait il est demandé à l'ensemble des commerçants et forains présents sur le marché d'être vêtus en blanc, d'habiller les stands de couleur blanche.

Exceptionnellement, le 14 juillet, l'installation des stands devra se faire à partir de 16h00, en passant par la barrière du carrousel, les véhicules devront avoir quittés le quai au plus tard à 16h45 car la ville sera fermée à partir de 17h pour une cérémonie.

En cas de nécessité ces horaires pourront faire l'objet de modification.

Ces horaires devront être strictement respectés sauf conditions météorologiques exceptionnelles ou cas de force majeure. Les services municipaux jugeront des circonstances nécessitant un départ anticipé. Pour tout autre motif, les départs prématurés seront du ressort de chaque exposant. Chacun devra s'informer des conditions météorologiques de la soirée. En cas de vent ou de faible intempérie (légère pluie...), chaque exposant sera invité à remballer son matériel sur place et à attendre l'heure de fermeture, indiquée ci-dessus, pour partir.

ARTICLE 05 – REDEVANCE :

Les emplacements sur le marché nocturne seront réservés aux catégories suivantes conformément à la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026 :

- Commerçants revendeurs (tarif 2 861,00 €)
- Artisans (tarif 1925,00 €)
- Artistes créateurs (tarif 749,00 €)

Selon le dossier de Monsieur MEDINA DANIEL, celui-ci a été classé dans la catégorie Artisan exposant, par conséquent la redevance est de **2861 €** .

Une quittance correspondante au montant réglé, sera remise à chaque exposant le 1^{er} juillet, date de l'encaissement du chèque.

En cas de désistement de la part du bénéficiaire, le montant de la redevance ne sera pas restitué, sauf cas de force majeure dûment prouvé et déclaré par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désistement ou de redistribution de l'emplacement pour absence prolongée dans les conditions indiquées respectivement à l'article 13 et 14 du présent règlement, les intéressés ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 06 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES - SÉCURITÉ DU MARCHÉ :

Le déballage des marchandises devra être effectué à partir de **18h00** à l'ouverture du marché nocturne comme précisé à l'article 4 du présent règlement. Seuls les véhicules légers seront autorisés à rouler et stationner le temps du déchargement sur le Quai de Gaulle.

Les exposants entreront sur le quai du Port par la barrière située face à l'embarcadere de Bendor.

Après le déballage, ils devront obligatoirement sortir leur voiture par la barrière située face à l'embarcadere de Bendor en respectant les horaires « ouverture » définis dans l'article 4,

Les voies d'urgence devront être libres et praticables à tout moment pour faciliter le passage des véhicules de secours et d'intervention pour la sécurité des personnes et des biens. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée.

En cas de manquement à ces dispositions, les contrevenants seront verbalisés et les véhicules mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Deux parkings (« aire de carénage » et « marché journalier ») situés allée Pouyade, derrière le carrousel seront réservés exclusivement aux exposants du marché nocturne durant cette manifestation. Afin de permettre le stationnement de tous les exposants, **un seul véhicule par étal sera autorisé. Une carte comportant la marque, le type et le numéro d'immatriculation du véhicule sera remise par le service gestion du patrimoine devra obligatoirement être apposée sur le tableau de bord du véhicule. A défaut, celui-ci sera verbalisé.**

La copie de cette carte pour en faire un usage détourné (2° véhicule....) sera passible du retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 07 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE :

Les emplacements devront être tenus personnellement par chaque titulaire, de l'ouverture à la fermeture du stand et durant toute la durée du marché nocturne, conformément à l'acte d'engagement dûment rempli et signé au préalable, qui a été remis au service gestion du patrimoine. Toutefois, ils pourront se faire remplacer ou assister, par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que le titulaire sera en mesure de présenter aux autorités municipales la preuve du caractère non dissimulé de l'emploi, notamment par la production d'une attestation de déclaration d'emploi par le titulaire de l'emplacement aux organismes compétents (déclaration préalable d'embauche URSSAF).

Les exposants s'engageront à tenir régulièrement leur place et devront impérativement être présents pendant toute la durée pour laquelle ils se seront engagés, sauf cas de force majeure.

Le marché pourra être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation bien définie ou de travaux, sur décision municipale. Toutefois, les exposants en seront informés préalablement au minimum 48 heures avant l'évènement et ne pourront pour autant prétendre à quelque indemnisation que ce soit ou à un remboursement partiel de la redevance d'occupation du domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'autorisation sera personnelle et révocable à tout moment par le Maire, qui pourra notamment la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation.

L'autorisation dont bénéficie chaque exposant est délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation d'exercer sur le marché nocturne saisonnier est personnelle et incessible. L'emplacement attribué, ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

En conséquence, l'exploitant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux notamment celle tirée des dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié, ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

Une présence d'au moins 6 jours sur 7 est exigée. Une absence peut être tolérée les jours d'intempérie ou pour motifs impérieux (décès, hospitalisation, panne de véhicule sur justificatif d'un garage).

ARTICLE 08 – ACCÈS AU MARCHÉ :

L'attribution des emplacements interviendra sous la forme de la délivrance, par l'autorité municipale, d'une carte d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal. Cette carte d'autorisation temporaire du domaine public communal sera délivrée à chaque titulaire d'un emplacement au plus tard le 1^{er} jour du démarrage du marché nocturne saisonnier de la commune et devra être présentée chaque soir au placier lors de l'accès au marché ou à chaque fois qu'une autorité compétente la sollicitera.

Chaque autorisation comprendra :

- le nom et le prénom du titulaire et, le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand
- le numéro de l'emplacement
- l'activité commerciale
- la ou les photo(s) d'identité du titulaire, et/ du ou des salariés.

Il sera interdit à toute autre personne d'occuper le stand si son nom et sa photo ne figurent pas sur ladite carte.

En outre, la plaque d'emplacement municipale délivrée par la commune ; portant le numéro de l'emplacement, distribuée à chaque participant devra **OBLIGATOIREMENT** être placée d'une manière visible sur le stand pour faciliter les contrôles.

ARTICLE 09 – HYGIÈNE – PROPRETÉ – TENUE DU STAND :

L'emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté ; tous les cartons, emballages et autres conditionnements ne devront être visibles ni à l'avant du stand ni à l'arrière du stand. Il devra enlever tout déchet, détritus, papier, carton, emballage vide et autre aux abords immédiats de son emplacement, à l'issue de la fermeture du marché.

Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés.

Également, pour des raisons esthétiques, il sera impératif que chaque stand soit couvert jusqu'au sol, devant, derrière et sur les côtés avec des tentures de couleur blanche, grise ou noire.

ARTICLE 10 – ÉCLAIRAGE & PRODUITS DANGEREUX :

Les bornes électriques permettent le branchement de prises de type P17. Les prises ne seront pas fournies par l'administration.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller :

- à utiliser du matériel électrique en bon état
- à procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- à mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 500 Watts. Le non-respect de la puissance électrique sera sévèrement sanctionné ; un contrôle sera effectué. Les lampes halogènes seront interdites
- à ce que les rallonges de fils soient obligatoirement déroulées pour éviter une surtension et la disjonction générale du courant sur la surface totale du marché
- à ce qu'aucun fil électrique ne traverse la promenade ou les quais

- à ce qu'aucun fil électrique ne soit apposé au sol sans protection ou cache assurant la sécurité des passants
- à n'utiliser aucun produit dangereux ou d'appareil inflammable

ARTICLE 11 – BRUIT ET MAINTIEN DE L'ORDRE :

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il sera interdit de :

- troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapages, musique ou jeux quelconques
- interpellier les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par les bras ou vêtements

Chaque exposant sera responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Il s'engagera à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les exposants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

En cas d'insultes ou de bagarres entre exposants, ceux-ci seront immédiatement radiés du marché.

ARTICLE 12 – MARCHANDS AMBULANTS :

Les arrêtés municipaux n°766 du 09/07/10 et n°970 du 20/07/11 réglementent la vente ambulante sur le centre-ville et sur le marché nocturne saisonnier.

ARTICLE 13 – DÉSISTEMENT – CESSATION – REMPLACEMENT :

Le bénéficiaire d'une autorisation municipale d'emplacement pourra cesser son activité sur le marché saisonnier nocturne

Dans ce cas, il devra préalablement le signaler au Service Gestion du Patrimoine et en avertir impérativement l'autorité municipale par courrier ou courriel à patrimoine@bandol.fr.

L'emplacement réputé disponible sera alors réattribué **par l'autorité municipale** selon la liste d'attente établie lors de la commission de validation. En ce cas, la redevance ainsi que le forfait payé pour l'entière durée du marché nocturne ne seront pas restituées, sauf en cas de remplacement par un autre exposant, la redevance due sera calculée au prorata de la date d'installation du nouvel exposant.

Selon les circonstances l'autorité municipale pourra surseoir à cette obligation.

ARTICLE 14 – SANCTIONS :

Toute infraction au présent règlement relevée à l'encontre d'un exposant sera susceptible d'entraîner, en fonction de la gravité du manquement constaté, un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Lorsqu'un manquement sera constaté, un courrier sera remis en mains propres au titulaire ou lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la nature du manquement constaté ainsi que la sanction envisagée et invitera le titulaire à présenter ses observations dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, la sanction sera ou non prononcée par Monsieur le maire ou son représentant de manière motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Les sanctions précitées pourront également intervenir, dans les mêmes conditions, si le bénéficiaire d'une autorisation :

- ne se conforme pas aux injonctions du service gestion du patrimoine, du placier, des élus en charge de la manifestation ou des services de police ;
- trouble l'ordre public.

L'abrogation d'une autorisation, pour infraction au présent règlement sera prononcée par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

En cas de troubles à l'ordre public ou tous autres risques et événements de même nature, les poursuites éventuelles sur la base du règlement n'excluront pas les poursuites d'ordre pénal ou les mesures et sanctions qui pourront être prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Ces infractions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

En cas de non-respect du présent règlement dûment constaté, la municipalité se réservera le droit de ne pas faire droit à la demande d'occupation du domaine public communal présentée l'année suivante.

ARTICLE 16 – RECOURS :

Un recours contentieux éventuel contre le présent acte pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif pourra aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, 11 8 JUIN 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
MARCHE NOCTURNE 2026**

**Du lundi 29 juin au dimanche 06 septembre 2026
Quai du port (de l'embarcadère au carrousel)**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2122-3 et L 2213-6, L2213-1 et suivants, notamment les articles L2213-18 à L2224-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L2122-4 et ses articles L.2125-1 et suivants,
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice de activités commerciales et artisanales ambulantes
Vu le code de procédure pénale,
Vu les articles 411-1 et suivants du Code de la route
Vu l'arrêté n° 92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal n° 766 en date du 9 juillet 2010 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville,
Vu l'arrêté municipal n° 970 en date du 20 juillet 2011 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville durant la saison estivale,
Vu l'arrêté municipal n°680 du 11 juin 2026 portant sur la réglementation générale du marché nocturne pour l'année 2026,
Vu la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2026,
Vu l'appel à candidature qui s'est déroulé du 09 janvier au 20 février 2026,
Vu la candidature de Monsieur BRANCHER ROMAIN, - pour participer à cette manifestation,
Vu l'avis de la commission chargée de l'étude des demandes d'emplacements en date du 27 février 2026,
Considérant que la candidature de Monsieur BRANCHER ROMAIN a été retenue,
Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le périmètre du marché nocturne à 4 mètres linéaires par emplacement,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser cette occupation sur le domaine public, tout en veillant au respect de l'usage normal de la voie publique et en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 – ORGANISATION GÉNÉRALE :

La Commune de Bandol autorise, l'installation d'un étal sur le domaine public communal à :

Monsieur BRANCHER ROMAIN, pour la vente de «ACCESSOIRE VETEMENTS ENFANTS» (voir détail des articles dans dossier de candidature), conformément à la candidature déposée et retenue.

Monsieur BRANCHER ROMAIN **ne pourra exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée, ni de vendre des produits autres que ceux proposés dans le dossier de candidature, et pour lesquels la candidature a été retenue.**

ARTICLE 02 – LIEUX :

Le marché nocturne sera situé sur l'espace dédié à cette manifestation allant de l'Embarcadère au carrousel.

ARTICLE 03 – EMBLEMENTS :

Chaque emplacement sera de 4 mètres linéaires (ml), il sera numéroté de 01 à 38 (21 et 37 étant supprimés), délimité au sol.

Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état, blanc gris ou noir et devront respecter strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

L'autorisation ne sera valable que pour un seul emplacement. Les emplacements seront attribués par l'autorité municipale. En aucun cas, les résultats ou le plan arrêté en vue d'attribuer les numéros d'emplacements à chaque exposant ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification ou contestation.

L'emplacement n° 25 sera attribué à Monsieur BRANCHER ROMAIN.

ARTICLE 04 – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Le marché saisonnier nocturne de Bandol est ouvert au public du 29 juin au 06 septembre 2026. Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché saisonnier nocturne sont les suivants :

<u>du 29 juin au 31 juillet 2026 inclus – tous les soirs (sauf 14 juillet)</u>			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 00h30	<u>Place nette</u> : 01h00
<u>du 1^{er} août au 31 août :</u>			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 01h00	<u>Place nette</u> : 01h30
<u>du 01 au 06 septembre 2026 :</u>			
<u>Installation</u> : 17h00	<u>Ouverture</u> : 18h00	<u>Fermeture</u> : 22h00	<u>Place nette</u> : 23h00

La ville de Bandol organise pour l'ouverture de la saison, le 04 juillet 2026, une journée sur le thème « Bandol en Blanc », de ce fait il est demandé à l'ensemble des commerçants et forains présents sur le marché d'être vêtus en blanc, d'habiller les stands de couleur blanche.

Exceptionnellement, le 14 juillet, l'installation des stands devra se faire à partir de 16h00, en passant par la barrière du carrousel, les véhicules devront avoir quittés le quai au plus tard à 16h45 car la ville sera fermée à partir de 17h pour une cérémonie.

En cas de nécessité ces horaires pourront faire l'objet de modification.

Ces horaires devront être strictement respectés sauf conditions météorologiques exceptionnelles ou cas de force majeure. Les services municipaux jugeront des circonstances nécessitant un départ anticipé. Pour tout autre motif, les départs prématurés seront du ressort de chaque exposant. Chacun devra s'informer des conditions météorologiques de la soirée. En cas de vent ou de faible intempérie (légère pluie...), chaque exposant sera invité à remballer son matériel sur place et à attendre l'heure de fermeture, indiquée ci-dessus, pour partir.

ARTICLE 05 – REDEVANCE :

Les emplacements sur le marché nocturne seront réservés aux catégories suivantes conformément à la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026 :

- Commerçants revendeurs (tarif 2 861,00 €)
- Artisans (tarif 1925,00 €)
- Artistes créateurs (tarif 749,00 €)

Selon le dossier de Monsieur BRANCHER ROMAIN, celui-ci a été classé dans la catégorie Artisan exposant, par conséquent la redevance est de **2861 €** .

Une quittance correspondante au montant réglé, sera remise à chaque exposant le 1^{er} juillet, date de l'encaissement du chèque.

En cas de désistement de la part du bénéficiaire, le montant de la redevance ne sera pas restitué, sauf cas de force majeure dûment prouvé et déclaré par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désistement ou de redistribution de l'emplacement pour absence prolongée dans les conditions indiquées respectivement à l'article 13 et 14 du présent règlement, les intéressés ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 06 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES - SÉCURITÉ DU MARCHÉ :

Le déballage des marchandises devra être effectué à partir de **18h00** à l'ouverture du marché nocturne comme précisé à l'article 4 du présent règlement. Seuls les véhicules légers seront autorisés à rouler et stationner le temps du déchargement sur le Quai de Gaulle.

Les exposants entreront sur le quai du Port par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor.

Après le déballage, ils devront obligatoirement sortir leur voiture par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor en respectant les horaires « ouverture » définis dans l'article 4,

Les voies d'urgence devront être libres et praticables à tout moment pour faciliter le passage des véhicules de secours et d'intervention pour la sécurité des personnes et des biens. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée.

En cas de manquement à ces dispositions, les contrevenants seront verbalisés et les véhicules mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Deux parkings (« aire de carénage » et « marché journalier ») situés allée Pouyade, derrière le carrousel seront réservés exclusivement aux exposants du marché nocturne durant cette manifestation. Afin de permettre le stationnement de tous les exposants, **un seul véhicule par étal sera autorisé. Une carte comportant la marque, le type et le numéro d'immatriculation du véhicule sera remise par le service gestion du patrimoine devra obligatoirement être apposée sur le tableau de bord du véhicule. A défaut, celui-ci sera verbalisé.**

La copie de cette carte pour en faire un usage détourné (2^e véhicule....) sera passible du retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 07 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE :

Les emplacements devront être tenus personnellement par chaque titulaire, de l'ouverture à la fermeture du stand et durant toute la durée du marché nocturne, conformément à l'acte d'engagement dûment rempli et signé au préalable, qui a été remis au service gestion du patrimoine. Toutefois, ils pourront se faire remplacer ou assister, par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que le titulaire sera en mesure de présenter aux autorités municipales la preuve du caractère non dissimulé de l'emploi, notamment par la production d'une attestation de déclaration d'emploi par le titulaire de l'emplacement aux organismes compétents (déclaration préalable d'embauche URSSAF).

Les exposants s'engageront à tenir régulièrement leur place et devront impérativement être présents pendant toute la durée pour laquelle ils se seront engagés, sauf cas de force majeure.

Le marché pourra être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation bien définie ou de travaux, sur décision municipale. Toutefois, les exposants en seront informés préalablement au minimum 48 heures avant l'évènement et ne pourront pour autant prétendre à quelque indemnisation que ce soit ou à un remboursement partiel de la redevance d'occupation du domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'autorisation sera personnelle et révocable à tout moment par le Maire, qui pourra notamment la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation.

L'autorisation dont bénéficie chaque exposant est délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation d'exercer sur le marché nocturne saisonnier est personnelle et incessible. L'emplacement attribué, ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

En conséquence, l'exploitant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux notamment celle tirée des dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié, ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

Une présence d'au moins 6 jours sur 7 est exigée. Une absence peut être tolérée les jours d'intempérie ou pour motifs impérieux (décès, hospitalisation, panne de véhicule sur justificatif d'un garage).

ARTICLE 08 – ACCÈS AU MARCHÉ :

L'attribution des emplacements interviendra sous la forme de la délivrance, par l'autorité municipale, d'une carte d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal. Cette carte d'autorisation temporaire du domaine public communal sera délivrée à chaque titulaire d'un emplacement au plus tard le 1^{er} jour du démarrage du marché nocturne saisonnier de la commune et devra être présentée chaque soir au placier lors de l'accès au marché ou à chaque fois qu'une autorité compétente la sollicitera.

Chaque autorisation comprendra :

- le nom et le prénom du titulaire et, le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand
- le numéro de l'emplacement
- l'activité commerciale
- la ou les photo(s) d'identité du titulaire, et/ du ou des salariés.

Il sera interdit à toute autre personne d'occuper le stand si son nom et sa photo ne figurent pas sur ladite carte.

En outre, la plaque d'emplacement municipale délivrée par la commune ; portant le numéro de l'emplacement, distribuée à chaque participant devra **OBLIGATOIREMENT** être placée d'une manière visible sur le stand pour faciliter les contrôles.

ARTICLE 09 – HYGIÈNE – PROPRETÉ – TENUE DU STAND :

L'emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté ; tous les cartons, emballages et autres conditionnements ne devront être visibles ni à l'avant du stand ni à l'arrière du stand. Il devra enlever tout déchet, détritus, papier, carton, emballage vide et autre aux abords immédiats de son emplacement, à l'issue de la fermeture du marché.

Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés.

Également, pour des raisons esthétiques, il sera impératif que chaque stand soit couvert jusqu'au sol, devant, derrière et sur les côtés avec des tentures de couleur blanche, grise ou noire.

ARTICLE 10 – ÉCLAIRAGE & PRODUITS DANGEREUX :

Les bornes électriques permettent le branchement de prises de type P17. Les prises ne seront pas fournies par l'administration.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller :

- à utiliser du matériel électrique en bon état
- à procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- à mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 500 Watts. Le non-respect de la puissance électrique sera sévèrement sanctionné ; un contrôle sera effectué. Les lampes halogènes seront interdites
- à ce que les rallonges de fils soient obligatoirement déroulées pour éviter une surtension et la dijonction générale du courant sur la surface totale du marché
- à ce qu'aucun fil électrique ne traverse la promenade ou les quais

- à ce qu'aucun fil électrique ne soit apposé au sol sans protection ou cache assurant la sécurité des passants
- à n'utiliser aucun produit dangereux ou d'appareil inflammable

ARTICLE 11 – BRUIT ET MAINTIEN DE L'ORDRE :

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il sera interdit de :

- troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapages, musique ou jeux quelconques
- interpeller les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par les bras ou vêtements

Chaque exposant sera responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Il s'engagera à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les exposants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

En cas d'insultes ou de bagarres entre exposants, ceux-ci seront immédiatement radiés du marché.

ARTICLE 12 – MARCHANDS AMBULANTS :

Les arrêtés municipaux n°766 du 09/07/10 et n°970 du 20/07/11 réglementent la vente ambulante sur le centre-ville et sur le marché nocturne saisonnier.

ARTICLE 13 – DÉSISTEMENT – CESSATION – REMPLACEMENT :

Le bénéficiaire d'une autorisation municipale d'emplacement pourra cesser son activité sur le marché saisonnier nocturne

Dans ce cas, il devra préalablement le signaler au Service Gestion du Patrimoine et en avertir impérativement l'autorité municipale par courrier ou courriel à patrimoine@bandol.fr.

L'emplacement réputé disponible sera alors réattribué **par l'autorité municipale** selon la liste d'attente établie lors de la commission de validation. En ce cas, la redevance ainsi que le forfait payé pour l'entière durée du marché nocturne ne seront pas restituées, sauf en cas de remplacement par un autre exposant, la redevance due sera calculée au prorata de la date d'installation du nouvel exposant.

Selon les circonstances l'autorité municipale pourra surseoir à cette obligation.

ARTICLE 14 – SANCTIONS :

Toute infraction au présent règlement relevée à l'encontre d'un exposant sera susceptible d'entraîner, en fonction de la gravité du manquement constaté, un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Lorsqu'un manquement sera constaté, un courrier sera remis en mains propres au titulaire ou lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la nature du manquement constaté ainsi que la sanction envisagée et invitera le titulaire à présenter ses observations dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, la sanction sera ou non prononcée par Monsieur le maire ou son représentant de manière motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Les sanctions précitées pourront également intervenir, dans les mêmes conditions, si le bénéficiaire d'une autorisation :

- ne se conforme pas aux injonctions du service gestion du patrimoine, du placier, des élus en charge de la manifestation ou des services de police ;
- trouble l'ordre public.

L'abrogation d'une autorisation, pour infraction au présent règlement sera prononcée par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

En cas de troubles à l'ordre public ou tous autres risques et événements de même nature, les poursuites éventuelles sur la base du règlement n'excluront pas les poursuites d'ordre pénal ou les mesures et sanctions qui pourront être prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Ces infractions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

En cas de non-respect du présent règlement dûment constaté, la municipalité se réservera le droit de ne pas faire droit à la demande d'occupation du domaine public communal présentée l'année suivante.

ARTICLE 16 – RECOURS :

Un recours contentieux éventuel contre le présent acte pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif pourra aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, 18 JUIN 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
MARCHE NOCTURNE 2026**

**Du lundi 29 juin au dimanche 06 septembre 2026
Quai du port (de l'embarcadère au carrousel)**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2122-3 et L 2213-6, L2213-1 et suivants, notamment les articles L2213-18 à L2224-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L2122-4 et ses articles L.2125-1 et suivants,
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice de activités commerciales et artisanales ambulantes
Vu le code de procédure pénale,
Vu les articles 411-1 et suivants du Code de la route
Vu l'arrêté n° 92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal n° 766 en date du 9 juillet 2010 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville,
Vu l'arrêté municipal n° 970 en date du 20 juillet 2011 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville durant la saison estivale,
Vu l'arrêté municipal n°680 du 11 juin 2026 portant sur la réglementation générale du marché nocturne pour l'année 2026,
Vu la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2026,
Vu l'appel à candidature qui s'est déroulé du 09 janvier au 20 février 2026,
Vu la candidature de Madame FRANCOIS JOELLE, - pour participer à cette manifestation,
Vu l'avis de la commission chargée de l'étude des demandes d'emplacements en date du 27 février 2026,
Considérant que la candidature de Madame FRANCOIS JOELLE a été retenue,
Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le périmètre du marché nocturne à 4 mètres linéaires par emplacement,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser cette occupation sur le domaine public, tout en veillant au respect de l'usage normal de la voie publique et en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 – ORGANISATION GÉNÉRALE :

La Commune de Bandol autorise, l'installation d'un étal sur le domaine public communal à :
Madame FRANCOIS JOELLE, pour la vente de «BIJOUX» (voir détail des articles dans dossier de candidature), conformément à la candidature déposée et retenue.

Madame FRANCOIS JOELLE ne pourra exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée, ni de vendre des produits autres que ceux proposés dans le dossier de candidature, et pour lesquels la candidature a été retenue.

ARTICLE 02 – LIEUX :

Le marché nocturne sera situé sur l'espace dédié à cette manifestation allant de l'Embarcadère au carrousel.

ARTICLE 03 – EMBLEMENTS :

Chaque emplacement sera de 4 mètres linéaires (ml), il sera numéroté de 01 à 38 (21 et 37 étant supprimés), délimité au sol.

Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état, blanc gris ou noir et devront respecter strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

L'autorisation ne sera valable que pour un seul emplacement. Les emplacements seront attribués par l'autorité municipale. En aucun cas, les résultats ou le plan arrêté en vue d'attribuer les numéros d'emplacements à chaque exposant ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification ou contestation.

L'emplacement n° 22 sera attribué à Madame FRANCOIS JOELLE.

ARTICLE 04 – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Le marché saisonnier nocturne de Bandol est ouvert au public du 29 juin au 06 septembre 2026. Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché saisonnier nocturne sont les suivants :

<u>du 29 juin au 31 juillet 2026 inclus – tous les soirs (sauf 14 juillet)</u>			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 00h30	<u>Place nette</u> : 01h00
<u>du 1^{er} août au 31 août :</u>			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 01h00	<u>Place nette</u> : 01h30
<u>du 01 au 06 septembre 2026 :</u>			
<u>Installation</u> : 17h00	<u>Ouverture</u> : 18h00	<u>Fermeture</u> : 22h00	<u>Place nette</u> : 23h00

La ville de Bandol organise pour l'ouverture de la saison, le 04 juillet 2026, une journée sur le thème « Bandol en Blanc », de ce fait il est demandé à l'ensemble des commerçants et forains présents sur le marché d'être vêtus en blanc, d'habiller les stands de couleur blanche.

Exceptionnellement, le 14 juillet, l'installation des stands devra se faire à partir de 16h00, en passant par la barrière du carrousel, les véhicules devront avoir quittés le quai au plus tard à 16h45 car la ville sera fermée à partir de 17h pour une cérémonie.

En cas de nécessité ces horaires pourront faire l'objet de modification.

Ces horaires devront être strictement respectés sauf conditions météorologiques exceptionnelles ou cas de force majeure. Les services municipaux jugeront des circonstances nécessitant un départ anticipé. Pour tout autre motif, les départs prématurés seront du ressort de chaque exposant. Chacun devra s'informer des conditions météorologiques de la soirée. En cas de vent ou de faible intempérie (légère pluie...), chaque exposant sera invité à remballer son matériel sur place et à attendre l'heure de fermeture, indiquée ci-dessus, pour partir.

ARTICLE 05 – REDEVANCE :

Les emplacements sur le marché nocturne seront réservés aux catégories suivantes conformément à la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026 :

- Commerçants revendeurs (tarif 2 861,00 €)
- Artisans (tarif 1925,00 €)
- Artistes créateurs (tarif 749,00 €)

Selon le dossier de Madame FRANCOIS JOELLE, celui-ci a été classé dans la catégorie Artisan exposant, par conséquent la redevance est de **2861 €**.

Une quittance correspondante au montant réglé, sera remise à chaque exposant le 1^{er} juillet, date de l'encaissement du chèque.

En cas de désistement de la part du bénéficiaire, le montant de la redevance ne sera pas restitué, sauf cas de force majeure dûment prouvé et déclaré par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désistement ou de redistribution de l'emplacement pour absence prolongée dans les conditions indiquées respectivement à l'article 13 et 14 du présent règlement, les intéressés ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 06 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES - SÉCURITÉ DU MARCHÉ :

Le déballage des marchandises devra être effectué à partir de **18h00** à l'ouverture du marché nocturne comme précisé à l'article 4 du présent règlement. Seuls les véhicules légers seront autorisés à rouler et stationner le temps du déchargement sur le Quai de Gaulle.

Les exposants entreront sur le quai du Port par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor.

Après le déballage, ils devront obligatoirement sortir leur voiture par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor en respectant les horaires « ouverture » définis dans l'article 4,

Les voies d'urgence devront être libres et praticables à tout moment pour faciliter le passage des véhicules de secours et d'intervention pour la sécurité des personnes et des biens. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée.

En cas de manquement à ces dispositions, les contrevenants seront verbalisés et les véhicules mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Deux parkings (« aire de carénage » et « marché journalier ») situés allée Pouyade, derrière le carrousel seront réservés exclusivement aux exposants du marché nocturne durant cette manifestation. Afin de permettre le stationnement de tous les exposants, **un seul véhicule par étal sera autorisé. Une carte comportant la marque, le type et le numéro d'immatriculation du véhicule sera remise par le service gestion du patrimoine devra obligatoirement être apposée sur le tableau de bord du véhicule. A défaut, celui-ci sera verbalisé.**

La copie de cette carte pour en faire un usage détourné (2^e véhicule....) sera passible du retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 07 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE :

Les emplacements devront être tenus personnellement par chaque titulaire, de l'ouverture à la fermeture du stand et durant toute la durée du marché nocturne, conformément à l'acte d'engagement dûment rempli et signé au préalable, qui a été remis au service gestion du patrimoine. Toutefois, ils pourront se faire remplacer ou assister, par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que le titulaire sera en mesure de présenter aux autorités municipales la preuve du caractère non dissimulé de l'emploi, notamment par la production d'une attestation de déclaration d'emploi par le titulaire de l'emplacement aux organismes compétents (déclaration préalable d'embauche URSSAF).

Les exposants s'engageront à tenir régulièrement leur place et devront impérativement être présents pendant toute la durée pour laquelle ils se seront engagés, sauf cas de force majeure.

Le marché pourra être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation bien définie ou de travaux, sur décision municipale. Toutefois, les exposants en seront informés préalablement au minimum 48 heures avant l'événement et ne pourront pour autant prétendre à quelque indemnisation que ce soit ou à un remboursement partiel de la redevance d'occupation du domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'autorisation sera personnelle et révocable à tout moment par le Maire, qui pourra notamment la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation.

L'autorisation dont bénéficie chaque exposant est délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation d'exercer sur le marché nocturne saisonnier est personnelle et incessible. L'emplacement attribué, ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

En conséquence, l'exploitant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux notamment celle tirée des dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié, ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

Une présence d'au moins 6 jours sur 7 est exigée. Une absence peut être tolérée les jours d'intempérie ou pour motifs impérieux (décès, hospitalisation, panne de véhicule sur justificatif d'un garage).

ARTICLE 08 – ACCÈS AU MARCHÉ :

L'attribution des emplacements interviendra sous la forme de la délivrance, par l'autorité municipale, d'une carte d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal. Cette carte d'autorisation temporaire du domaine public communal sera délivrée à chaque titulaire d'un emplacement au plus tard le 1^{er} jour du démarrage du marché nocturne saisonnier de la commune et devra être présentée chaque soir au placier lors de l'accès au marché ou à chaque fois qu'une autorité compétente la sollicitera.

Chaque autorisation comprendra :

- le nom et le prénom du titulaire et, le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand
- le numéro de l'emplacement
- l'activité commerciale
- la ou les photo(s) d'identité du titulaire, et/ du ou des salariés.

Il sera interdit à toute autre personne d'occuper le stand si son nom et sa photo ne figurent pas sur ladite carte.

En outre, la plaque d'emplacement municipale délivrée par la commune ; portant le numéro de l'emplacement, distribuée à chaque participant devra **OBLIGATOIREMENT** être placée d'une manière visible sur le stand pour faciliter les contrôles.

ARTICLE 09 – HYGIÈNE – PROPRETÉ – TENUE DU STAND :

L'emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté ; tous les cartons, emballages et autres conditionnements ne devront être visibles ni à l'avant du stand ni à l'arrière du stand. Il devra enlever tout déchet, détrit, papier, carton, emballage vide et autre aux abords immédiats de son emplacement, à l'issue de la fermeture du marché.

Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés.

Également, pour des raisons esthétiques, il sera impératif que chaque stand soit couvert jusqu'au sol, devant, derrière et sur les côtés avec des tentures de couleur blanche, grise ou noire.

ARTICLE 10 – ÉCLAIRAGE & PRODUITS DANGEREUX :

Les bornes électriques permettent le branchement de prises de type P17. Les prises ne seront pas fournies par l'administration.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller :

- à utiliser du matériel électrique en bon état
- à procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- à mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 500 Watts. Le non-respect de la puissance électrique sera sévèrement sanctionné ; un contrôle sera effectué. Les lampes halogènes seront interdites
- à ce que les rallonges de fils soient obligatoirement déroulées pour éviter une surtension et la disjonction générale du courant sur la surface totale du marché
- à ce qu'aucun fil électrique ne traverse la promenade ou les quais

- à ce qu'aucun fil électrique ne soit apposé au sol sans protection ou cache assurant la sécurité des passants
- à n'utiliser aucun produit dangereux ou d'appareil inflammable

ARTICLE 11 – BRUIT ET MAINTIEN DE L'ORDRE :

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il sera interdit de :

- troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapages, musique ou jeux quelconques
- interpellier les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par les bras ou vêtements

Chaque exposant sera responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Il s'engagera à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les exposants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

En cas d'insultes ou de bagarres entre exposants, ceux-ci seront immédiatement radiés du marché.

ARTICLE 12 – MARCHANDS AMBULANTS :

Les arrêtés municipaux n°766 du 09/07/10 et n°970 du 20/07/11 réglementent la vente ambulante sur le centre-ville et sur le marché nocturne saisonnier.

ARTICLE 13 – DÉSISTEMENT – CESSATION – REMPLACEMENT :

Le bénéficiaire d'une autorisation municipale d'emplacement pourra cesser son activité sur le marché saisonnier nocturne

Dans ce cas, il devra préalablement le signaler au Service Gestion du Patrimoine et en avertir impérativement l'autorité municipale par courrier ou courriel à patrimoine@bandol.fr.

L'emplacement réputé disponible sera alors réattribué **par l'autorité municipale** selon la liste d'attente établie lors de la commission de validation. En ce cas, la redevance ainsi que le forfait payé pour l'entière durée du marché nocturne ne seront pas restituées, sauf en cas de remplacement par un autre exposant, la redevance due sera calculée au prorata de la date d'installation du nouvel exposant.

Selon les circonstances l'autorité municipale pourra surseoir à cette obligation.

ARTICLE 14 – SANCTIONS :

Toute infraction au présent règlement relevée à l'encontre d'un exposant sera susceptible d'entraîner, en fonction de la gravité du manquement constaté, un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Lorsqu'un manquement sera constaté, un courrier sera remis en mains propres au titulaire ou lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la nature du manquement constaté ainsi que la sanction envisagée et invitera le titulaire à présenter ses observations dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, la sanction sera ou non prononcée par Monsieur le maire ou son représentant de manière motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Les sanctions précitées pourront également intervenir, dans les mêmes conditions, si le bénéficiaire d'une autorisation :

- ne se conforme pas aux injonctions du service gestion du patrimoine, du placier, des élus en charge de la manifestation ou des services de police ;
- trouble l'ordre public.

L'abrogation d'une autorisation, pour infraction au présent règlement sera prononcée par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

En cas de troubles à l'ordre public ou tous autres risques et événements de même nature, les poursuites éventuelles sur la base du règlement n'excluront pas les poursuites d'ordre pénal ou les mesures et sanctions qui pourront être prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Ces infractions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

En cas de non-respect du présent règlement dûment constaté, la municipalité se réservera le droit de ne pas faire droit à la demande d'occupation du domaine public communal présentée l'année suivante.

ARTICLE 16 – RECOURS :

Un recours contentieux éventuel contre le présent acte pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif pourra aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, 11 8 JUIN 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
MARCHE NOCTURNE 2026**

**Du lundi 29 juin au dimanche 06 septembre 2026
Quai du port (de l'embarcadère au carrousel)**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2122-3 et L 2213-6, L2213-1 et suivants, notamment les articles L2213-18 à L2224-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L2122-4 et ses articles L.2125-1 et suivants,
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice de activités commerciales et artisanales ambulantes
Vu le code de procédure pénale,
Vu les articles 411-1 et suivants du Code de la route
Vu l'arrêté n° 92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal n° 766 en date du 9 juillet 2010 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville,
Vu l'arrêté municipal n° 970 en date du 20 juillet 2011 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville durant la saison estivale,
Vu l'arrêté municipal n°680 du 11 juin 2026 portant sur la réglementation générale du marché nocturne pour l'année 2026,
Vu la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2026,
Vu l'appel à candidature qui s'est déroulé du 09 janvier au 20 février 2026,
Vu la candidature de Monsieur MODENEZI SILDOMAR, - pour participer à cette manifestation,
Vu l'avis de la commission chargée de l'étude des demandes d'emplacements en date du 27 février 2026,
Considérant que la candidature de Monsieur MODENEZI SILDOMAR a été retenue,
Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le périmètre du marché nocturne à 4 mètres linéaires par emplacement,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser cette occupation sur le domaine public, tout en veillant au respect de l'usage normal de la voie publique et en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 – ORGANISATION GÉNÉRALE :

La Commune de Bandol autorise, l'installation d'un étal sur le domaine public communal à :
Monsieur MODENEZI SILDOMAR, pour la vente de «BIJOUX - DECORATION» (voir détail des articles dans dossier de candidature), conformément à la candidature déposée et retenue.

Monsieur MODENEZI SILDOMAR **ne pourra exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée, ni de vendre des produits autres que ceux proposés dans le dossier de candidature, et pour lesquels la candidature a été retenue.**

ARTICLE 02 – LIEUX :

Le marché nocturne sera situé sur l'espace dédié à cette manifestation allant de l'Embarcadère au carrousel.

ARTICLE 03 – EMBLEMENTS :

Chaque emplacement sera de 4 mètres linéaires (ml), il sera numéroté de 01 à 38 (21 et 37 étant supprimés), délimité au sol.

Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état, blanc gris ou noir et devront respecter strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

L'autorisation ne sera valable que pour un seul emplacement. Les emplacements seront attribués par l'autorité municipale. En aucun cas, les résultats ou le plan arrêté en vue d'attribuer les numéros d'emplacements à chaque exposant ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification ou contestation.

L'emplacement n° 11 sera attribué à Monsieur MODENEZI SILDOMAR.

ARTICLE 04 – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Le marché saisonnier nocturne de Bandol est ouvert au public du 29 juin au 06 septembre 2026. Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché saisonnier nocturne sont les suivants :

du 29 juin au 31 juillet 2026 inclus – tous les soirs (sauf 14 juillet)

Installation : 18h00 Ouverture : 19h00 Fermeture : 00h30 – Place nette : 01h00

du 1^{er} août au 31 août :

Installation : 18h00 Ouverture : 19h00 Fermeture : 01h00 – Place nette : 01h30

du 01 au 06 septembre 2026 :

Installation : 17h00 Ouverture : 18h00 Fermeture : 22h00 – Place nette : 23h00

La ville de Bandol organise pour l'ouverture de la saison, le 04 juillet 2026, une journée sur le thème « Bandol en Blanc », de ce fait il est demandé à l'ensemble des commerçants et forains présents sur le marché d'être vêtus en blanc, d'habiller les stands de couleur blanche.

Exceptionnellement, le 14 juillet, l'installation des stands devra se faire à partir de 16h00, en passant par la barrière du carrousel, les véhicules devront avoir quittés le quai au plus tard à 16h45 car la ville sera fermée à partir de 17h pour une cérémonie.

En cas de nécessité ces horaires pourront faire l'objet de modification.

Ces horaires devront être strictement respectés sauf conditions météorologiques exceptionnelles ou cas de force majeure. Les services municipaux jugeront des circonstances nécessitant un départ anticipé. Pour tout autre motif, les départs prématurés seront du ressort de chaque exposant. Chacun devra s'informer des conditions météorologiques de la soirée. En cas de vent ou de faible intempérie (légère pluie...), chaque exposant sera invité à remballer son matériel sur place et à attendre l'heure de fermeture, indiquée ci-dessus, pour partir.

ARTICLE 05 – REDEVANCE :

Les emplacements sur le marché nocturne seront réservés aux catégories suivantes conformément à la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026 :

- Commerçants revendeurs (tarif 2 861,00 €)
- Artisans (tarif 1925,00 €)
- Artistes créateurs (tarif 749,00 €)

Selon le dossier de Monsieur MODENEZI SILDOMAR, celui-ci a été classé dans la catégorie Artisan exposant, par conséquent la redevance est de **2861 €**.

Une quittance correspondante au montant réglé, sera remise à chaque exposant le 1^{er} juillet, date de l'encaissement du chèque.

En cas de désistement de la part du bénéficiaire, le montant de la redevance ne sera pas restitué, sauf cas de force majeure dûment prouvé et déclaré par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désistement ou de redistribution de l'emplacement pour absence prolongée dans les conditions indiquées respectivement à l'article 13 et 14 du présent règlement, les intéressés ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 06 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES - SÉCURITÉ DU MARCHÉ :

Le déballage des marchandises devra être effectué à partir de **18h00** à l'ouverture du marché nocturne comme précisé à l'article 4 du présent règlement. Seuls les véhicules légers seront autorisés à rouler et stationner le temps du déchargement sur le Quai de Gaulle.

Les exposants entreront sur le quai du Port par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor.

Après le déballage, ils devront obligatoirement sortir leur voiture par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor en respectant les horaires « ouverture » définis dans l'article 4,

Les voies d'urgence devront être libres et praticables à tout moment pour faciliter le passage des véhicules de secours et d'intervention pour la sécurité des personnes et des biens. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée.

En cas de manquement à ces dispositions, les contrevenants seront verbalisés et les véhicules mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Deux parkings (« aire de carénage » et « marché journalier ») situés allée Pouyade, derrière le carrousel seront réservés exclusivement aux exposants du marché nocturne durant cette manifestation. Afin de permettre le stationnement de tous les exposants, **un seul véhicule par étal sera autorisé. Une carte comportant la marque, le type et le numéro d'immatriculation du véhicule sera remise par le service gestion du patrimoine devra obligatoirement être apposée sur le tableau de bord du véhicule. A défaut, celui-ci sera verbalisé.**

La copie de cette carte pour en faire un usage détourné (2^e véhicule....) sera passible du retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 07 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE :

Les emplacements devront être tenus personnellement par chaque titulaire, de l'ouverture à la fermeture du stand et durant toute la durée du marché nocturne, conformément à l'acte d'engagement dûment rempli et signé au préalable, qui a été remis au service gestion du patrimoine. Toutefois, ils pourront se faire remplacer ou assister, par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que le titulaire sera en mesure de présenter aux autorités municipales la preuve du caractère non dissimulé de l'emploi, notamment par la production d'une attestation de déclaration d'emploi par le titulaire de l'emplacement aux organismes compétents (déclaration préalable d'embauche URSSAF).

Les exposants s'engageront à tenir régulièrement leur place et devront impérativement être présents pendant toute la durée pour laquelle ils se seront engagés, sauf cas de force majeure.

Le marché pourra être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation bien définie ou de travaux, sur décision municipale. Toutefois, les exposants en seront informés préalablement au minimum 48 heures avant l'évènement et ne pourront pour autant prétendre à quelque indemnisation que ce soit ou à un remboursement partiel de la redevance d'occupation du domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'autorisation sera personnelle et révocable à tout moment par le Maire, qui pourra notamment la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation.

L'autorisation dont bénéficie chaque exposant est délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation d'exercer sur le marché nocturne saisonnier est personnelle et incessible. L'emplacement attribué, ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

En conséquence, l'exploitant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux notamment celle tirée des dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié, ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

Une présence d'au moins 6 jours sur 7 est exigée. Une absence peut être tolérée les jours d'intempérie ou pour motifs impérieux (décès, hospitalisation, panne de véhicule sur justificatif d'un garage).

ARTICLE 08 – ACCÈS AU MARCHÉ :

L'attribution des emplacements interviendra sous la forme de la délivrance, par l'autorité municipale, d'une carte d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal. Cette carte d'autorisation temporaire du domaine public communal sera délivrée à chaque titulaire d'un emplacement au plus tard le 1^{er} jour du démarrage du marché nocturne saisonnier de la commune et devra être présentée chaque soir au placier lors de l'accès au marché ou à chaque fois qu'une autorité compétente la sollicitera.

Chaque autorisation comprendra :

- le nom et le prénom du titulaire et, le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand
- le numéro de l'emplacement
- l'activité commerciale
- la ou les photo(s) d'identité du titulaire, et/ du ou des salariés.

Il sera interdit à toute autre personne d'occuper le stand si son nom et sa photo ne figurent pas sur ladite carte.

En outre, la plaque d'emplacement municipale délivrée par la commune ; portant le numéro de l'emplacement, distribuée à chaque participant devra **OBLIGATOIREMENT** être placée d'une manière visible sur le stand pour faciliter les contrôles.

ARTICLE 09 – HYGIÈNE – PROPRETÉ – TENUE DU STAND :

L'emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté ; tous les cartons, emballages et autres conditionnements ne devront être visibles ni à l'avant du stand ni à l'arrière du stand. Il devra enlever tout déchet, détritus, papier, carton, emballage vide et autre aux abords immédiats de son emplacement, à l'issue de la fermeture du marché.

Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés.

Également, pour des raisons esthétiques, il sera impératif que chaque stand soit couvert jusqu'au sol, devant, derrière et sur les côtés avec des tentures de couleur blanche, grise ou noire.

ARTICLE 10 – ÉCLAIRAGE & PRODUITS DANGEREUX :

Les bornes électriques permettent le branchement de prises de type P17. Les prises ne seront pas fournies par l'administration.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller :

- à utiliser du matériel électrique en bon état
- à procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- à mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 500 Watts. Le non-respect de la puissance électrique sera sévèrement sanctionné ; un contrôle sera effectué. Les lampes halogènes seront interdites
- à ce que les rallonges de fils soient obligatoirement déroulées pour éviter une surtension et la disjonction générale du courant sur la surface totale du marché
- à ce qu'aucun fil électrique ne traverse la promenade ou les quais

- à ce qu'aucun fil électrique ne soit apposé au sol sans protection ou cache assurant la sécurité des passants
- à n'utiliser aucun produit dangereux ou d'appareil inflammable

ARTICLE 11 – BRUIT ET MAINTIEN DE L'ORDRE :

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il sera interdit de :

- troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapages, musique ou jeux quelconques
- interpeller les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par les bras ou vêtements

Chaque exposant sera responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Il s'engagera à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les exposants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

En cas d'insultes ou de bagarres entre exposants, ceux-ci seront immédiatement radiés du marché.

ARTICLE 12 – MARCHANDS AMBULANTS :

Les arrêtés municipaux n°766 du 09/07/10 et n°970 du 20/07/11 réglementent la vente ambulante sur le centre-ville et sur le marché nocturne saisonnier.

ARTICLE 13 – DÉSISTEMENT – CESSATION – REMPLACEMENT :

Le bénéficiaire d'une autorisation municipale d'emplacement pourra cesser son activité sur le marché saisonnier nocturne

Dans ce cas, il devra préalablement le signaler au Service Gestion du Patrimoine et en avertir impérativement l'autorité municipale par courrier ou courriel à patrimoine@bandol.fr.

L'emplacement réputé disponible sera alors réattribué **par l'autorité municipale** selon la liste d'attente établie lors de la commission de validation. En ce cas, la redevance ainsi que le forfait payé pour l'entière durée du marché nocturne ne seront pas restituées, sauf en cas de remplacement par un autre exposant, la redevance due sera calculée au prorata de la date d'installation du nouvel exposant.

Selon les circonstances l'autorité municipale pourra surseoir à cette obligation.

ARTICLE 14 – SANCTIONS :

Toute infraction au présent règlement relevée à l'encontre d'un exposant sera susceptible d'entraîner, en fonction de la gravité du manquement constaté, un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Lorsqu'un manquement sera constaté, un courrier sera remis en mains propres au titulaire ou lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la nature du manquement constaté ainsi que la sanction envisagée et invitera le titulaire à présenter ses observations dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, la sanction sera ou non prononcée par Monsieur le maire ou son représentant de manière motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Les sanctions précitées pourront également intervenir, dans les mêmes conditions, si le bénéficiaire d'une autorisation :

- ne se conforme pas aux injonctions du service gestion du patrimoine, du placier, des élus en charge de la manifestation ou des services de police ;
- trouble l'ordre public.

L'abrogation d'une autorisation, pour infraction au présent règlement sera prononcée par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

En cas de troubles à l'ordre public ou tous autres risques et événements de même nature, les poursuites éventuelles sur la base du règlement n'excluront pas les poursuites d'ordre pénal ou les mesures et sanctions qui pourront être prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Ces infractions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

En cas de non-respect du présent règlement dûment constaté, la municipalité se réservera le droit de ne pas faire droit à la demande d'occupation du domaine public communal présentée l'année suivante.

ARTICLE 16 – RECOURS :

Un recours contentieux éventuel contre le présent acte pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif pourra aussi être saisi par l'application informatique « Téléréours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, 18 JUIN 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
MARCHE NOCTURNE 2026**

**Du lundi 29 juin au dimanche 06 septembre 2026
Quai du port (de l'embarcadère au carrousel)**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2122-3 et L 2213-6, L2213-1 et suivants, notamment les articles L2213-18 à L2224-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L2122-4 et ses articles L.2125-1 et suivants,

Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice de activités commerciales et artisanales ambulantes

Vu le code de procédure pénale,

Vu les articles 411-1 et suivants du Code de la route

Vu l'arrêté n° 92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,

Vu l'arrêté municipal n° 766 en date du 9 juillet 2010 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville,

Vu l'arrêté municipal n° 970 en date du 20 juillet 2011 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville durant la saison estivale,

Vu l'arrêté municipal n°680 du 11 juin 2026 portant sur la réglementation générale du marché nocturne pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2026,

Vu l'appel à candidature qui s'est déroulé du 09 janvier au 20 février 2026,

Vu la candidature de Madame PALOMBA CARMEN, - pour participer à cette manifestation,

Vu l'avis de la commission chargée de l'étude des demandes d'emplacements en date du 27 février 2026,

Considérant que la candidature de Madame PALOMBA CARMEN a été retenue,

Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le périmètre du marché nocturne à 4 mètres linéaires par emplacement,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser cette occupation sur le domaine public, tout en veillant au respect de l'usage normal de la voie publique et en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 – ORGANISATION GÉNÉRALE :

La Commune de Bandol autorise, l'installation d'un étal sur le domaine public communal à :

Madame PALOMBA CARMEN, pour la vente de «EPICERIE FINE ITALIENNE TRUFFE» (voir détail des articles dans dossier de candidature), conformément à la candidature déposée et retenue.

Madame PALOMBA CARMEN **ne pourra exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée, ni de vendre des produits autres que ceux proposés dans le dossier de candidature, et pour lesquels la candidature a été retenue.**

ARTICLE 02 – LIEUX :

Le marché nocturne sera situé sur l'espace dédié à cette manifestation allant de l'Embarcadère au carrousel.

ARTICLE 03 – EMBLEMENTS :

Chaque emplacement sera de 4 mètres linéaires (ml), il sera numéroté de 01 à 38 (21 et 37 étant supprimés), délimité au sol.

Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état, blanc gris ou noir et devront respecter strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

L'autorisation ne sera valable que pour un seul emplacement. Les emplacements seront attribués par l'autorité municipale. En aucun cas, les résultats ou le plan arrêté en vue d'attribuer les numéros d'emplacements à chaque exposant ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification ou contestation.

L'emplacement n° 3 sera attribué à Madame PALOMBA CARMEN.

ARTICLE 04 – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Le marché saisonnier nocturne de Bandol est ouvert au public du 29 juin au 06 septembre 2026. Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché saisonnier nocturne sont les suivants :

<u>du 29 juin au 31 juillet 2026 inclus – tous les soirs (sauf 14 juillet)</u>			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 00h30	<u>Place nette</u> : 01h00
<u>du 1^{er} août au 31 août :</u>			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 01h00	<u>Place nette</u> : 01h30
<u>du 01 au 06 septembre 2026 :</u>			
<u>Installation</u> : 17h00	<u>Ouverture</u> : 18h00	<u>Fermeture</u> : 22h00	<u>Place nette</u> : 23h00

La ville de Bandol organise pour l'ouverture de la saison, le 04 juillet 2026, une journée sur le thème « Bandol en Blanc », de ce fait il est demandé à l'ensemble des commerçants et forains présents sur le marché d'être vêtus en blanc, d'habiller les stands de couleur blanche.

Exceptionnellement, le 14 juillet, l'installation des stands devra se faire à partir de 16h00, en passant par la barrière du carrousel, les véhicules devront avoir quittés le quai au plus tard à 16h45 car la ville sera fermée à partir de 17h pour une cérémonie.

En cas de nécessité ces horaires pourront faire l'objet de modification.

Ces horaires devront être strictement respectés sauf conditions météorologiques exceptionnelles ou cas de force majeure. Les services municipaux jugeront des circonstances nécessitant un départ anticipé. Pour tout autre motif, les départs prématurés seront du ressort de chaque exposant. Chacun devra s'informer des conditions météorologiques de la soirée. En cas de vent ou de faible intempérie (légère pluie...), chaque exposant sera invité à remballer son matériel sur place et à attendre l'heure de fermeture, indiquée ci-dessus, pour partir.

ARTICLE 05 – REDEVANCE :

Les emplacements sur le marché nocturne seront réservés aux catégories suivantes conformément à la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026 :

- Commerçants revendeurs (tarif 2 861,00 €)
- Artisans (tarif 1925,00 €)
- Artistes créateurs (tarif 749,00 €)

Selon le dossier de Madame PALOMBA CARMEN, celui-ci a été classé dans la catégorie Artisanat exposant, par conséquent la redevance est de **2861 €** .

Une quittance correspondante au montant réglé, sera remise à chaque exposant le 1^{er} juillet, date de l'encaissement du chèque.

En cas de désistement de la part du bénéficiaire, le montant de la redevance ne sera pas restitué, sauf cas de force majeure dûment prouvé et déclaré par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désistement ou de redistribution de l'emplacement pour absence prolongée dans les conditions indiquées respectivement à l'article 13 et 14 du présent règlement, les intéressés ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 06 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES - SÉCURITÉ DU MARCHÉ :

Le déballage des marchandises devra être effectué à partir de **18h00** à l'ouverture du marché nocturne comme précisé à l'article 4 du présent règlement. Seuls les véhicules légers seront autorisés à rouler et stationner le temps du déchargement sur le Quai de Gaulle.

Les exposants entreront sur le quai du Port par la barrière située face à l'embarcadere de Bendor.

Après le déballage, ils devront obligatoirement sortir leur voiture par la barrière située face à l'embarcadere de Bendor en respectant les horaires « ouverture » définis dans l'article 4,

Les voies d'urgence devront être libres et praticables à tout moment pour faciliter le passage des véhicules de secours et d'intervention pour la sécurité des personnes et des biens. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée.

En cas de manquement à ces dispositions, les contrevenants seront verbalisés et les véhicules mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Deux parkings (« aire de carénage » et « marché journalier ») situés allée Pouyade, derrière le carrousel seront réservés exclusivement aux exposants du marché nocturne durant cette manifestation. Afin de permettre le stationnement de tous les exposants, **un seul véhicule par étal sera autorisé. Une carte comportant la marque, le type et le numéro d'immatriculation du véhicule sera remise par le service gestion du patrimoine devra obligatoirement être apposée sur le tableau de bord du véhicule. A défaut, celui-ci sera verbalisé.**

La copie de cette carte pour en faire un usage détourné (2° véhicule....) sera passible du retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 07 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE :

Les emplacements devront être tenus personnellement par chaque titulaire, de l'ouverture à la fermeture du stand et durant toute la durée du marché nocturne, conformément à l'acte d'engagement dûment rempli et signé au préalable, qui a été remis au service gestion du patrimoine. Toutefois, ils pourront se faire remplacer ou assister, par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que le titulaire sera en mesure de présenter aux autorités municipales la preuve du caractère non dissimulé de l'emploi, notamment par la production d'une attestation de déclaration d'emploi par le titulaire de l'emplacement aux organismes compétents (déclaration préalable d'embauche URSSAF).

Les exposants s'engageront à tenir régulièrement leur place et devront impérativement être présents pendant toute la durée pour laquelle ils se seront engagés, sauf cas de force majeure.

Le marché pourra être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation bien définie ou de travaux, sur décision municipale. Toutefois, les exposants en seront informés préalablement au minimum 48 heures avant l'événement et ne pourront pour autant prétendre à quelque indemnisation que ce soit ou à un remboursement partiel de la redevance d'occupation du domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'autorisation sera personnelle et révocable à tout moment par le Maire, qui pourra notamment la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation.

L'autorisation dont bénéficie chaque exposant est délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation d'exercer sur le marché nocturne saisonnier est personnelle et incessible. L'emplacement attribué, ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

En conséquence, l'exploitant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux notamment celle tirée des dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié, ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

Une présence d'au moins 6 jours sur 7 est exigée. Une absence peut être tolérée les jours d'intempérie ou pour motifs impérieux (décès, hospitalisation, panne de véhicule sur justificatif d'un garage).

ARTICLE 08 – ACCÈS AU MARCHÉ :

L'attribution des emplacements interviendra sous la forme de la délivrance, par l'autorité municipale, d'une carte d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal. Cette carte d'autorisation temporaire du domaine public communal sera délivrée à chaque titulaire d'un emplacement au plus tard le 1^{er} jour du démarrage du marché nocturne saisonnier de la commune et devra être présentée chaque soir au placier lors de l'accès au marché ou à chaque fois qu'une autorité compétente la sollicitera.

Chaque autorisation comprendra :

- le nom et le prénom du titulaire et, le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand
- le numéro de l'emplacement
- l'activité commerciale
- la ou les photo(s) d'identité du titulaire, et/ du ou des salariés.

Il sera interdit à toute autre personne d'occuper le stand si son nom et sa photo ne figurent pas sur ladite carte.

En outre, la plaque d'emplacement municipale délivrée par la commune ; portant le numéro de l'emplacement, distribuée à chaque participant devra **OBLIGATOIREMENT** être placée d'une manière visible sur le stand pour faciliter les contrôles.

ARTICLE 09 – HYGIÈNE – PROPRETÉ – TENUE DU STAND :

L'emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté ; tous les cartons, emballages et autres conditionnements ne devront être visibles ni à l'avant du stand ni à l'arrière du stand. Il devra enlever tout déchet, détrit, papier, carton, emballage vide et autre aux abords immédiats de son emplacement, à l'issue de la fermeture du marché.

Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés.

Également, pour des raisons esthétiques, il sera impératif que chaque stand soit couvert jusqu'au sol, devant, derrière et sur les côtés avec des tentures de couleur blanche, grise ou noire.

ARTICLE 10 – ÉCLAIRAGE & PRODUITS DANGEREUX :

Les bornes électriques permettent le branchement de prises de type P17. Les prises ne seront pas fournies par l'administration.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller :

- à utiliser du matériel électrique en bon état
- à procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- à mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 500 Watts. Le non-respect de la puissance électrique sera sévèrement sanctionné ; un contrôle sera effectué. Les lampes halogènes seront interdites
- à ce que les rallonges de fils soient obligatoirement déroulées pour éviter une surtension et la disjonction générale du courant sur la surface totale du marché
- à ce qu'aucun fil électrique ne traverse la promenade ou les quais

- à ce qu'aucun fil électrique ne soit apposé au sol sans protection ou cache assurant la sécurité des passants
- à n'utiliser aucun produit dangereux ou d'appareil inflammable

ARTICLE 11 – BRUIT ET MAINTIEN DE L'ORDRE :

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il sera interdit de :

- troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapages, musique ou jeux quelconques
- interpeller les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par les bras ou vêtements

Chaque exposant sera responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Il s'engagera à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les exposants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

En cas d'insultes ou de bagarres entre exposants, ceux-ci seront immédiatement radiés du marché.

ARTICLE 12 – MARCHANDS AMBULANTS :

Les arrêtés municipaux n°766 du 09/07/10 et n°970 du 20/07/11 réglementent la vente ambulante sur le centre-ville et sur le marché nocturne saisonnier.

ARTICLE 13 – DÉSISTEMENT – CESSATION – REMPLACEMENT :

Le bénéficiaire d'une autorisation municipale d'emplacement pourra cesser son activité sur le marché saisonnier nocturne

Dans ce cas, il devra préalablement le signaler au Service Gestion du Patrimoine et en avertir impérativement l'autorité municipale par courrier ou courriel à patrimoine@bandol.fr.

L'emplacement réputé disponible sera alors réattribué **par l'autorité municipale** selon la liste d'attente établie lors de la commission de validation. En ce cas, la redevance ainsi que le forfait payé pour l'entière durée du marché nocturne ne seront pas restituées, sauf en cas de remplacement par un autre exposant, la redevance due sera calculée au prorata de la date d'installation du nouvel exposant.

Selon les circonstances l'autorité municipale pourra surseoir à cette obligation.

ARTICLE 14 – SANCTIONS :

Toute infraction au présent règlement relevée à l'encontre d'un exposant sera susceptible d'entraîner, en fonction de la gravité du manquement constaté, un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Lorsqu'un manquement sera constaté, un courrier sera remis en mains propres au titulaire ou lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la nature du manquement constaté ainsi que la sanction envisagée et invitera le titulaire à présenter ses observations dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, la sanction sera ou non prononcée par Monsieur le maire ou son représentant de manière motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Les sanctions précitées pourront également intervenir, dans les mêmes conditions, si le bénéficiaire d'une autorisation :

- ne se conforme pas aux injonctions du service gestion du patrimoine, du placier, des élus en charge de la manifestation ou des services de police ;
- trouble l'ordre public.

L'abrogation d'une autorisation, pour infraction au présent règlement sera prononcée par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

En cas de troubles à l'ordre public ou tous autres risques et événements de même nature, les poursuites éventuelles sur la base du règlement n'excluront pas les poursuites d'ordre pénal ou les mesures et sanctions qui pourront être prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Ces infractions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

En cas de non-respect du présent règlement dûment constaté, la municipalité se réservera le droit de ne pas faire droit à la demande d'occupation du domaine public communal présentée l'année suivante.

ARTICLE 16 – RECOURS :

Un recours contentieux éventuel contre le présent acte pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif pourra aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, 18 JUIN 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
MARCHE NOCTURNE 2026**

**Du lundi 29 juin au dimanche 06 septembre 2026
Quai du port (de l'embarcadère au carrousel)**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2122-3 et L 2213-6, L2213-1 et suivants, notamment les articles L2213-18 à L2224-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L2122-4 et ses articles L.2125-1 et suivants,
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice de activités commerciales et artisanales ambulantes
Vu le code de procédure pénale,
Vu les articles 411-1 et suivants du Code de la route
Vu l'arrêté n° 92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal n° 766 en date du 9 juillet 2010 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville,
Vu l'arrêté municipal n° 970 en date du 20 juillet 2011 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville durant la saison estivale,
Vu l'arrêté municipal n°680 du 11 juin 2026 portant sur la réglementation générale du marché nocturne pour l'année 2026,
Vu la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2026,
Vu l'appel à candidature qui s'est déroulé du 09 janvier au 20 février 2026,
Vu la candidature de Madame ORSI/CLAUZEL BERENICE, - pour participer à cette manifestation,
Vu l'avis de la commission chargée de l'étude des demandes d'emplacements en date du 27 février 2026,
Considérant que la candidature de Madame ORSI/CLAUZEL BERENICE a été retenue,
Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le périmètre du marché nocturne à 4 mètres linéaires par emplacement,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser cette occupation sur le domaine public, tout en veillant au respect de l'usage normal de la voie publique et en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 – ORGANISATION GÉNÉRALE :

La Commune de Bandol autorise, l'installation d'un étal sur le domaine public communal à :

Madame ORSI/CLAUZEL BERENICE, pour la vente de «ACCESSOIRES VESTIMENTAIRES» (voir détail des articles dans dossier de candidature), conformément à la candidature déposée et retenue.

Madame ORSI/CLAUZEL BERENICE **ne pourra exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée, ni de vendre des produits autres que ceux proposés dans le dossier de candidature, et pour lesquels la candidature a été retenue.**

ARTICLE 02 – LIEUX :

Le marché nocturne sera situé sur l'espace dédié à cette manifestation allant de l'Embarcadère au carrousel.

ARTICLE 03 – EMBLEMENTS :

Chaque emplacement sera de 4 mètres linéaires (ml), il sera numéroté de 01 à 38 (21 et 37 étant supprimés), délimité au sol.

Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état, blanc gris ou noir et devront respecter strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

L'autorisation ne sera valable que pour un seul emplacement. Les emplacements seront attribués par l'autorité municipale. En aucun cas, les résultats ou le plan arrêté en vue d'attribuer les numéros d'emplacements à chaque exposant ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification ou contestation.

L'emplacement n° 5 sera attribué à Madame ORSI/CLAUZEL BERENICE.

ARTICLE 04 – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Le marché saisonnier nocturne de Bandol est ouvert au public du 29 juin au 06 septembre 2026. Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché saisonnier nocturne sont les suivants :

<u>du 29 juin au 31 juillet 2026 inclus – tous les soirs (sauf 14 juillet)</u>			
<u>Installation</u> :	18h00	<u>Ouverture</u> :	19h00
		<u>Fermeture</u> :	00h30 – <u>Place nette</u> : 01h00
<u>du 1^{er} août au 31 août :</u>			
<u>Installation</u> :	18h00	<u>Ouverture</u> :	19h00
		<u>Fermeture</u> :	01h00 – <u>Place nette</u> : 01h30
<u>du 01 au 06 septembre 2026 :</u>			
<u>Installation</u> :	17h00	<u>Ouverture</u> :	18h00
		<u>Fermeture</u> :	22h00 – <u>Place nette</u> : 23h00

La ville de Bandol organise pour l'ouverture de la saison, le 04 juillet 2026, une journée sur le thème « Bandol en Blanc », de ce fait il est demandé à l'ensemble des commerçants et forains présents sur le marché d'être vêtus en blanc, d'habiller les stands de couleur blanche.

Exceptionnellement, le 14 juillet, l'installation des stands devra se faire à partir de 16h00, en passant par la barrière du carrousel, les véhicules devront avoir quittés le quai au plus tard à 16h45 car la ville sera fermée à partir de 17h pour une cérémonie.

En cas de nécessité ces horaires pourront faire l'objet de modification.

Ces horaires devront être strictement respectés sauf conditions météorologiques exceptionnelles ou cas de force majeure. Les services municipaux jugeront des circonstances nécessitant un départ anticipé. Pour tout autre motif, les départs prématurés seront du ressort de chaque exposant. Chacun devra s'informer des conditions météorologiques de la soirée. En cas de vent ou de faible intempérie (légère pluie...), chaque exposant sera invité à remballer son matériel sur place et à attendre l'heure de fermeture, indiquée ci-dessus, pour partir.

ARTICLE 05 – REDEVANCE :

Les emplacements sur le marché nocturne seront réservés aux catégories suivantes conformément à la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026 :

- Commerçants revendeurs (tarif 2 861,00 €)
- Artisans (tarif 1925,00 €)
- Artistes créateurs (tarif 749,00 €)

Selon le dossier de Madame ORSI/CLAUZEL BERENICE, celui-ci a été classé dans la catégorie Artisan exposant, par conséquent la redevance est de **2861 €**.

Une quittance correspondante au montant réglé, sera remise à chaque exposant le 1^{er} juillet, date de l'encaissement du chèque.

En cas de désistement de la part du bénéficiaire, le montant de la redevance ne sera pas restitué, sauf cas de force majeure dûment prouvé et déclaré par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désistement ou de redistribution de l'emplacement pour absence prolongée dans les conditions indiquées respectivement à l'article 13 et 14 du présent règlement, les intéressés ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 06 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES - SÉCURITÉ DU MARCHÉ :

Le déballage des marchandises devra être effectué à partir de **18h00** à l'ouverture du marché nocturne comme précisé à l'article 4 du présent règlement. Seuls les véhicules légers seront autorisés à rouler et stationner le temps du déchargement sur le Quai de Gaulle.

Les exposants entreront sur le quai du Port par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor.

Après le déballage, ils devront obligatoirement sortir leur voiture par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor en respectant les horaires « ouverture » définis dans l'article 4,

Les voies d'urgence devront être libres et praticables à tout moment pour faciliter le passage des véhicules de secours et d'intervention pour la sécurité des personnes et des biens. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée.

En cas de manquement à ces dispositions, les contrevenants seront verbalisés et les véhicules mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Deux parkings (« aire de carénage » et « marché journalier ») situés allée Pouyade, derrière le carrousel seront réservés exclusivement aux exposants du marché nocturne durant cette manifestation. Afin de permettre le stationnement de tous les exposants, **un seul véhicule par étal sera autorisé. Une carte comportant la marque, le type et le numéro d'immatriculation du véhicule sera remise par le service gestion du patrimoine devra obligatoirement être apposée sur le tableau de bord du véhicule. A défaut, celui-ci sera verbalisé.**

La copie de cette carte pour en faire un usage détourné (2° véhicule....) sera passible du retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 07 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE :

Les emplacements devront être tenus personnellement par chaque titulaire, de l'ouverture à la fermeture du stand et durant toute la durée du marché nocturne, conformément à l'acte d'engagement dûment rempli et signé au préalable, qui a été remis au service gestion du patrimoine. Toutefois, ils pourront se faire remplacer ou assister, par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que le titulaire sera en mesure de présenter aux autorités municipales la preuve du caractère non dissimulé de l'emploi, notamment par la production d'une attestation de déclaration d'emploi par le titulaire de l'emplacement aux organismes compétents (déclaration préalable d'embauche URSSAF).

Les exposants s'engageront à tenir régulièrement leur place et devront impérativement être présents pendant toute la durée pour laquelle ils se seront engagés, sauf cas de force majeure.

Le marché pourra être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation bien définie ou de travaux, sur décision municipale. Toutefois, les exposants en seront informés préalablement au minimum 48 heures avant l'événement et ne pourront pour autant prétendre à quelque indemnisation que ce soit ou à un remboursement partiel de la redevance d'occupation du domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'autorisation sera personnelle et révocable à tout moment par le Maire, qui pourra notamment la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation.

L'autorisation dont bénéficie chaque exposant est délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation d'exercer sur le marché nocturne saisonnier est personnelle et incessible. L'emplacement attribué, ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

En conséquence, l'exploitant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux notamment celle tirée des dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié, ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

Une présence d'au moins 6 jours sur 7 est exigée. Une absence peut être tolérée les jours d'intempérie ou pour motifs impérieux (décès, hospitalisation, panne de véhicule sur justificatif d'un garage).

ARTICLE 08 – ACCÈS AU MARCHÉ :

L'attribution des emplacements interviendra sous la forme de la délivrance, par l'autorité municipale, d'une carte d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal. Cette carte d'autorisation temporaire du domaine public communal sera délivrée à chaque titulaire d'un emplacement au plus tard le 1^{er} jour du démarrage du marché nocturne saisonnier de la commune et devra être présentée chaque soir au placier lors de l'accès au marché ou à chaque fois qu'une autorité compétente la sollicitera.

Chaque autorisation comprendra :

- le nom et le prénom du titulaire et, le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand
- le numéro de l'emplacement
- l'activité commerciale
- la ou les photo(s) d'identité du titulaire, et/ du ou des salariés.

Il sera interdit à toute autre personne d'occuper le stand si son nom et sa photo ne figurent pas sur ladite carte.

En outre, la plaque d'emplacement municipale délivrée par la commune ; portant le numéro de l'emplacement, distribuée à chaque participant devra **OBLIGATOIREMENT** être placée d'une manière visible sur le stand pour faciliter les contrôles.

ARTICLE 09 – HYGIÈNE – PROPRETÉ – TENUE DU STAND :

L'emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté ; tous les cartons, emballages et autres conditionnements ne devront être visibles ni à l'avant du stand ni à l'arrière du stand. Il devra enlever tout déchet, détrit, papier, carton, emballage vide et autre aux abords immédiats de son emplacement, à l'issue de la fermeture du marché.

Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés.

Également, pour des raisons esthétiques, il sera impératif que chaque stand soit couvert jusqu'au sol, devant, derrière et sur les côtés avec des tentures de couleur blanche, grise ou noire.

ARTICLE 10 – ÉCLAIRAGE & PRODUITS DANGEREUX :

Les bornes électriques permettent le branchement de prises de type P17. Les prises ne seront pas fournies par l'administration.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller :

- à utiliser du matériel électrique en bon état
- à procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- à mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 500 Watts. Le non-respect de la puissance électrique sera sévèrement sanctionné ; un contrôle sera effectué. Les lampes halogènes seront interdites
- à ce que les rallonges de fils soient obligatoirement déroulées pour éviter une surtension et la disjonction générale du courant sur la surface totale du marché
- à ce qu'aucun fil électrique ne traverse la promenade ou les quais

- à ce qu'aucun fil électrique ne soit apposé au sol sans protection ou cache assurant la sécurité des passants
- à n'utiliser aucun produit dangereux ou d'appareil inflammable

ARTICLE 11 – BRUIT ET MAINTIEN DE L'ORDRE :

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il sera interdit de :

- troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapages, musique ou jeux quelconques
- interpeller les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par les bras ou vêtements

Chaque exposant sera responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Il s'engagera à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les exposants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

En cas d'insultes ou de bagarres entre exposants, ceux-ci seront immédiatement radiés du marché.

ARTICLE 12 – MARCHANDS AMBULANTS :

Les arrêtés municipaux n°766 du 09/07/10 et n°970 du 20/07/11 réglementent la vente ambulante sur le centre-ville et sur le marché nocturne saisonnier.

ARTICLE 13 – DÉSISTEMENT – CESSATION – REMPLACEMENT :

Le bénéficiaire d'une autorisation municipale d'emplacement pourra cesser son activité sur le marché saisonnier nocturne

Dans ce cas, il devra préalablement le signaler au Service Gestion du Patrimoine et en avertir impérativement l'autorité municipale par courrier ou courriel à patrimoine@bandol.fr.

L'emplacement réputé disponible sera alors réattribué **par l'autorité municipale** selon la liste d'attente établie lors de la commission de validation. En ce cas, la redevance ainsi que le forfait payé pour l'entière durée du marché nocturne ne seront pas restituées, sauf en cas de remplacement par un autre exposant, la redevance due sera calculée au prorata de la date d'installation du nouvel exposant.

Selon les circonstances l'autorité municipale pourra surseoir à cette obligation.

ARTICLE 14 – SANCTIONS :

Toute infraction au présent règlement relevée à l'encontre d'un exposant sera susceptible d'entraîner, en fonction de la gravité du manquement constaté, un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Lorsqu'un manquement sera constaté, un courrier sera remis en mains propres au titulaire ou lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la nature du manquement constaté ainsi que la sanction envisagée et invitera le titulaire à présenter ses observations dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, la sanction sera ou non prononcée par Monsieur le maire ou son représentant de manière motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Les sanctions précitées pourront également intervenir, dans les mêmes conditions, si le bénéficiaire d'une autorisation :

- ne se conforme pas aux injonctions du service gestion du patrimoine, du placier, des élus en charge de la manifestation ou des services de police ;
- trouble l'ordre public.

L'abrogation d'une autorisation, pour infraction au présent règlement sera prononcée par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

En cas de troubles à l'ordre public ou tous autres risques et événements de même nature, les poursuites éventuelles sur la base du règlement n'excluront pas les poursuites d'ordre pénal ou les mesures et sanctions qui pourront être prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Ces infractions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

En cas de non-respect du présent règlement dûment constaté, la municipalité se réservera le droit de ne pas faire droit à la demande d'occupation du domaine public communal présentée l'année suivante.

ARTICLE 16 – RECOURS :

Un recours contentieux éventuel contre le présent acte pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif pourra aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, 11 8 JUIN 2020

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
MARCHE NOCTURNE 2026**

**Du lundi 29 juin au dimanche 06 septembre 2026
Quai du port (de l'embarcadère au carrousel)**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2122-3 et L 2213-6, L2213-1 et suivants, notamment les articles L2213-18 à L2224-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L2122-4 et ses articles L.2125-1 et suivants,
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice de activités commerciales et artisanales ambulantes
Vu le code de procédure pénale,
Vu les articles 411-1 et suivants du Code de la route
Vu l'arrêté n° 92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal n° 766 en date du 9 juillet 2010 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville,
Vu l'arrêté municipal n° 970 en date du 20 juillet 2011 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville durant la saison estivale,
Vu l'arrêté municipal n°680 du 11 juin 2026 portant sur la réglementation générale du marché nocturne pour l'année 2026,
Vu la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2026,
Vu l'appel à candidature qui s'est déroulé du 09 janvier au 20 février 2026,
Vu la candidature de Madame PETROVA OLGA, - pour participer à cette manifestation,
Vu l'avis de la commission chargée de l'étude des demandes d'emplacements en date du 27 février 2026,
Considérant que la candidature de Madame PETROVA OLGA a été retenue,
Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le périmètre du marché nocturne à 4 mètres linéaires par emplacement,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser cette occupation sur le domaine public, tout en veillant au respect de l'usage normal de la voie publique et en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 – ORGANISATION GÉNÉRALE :

La Commune de Bandol autorise, l'installation d'un étal sur le domaine public communal à :
Madame PETROVA OLGA, pour la vente de «BIJOUX BIEN-ETRE» (voir détail des articles dans dossier de candidature), conformément à la candidature déposée et retenue.

Madame PETROVA OLGA ne pourra exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée, ni de vendre des produits autres que ceux proposés dans le dossier de candidature, et pour lesquels la candidature a été retenue.

ARTICLE 02 – LIEUX :

Le marché nocturne sera situé sur l'espace dédié à cette manifestation allant de l'Embarcadère au carrousel.

ARTICLE 03 – EMBACEMENTS :

Chaque emplacement sera de 4 mètres linéaires (ml), il sera numéroté de 01 à 38 (21 et 37 étant supprimés), délimité au sol.

Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état, blanc gris ou noir et devront respecter strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

L'autorisation ne sera valable que pour un seul emplacement. Les emplacements seront attribués par l'autorité municipale. En aucun cas, les résultats ou le plan arrêté en vue d'attribuer les numéros d'emplacements à chaque exposant ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification ou contestation.

L'emplacement n° 17 sera attribué à Madame PETROVA OLGA.

ARTICLE 04 – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Le marché saisonnier nocturne de Bandol est ouvert au public du 29 juin au 06 septembre 2026. Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché saisonnier nocturne sont les suivants :

du 29 juin au 31 juillet 2026 inclus – tous les soirs (sauf 14 juillet)
Installation : 18h00 Ouverture : 19h00 Fermeture : 00h30 – Place nette : 01h00
du 1^{er} août au 31 août :
Installation : 18h00 Ouverture : 19h00 Fermeture : 01h00 – Place nette : 01h30
du 01 au 06 septembre 2026 :
Installation : 17h00 Ouverture : 18h00 Fermeture : 22h00 – Place nette : 23h00

La ville de Bandol organise pour l'ouverture de la saison, le 04 juillet 2026, une journée sur le thème « Bandol en Blanc », de ce fait il est demandé à l'ensemble des commerçants et forains présents sur le marché d'être vêtus en blanc, d'habiller les stands de couleur blanche.

Exceptionnellement, le 14 juillet, l'installation des stands devra se faire à partir de 16h00, en passant par la barrière du carrousel, les véhicules devront avoir quittés le quai au plus tard à 16h45 car la ville sera fermée à partir de 17h pour une cérémonie.

En cas de nécessité ces horaires pourront faire l'objet de modification.

Ces horaires devront être strictement respectés sauf conditions météorologiques exceptionnelles ou cas de force majeure. Les services municipaux jugeront des circonstances nécessitant un départ anticipé. Pour tout autre motif, les départs prématurés seront du ressort de chaque exposant. Chacun devra s'informer des conditions météorologiques de la soirée. En cas de vent ou de faible intempérie (légère pluie...), chaque exposant sera invité à remballer son matériel sur place et à attendre l'heure de fermeture, indiquée ci-dessus, pour partir.

ARTICLE 05 – REDEVANCE :

Les emplacements sur le marché nocturne seront réservés aux catégories suivantes conformément à la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026 :

- Commerçants revendeurs (tarif 2 861,00 €)
- Artisans (tarif 1925,00 €)
- Artistes créateurs (tarif 749,00 €)

Selon le dossier de Madame PETROVA OLGA, celui-ci a été classé dans la catégorie Artisan exposant, par conséquent la redevance est de **2861 €** .

Une quittance correspondante au montant réglé, sera remise à chaque exposant le 1^{er} juillet, date de l'encaissement du chèque.

En cas de désistement de la part du bénéficiaire, le montant de la redevance ne sera pas restitué, sauf cas de force majeure dûment prouvé et déclaré par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désistement ou de redistribution de l'emplacement pour absence prolongée dans les conditions indiquées respectivement à l'article 13 et 14 du présent règlement, les intéressés ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 06 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES - SÉCURITÉ DU MARCHÉ :

Le déballage des marchandises devra être effectué à partir de **18h00** à l'ouverture du marché nocturne comme précisé à l'article 4 du présent règlement. Seuls les véhicules légers seront autorisés à rouler et stationner le temps du déchargement sur le Quai de Gaulle.

Les exposants entreront sur le quai du Port par la barrière située face à l'embarcadere de Bendor.

Après le déballage, ils devront obligatoirement sortir leur voiture par la barrière située face à l'embarcadere de Bendor en respectant les horaires « ouverture » définis dans l'article 4,

Les voies d'urgence devront être libres et praticables à tout moment pour faciliter le passage des véhicules de secours et d'intervention pour la sécurité des personnes et des biens. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée.

En cas de manquement à ces dispositions, les contrevenants seront verbalisés et les véhicules mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Deux parkings (« aire de carénage » et « marché journalier ») situés allée Pouyade, derrière le carrousel seront réservés exclusivement aux exposants du marché nocturne durant cette manifestation. Afin de permettre le stationnement de tous les exposants, **un seul véhicule par étal sera autorisé. Une carte comportant la marque, le type et le numéro d'immatriculation du véhicule sera remise par le service gestion du patrimoine devra obligatoirement être apposée sur le tableau de bord du véhicule. A défaut, celui-ci sera verbalisé.**

La copie de cette carte pour en faire un usage détourné (2° véhicule....) sera passible du retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 07 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE :

Les emplacements devront être tenus personnellement par chaque titulaire, de l'ouverture à la fermeture du stand et durant toute la durée du marché nocturne, conformément à l'acte d'engagement dûment rempli et signé au préalable, qui a été remis au service gestion du patrimoine. Toutefois, ils pourront se faire remplacer ou assister, par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que le titulaire sera en mesure de présenter aux autorités municipales la preuve du caractère non dissimulé de l'emploi, notamment par la production d'une attestation de déclaration d'emploi par le titulaire de l'emplacement aux organismes compétents (déclaration préalable d'embauche URSSAF).

Les exposants s'engageront à tenir régulièrement leur place et devront impérativement être présents pendant toute la durée pour laquelle ils se seront engagés, sauf cas de force majeure.

Le marché pourra être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation bien définie ou de travaux, sur décision municipale. Toutefois, les exposants en seront informés préalablement au minimum 48 heures avant l'événement et ne pourront pour autant prétendre à quelque indemnisation que ce soit ou à un remboursement partiel de la redevance d'occupation du domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'autorisation sera personnelle et révocable à tout moment par le Maire, qui pourra notamment la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation.

L'autorisation dont bénéficie chaque exposant est délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation d'exercer sur le marché nocturne saisonnier est personnelle et incessible. L'emplacement attribué, ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

En conséquence, l'exploitant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux notamment celle tirée des dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié, ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

Une présence d'au moins 6 jours sur 7 est exigée. Une absence peut être tolérée les jours d'intempérie ou pour motifs impérieux (décès, hospitalisation, panne de véhicule sur justificatif d'un garage).

ARTICLE 08 – ACCÈS AU MARCHÉ :

L'attribution des emplacements interviendra sous la forme de la délivrance, par l'autorité municipale, d'une carte d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal. Cette carte d'autorisation temporaire du domaine public communal sera délivrée à chaque titulaire d'un emplacement au plus tard le 1^{er} jour du démarrage du marché nocturne saisonnier de la commune et devra être présentée chaque soir au placier lors de l'accès au marché ou à chaque fois qu'une autorité compétente la sollicitera.

Chaque autorisation comprendra :

- le nom et le prénom du titulaire et, le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand
- le numéro de l'emplacement
- l'activité commerciale
- la ou les photo(s) d'identité du titulaire, et/ du ou des salariés.

Il sera interdit à toute autre personne d'occuper le stand si son nom et sa photo ne figurent pas sur ladite carte.

En outre, la plaque d'emplacement municipale délivrée par la commune ; portant le numéro de l'emplacement, distribuée à chaque participant devra **OBLIGATOIREMENT** être placée d'une manière visible sur le stand pour faciliter les contrôles.

ARTICLE 09 – HYGIÈNE – PROPRETÉ – TENUE DU STAND :

L'emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté ; tous les cartons, emballages et autres conditionnements ne devront être visibles ni à l'avant du stand ni à l'arrière du stand. Il devra enlever tout déchet, détrit, papier, carton, emballage vide et autre aux abords immédiats de son emplacement, à l'issue de la fermeture du marché.

Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés.

Également, pour des raisons esthétiques, il sera impératif que chaque stand soit couvert jusqu'au sol, devant, derrière et sur les côtés avec des tentures de couleur blanche, grise ou noire.

ARTICLE 10 – ÉCLAIRAGE & PRODUITS DANGEREUX :

Les bornes électriques permettent le branchement de prises de type P17. Les prises ne seront pas fournies par l'administration.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller :

- à utiliser du matériel électrique en bon état
- à procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- à mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 500 Watts. Le non-respect de la puissance électrique sera sévèrement sanctionné ; un contrôle sera effectué. Les lampes halogènes seront interdites
- à ce que les rallonges de fils soient obligatoirement déroulées pour éviter une surtension et la disjonction générale du courant sur la surface totale du marché
- à ce qu'aucun fil électrique ne traverse la promenade ou les quais

- à ce qu'aucun fil électrique ne soit apposé au sol sans protection ou cache assurant la sécurité des passants
- à n'utiliser aucun produit dangereux ou d'appareil inflammable

ARTICLE 11 – BRUIT ET MAINTIEN DE L'ORDRE :

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il sera interdit de :

- troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapages, musique ou jeux quelconques
- interpellier les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par les bras ou vêtements

Chaque exposant sera responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Il s'engagera à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les exposants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

En cas d'insultes ou de bagarres entre exposants, ceux-ci seront immédiatement radiés du marché.

ARTICLE 12 – MARCHANDS AMBULANTS :

Les arrêtés municipaux n°766 du 09/07/10 et n°970 du 20/07/11 réglementent la vente ambulante sur le centre-ville et sur le marché nocturne saisonnier.

ARTICLE 13 – DÉSISTEMENT – CESSATION – REMPLACEMENT :

Le bénéficiaire d'une autorisation municipale d'emplacement pourra cesser son activité sur le marché saisonnier nocturne

Dans ce cas, il devra préalablement le signaler au Service Gestion du Patrimoine et en avertir impérativement l'autorité municipale par courrier ou courriel à patrimoine@bandol.fr.

L'emplacement réputé disponible sera alors réattribué **par l'autorité municipale** selon la liste d'attente établie lors de la commission de validation. En ce cas, la redevance ainsi que le forfait payé pour l'entière durée du marché nocturne ne seront pas restituées, sauf en cas de remplacement par un autre exposant, la redevance due sera calculée au prorata de la date d'installation du nouvel exposant.

Selon les circonstances l'autorité municipale pourra surseoir à cette obligation.

ARTICLE 14 – SANCTIONS :

Toute infraction au présent règlement relevée à l'encontre d'un exposant sera susceptible d'entraîner, en fonction de la gravité du manquement constaté, un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Lorsqu'un manquement sera constaté, un courrier sera remis en mains propres au titulaire ou lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la nature du manquement constaté ainsi que la sanction envisagée et invitera le titulaire à présenter ses observations dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, la sanction sera ou non prononcée par Monsieur le maire ou son représentant de manière motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Les sanctions précitées pourront également intervenir, dans les mêmes conditions, si le bénéficiaire d'une autorisation :

- ne se conforme pas aux injonctions du service gestion du patrimoine, du placier, des élus en charge de la manifestation ou des services de police ;
- trouble l'ordre public.

L'abrogation d'une autorisation, pour infraction au présent règlement sera prononcée par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

En cas de troubles à l'ordre public ou tous autres risques et événements de même nature, les poursuites éventuelles sur la base du règlement n'excluront pas les poursuites d'ordre pénal ou les mesures et sanctions qui pourront être prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Ces infractions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

En cas de non-respect du présent règlement dûment constaté, la municipalité se réservera le droit de ne pas faire droit à la demande d'occupation du domaine public communal présentée l'année suivante.

ARTICLE 16 – RECOURS :

Un recours contentieux éventuel contre le présent acte pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif pourra aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, 1 8 JUIN 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
MARCHE NOCTURNE 2026**

**Du lundi 29 juin au dimanche 06 septembre 2026
Quai du port (de l'embarcadère au carrousel)**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2122-3 et L 2213-6, L2213-1 et suivants, notamment les articles L2213-18 à L2224-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L2122-4 et ses articles L.2125-1 et suivants,
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice de activités commerciales et artisanales ambulantes
Vu le code de procédure pénale,
Vu les articles 411-1 et suivants du Code de la route
Vu l'arrêté n° 92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal n° 766 en date du 9 juillet 2010 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville,
Vu l'arrêté municipal n° 970 en date du 20 juillet 2011 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville durant la saison estivale,
Vu l'arrêté municipal n°680 du 11 juin 2026 portant sur la réglementation générale du marché nocturne pour l'année 2026,
Vu la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2026,
Vu l'appel à candidature qui s'est déroulé du 09 janvier au 20 février 2026,
Vu la candidature de Monsieur FEBVRE JULIEN, - pour participer à cette manifestation,
Vu l'avis de la commission chargée de l'étude des demandes d'emplacements en date du 27 février 2026,
Considérant que la candidature de Monsieur FEBVRE JULIEN a été retenue,
Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le périmètre du marché nocturne à 4 mètres linéaires par emplacement,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser cette occupation sur le domaine public, tout en veillant au respect de l'usage normal de la voie publique et en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 – ORGANISATION GÉNÉRALE :

La Commune de Bandol autorise, l'installation d'un étal sur le domaine public communal à :
Monsieur FEBVRE JULIEN, pour la vente de «BIJOUX» (voir détail des articles dans dossier de candidature), conformément à la candidature déposée et retenue.

Monsieur FEBVRE JULIEN **ne pourra exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée, ni de vendre des produits autres que ceux proposés dans le dossier de candidature, et pour lesquels la candidature a été retenue.**

ARTICLE 02 – LIEUX :

Le marché nocturne sera situé sur l'espace dédié à cette manifestation allant de l'Embarcadère au carrousel.

ARTICLE 03 – EMPLACEMENTS :

Chaque emplacement sera de 4 mètres linéaires (ml), il sera numéroté de 01 à 38 (21 et 37 étant supprimés), délimité au sol.

Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état, blanc gris ou noir et devront respecter strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

L'autorisation ne sera valable que pour un seul emplacement. Les emplacements seront attribués par l'autorité municipale. En aucun cas, les résultats ou le plan arrêté en vue d'attribuer les numéros d'emplacements à chaque exposant ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification ou contestation.

L'emplacement n° 38 sera attribué à Monsieur FEBVRE JULIEN.

ARTICLE 04 – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Le marché saisonnier nocturne de Bandol est ouvert au public du 29 juin au 06 septembre 2026. Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché saisonnier nocturne sont les suivants :

du 29 juin au 31 juillet 2026 inclus – tous les soirs (sauf 14 juillet)

Installation : 18h00 Ouverture : 19h00 Fermeture : 00h30 – Place nette : 01h00

du 1^{er} août au 31 août :

Installation : 18h00 Ouverture : 19h00 Fermeture : 01h00 – Place nette : 01h30

du 01 au 06 septembre 2026 :

Installation : 17h00 Ouverture : 18h00 Fermeture : 22h00 – Place nette : 23h00

La ville de Bandol organise pour l'ouverture de la saison, le 04 juillet 2026, une journée sur le thème « Bandol en Blanc », de ce fait il est demandé à l'ensemble des commerçants et forains présents sur le marché d'être vêtus en blanc, d'habiller les stands de couleur blanche.

Exceptionnellement, le 14 juillet, l'installation des stands devra se faire à partir de 16h00, en passant par la barrière du carrousel, les véhicules devront avoir quittés le quai au plus tard à 16h45 car la ville sera fermée à partir de 17h pour une cérémonie.

En cas de nécessité ces horaires pourront faire l'objet de modification.

Ces horaires devront être strictement respectés sauf conditions météorologiques exceptionnelles ou cas de force majeure. Les services municipaux jugeront des circonstances nécessitant un départ anticipé. Pour tout autre motif, les départs prématurés seront du ressort de chaque exposant. Chacun devra s'informer des conditions météorologiques de la soirée. En cas de vent ou de faible intempérie (légère pluie...), chaque exposant sera invité à remballer son matériel sur place et à attendre l'heure de fermeture, indiquée ci-dessus, pour partir.

ARTICLE 05 – REDEVANCE :

Les emplacements sur le marché nocturne seront réservés aux catégories suivantes conformément à la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026 :

- Commerçants revendeurs (tarif 2 861,00 €)
- Artisans (tarif 1925,00 €)
- Artistes créateurs (tarif 749,00 €)

Selon le dossier de Monsieur FEBVRE JULIEN, celui-ci a été classé dans la catégorie Artisan exposant, par conséquent la redevance est de **2861 €** .

Une quittance correspondante au montant réglé, sera remise à chaque exposant le 1^{er} juillet, date de l'encaissement du chèque.

En cas de désistement de la part du bénéficiaire, le montant de la redevance ne sera pas restitué, sauf cas de force majeure dûment prouvé et déclaré par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désistement ou de redistribution de l'emplacement pour absence prolongée dans les conditions indiquées respectivement à l'article 13 et 14 du présent règlement, les intéressés ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 06 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES - SÉCURITÉ DU MARCHÉ :

Le déballage des marchandises devra être effectué à partir de **18h00** à l'ouverture du marché nocturne comme précisé à l'article 4 du présent règlement. Seuls les véhicules légers seront autorisés à rouler et stationner le temps du déchargement sur le Quai de Gaulle.

Les exposants entreront sur le quai du Port par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor.

Après le déballage, ils devront obligatoirement sortir leur voiture par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor en respectant les horaires « ouverture » définis dans l'article 4,

Les voies d'urgence devront être libres et praticables à tout moment pour faciliter le passage des véhicules de secours et d'intervention pour la sécurité des personnes et des biens. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée.

En cas de manquement à ces dispositions, les contrevenants seront verbalisés et les véhicules mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Deux parkings (« aire de carénage » et « marché journalier ») situés allée Pouyade, derrière le carrousel seront réservés exclusivement aux exposants du marché nocturne durant cette manifestation. Afin de permettre le stationnement de tous les exposants, **un seul véhicule par étal sera autorisé. Une carte comportant la marque, le type et le numéro d'immatriculation du véhicule sera remise par le service gestion du patrimoine devra obligatoirement être apposée sur le tableau de bord du véhicule. A défaut, celui-ci sera verbalisé.**

La copie de cette carte pour en faire un usage détourné (2° véhicule....) sera passible du retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 07 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE :

Les emplacements devront être tenus personnellement par chaque titulaire, de l'ouverture à la fermeture du stand et durant toute la durée du marché nocturne, conformément à l'acte d'engagement dûment rempli et signé au préalable, qui a été remis au service gestion du patrimoine. Toutefois, ils pourront se faire remplacer ou assister, par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que le titulaire sera en mesure de présenter aux autorités municipales la preuve du caractère non dissimulé de l'emploi, notamment par la production d'une attestation de déclaration d'emploi par le titulaire de l'emplacement aux organismes compétents (déclaration préalable d'embauche URSSAF).

Les exposants s'engageront à tenir régulièrement leur place et devront impérativement être présents pendant toute la durée pour laquelle ils se seront engagés, sauf cas de force majeure.

Le marché pourra être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation bien définie ou de travaux, sur décision municipale. Toutefois, les exposants en seront informés préalablement au minimum 48 heures avant l'évènement et ne pourront pour autant prétendre à quelque indemnisation que ce soit ou à un remboursement partiel de la redevance d'occupation du domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'autorisation sera personnelle et révocable à tout moment par le Maire, qui pourra notamment la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation.

L'autorisation dont bénéficie chaque exposant est délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation d'exercer sur le marché nocturne saisonnier est personnelle et incessible. L'emplacement attribué, ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

En conséquence, l'exploitant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux notamment celle tirée des dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié, ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

Une présence d'au moins 6 jours sur 7 est exigée. Une absence peut être tolérée les jours d'intempérie ou pour motifs impérieux (décès, hospitalisation, panne de véhicule sur justificatif d'un garage).

ARTICLE 08 – ACCÈS AU MARCHÉ :

L'attribution des emplacements interviendra sous la forme de la délivrance, par l'autorité municipale, d'une carte d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal. Cette carte d'autorisation temporaire de domaine public communal sera délivrée à chaque titulaire d'un emplacement au plus tard le 1^{er} jour du démarrage du marché nocturne saisonnier de la commune et devra être présentée chaque soir au placier lors de l'accès au marché ou à chaque fois qu'une autorité compétente la sollicitera.

Chaque autorisation comprendra :

- le nom et le prénom du titulaire et, le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand
- le numéro de l'emplacement
- l'activité commerciale
- la ou les photo(s) d'identité du titulaire, et/ du ou des salariés.

Il sera interdit à toute autre personne d'occuper le stand si son nom et sa photo ne figurent pas sur ladite carte.

En outre, la plaque d'emplacement municipale délivrée par la commune ; portant le numéro de l'emplacement, distribuée à chaque participant devra **OBLIGATOIREMENT** être placée d'une manière visible sur le stand pour faciliter les contrôles.

ARTICLE 09 – HYGIÈNE – PROPRETÉ – TENUE DU STAND :

L'emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté ; tous les cartons, emballages et autres conditionnements ne devront être visibles ni à l'avant du stand ni à l'arrière du stand. Il devra enlever tout déchet, détrit, papier, carton, emballage vide et autre aux abords immédiats de son emplacement, à l'issue de la fermeture du marché.

Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés.

Également, pour des raisons esthétiques, il sera impératif que chaque stand soit couvert jusqu'au sol, devant, derrière et sur les côtés avec des tentures de couleur blanche, grise ou noire.

ARTICLE 10 – ÉCLAIRAGE & PRODUITS DANGEREUX :

Les bornes électriques permettent le branchement de prises de type P17. Les prises ne seront pas fournies par l'administration.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller :

- à utiliser du matériel électrique en bon état
- à procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- à mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 500 Watts. Le non-respect de la puissance électrique sera sévèrement sanctionné ; un contrôle sera effectué. Les lampes halogènes seront interdites
- à ce que les rallonges de fils soient obligatoirement déroulées pour éviter une surtension et la disjonction générale du courant sur la surface totale du marché
- à ce qu'aucun fil électrique ne traverse la promenade ou les quais

- à ce qu'aucun fil électrique ne soit apposé au sol sans protection ou cache assurant la sécurité des passants
- à n'utiliser aucun produit dangereux ou d'appareil inflammable

ARTICLE 11 – BRUIT ET MAINTIEN DE L'ORDRE :

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il sera interdit de :

- troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapages, musique ou jeux quelconques
- interpeller les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par les bras ou vêtements

Chaque exposant sera responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Il s'engagera à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les exposants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

En cas d'insultes ou de bagarres entre exposants, ceux-ci seront immédiatement radiés du marché.

ARTICLE 12 – MARCHANDS AMBULANTS :

Les arrêtés municipaux n°766 du 09/07/10 et n°970 du 20/07/11 réglementent la vente ambulante sur le centre-ville et sur le marché nocturne saisonnier.

ARTICLE 13 – DÉSISTEMENT – CESSATION – REMPLACEMENT :

Le bénéficiaire d'une autorisation municipale d'emplacement pourra cesser son activité sur le marché saisonnier nocturne

Dans ce cas, il devra préalablement le signaler au Service Gestion du Patrimoine et en avertir impérativement l'autorité municipale par courrier ou courriel à patrimoine@bandol.fr.

L'emplacement réputé disponible sera alors réattribué **par l'autorité municipale** selon la liste d'attente établie lors de la commission de validation. En ce cas, la redevance ainsi que le forfait payé pour l'entière durée du marché nocturne ne seront pas restituées, sauf en cas de remplacement par un autre exposant, la redevance due sera calculée au prorata de la date d'installation du nouvel exposant.

Selon les circonstances l'autorité municipale pourra surseoir à cette obligation.

ARTICLE 14 – SANCTIONS :

Toute infraction au présent règlement relevée à l'encontre d'un exposant sera susceptible d'entraîner, en fonction de la gravité du manquement constaté, un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Lorsqu'un manquement sera constaté, un courrier sera remis en mains propres au titulaire ou lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la nature du manquement constaté ainsi que la sanction envisagée et invitera le titulaire à présenter ses observations dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, la sanction sera ou non prononcée par Monsieur le maire ou son représentant de manière motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Les sanctions précitées pourront également intervenir, dans les mêmes conditions, si le bénéficiaire d'une autorisation :

- ne se conforme pas aux injonctions du service gestion du patrimoine, du placier, des élus en charge de la manifestation ou des services de police ;
- trouble l'ordre public.

L'abrogation d'une autorisation, pour infraction au présent règlement sera prononcée par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

En cas de troubles à l'ordre public ou tous autres risques et événements de même nature, les poursuites éventuelles sur la base du règlement n'excluront pas les poursuites d'ordre pénal ou les mesures et sanctions qui pourront être prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Ces infractions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

En cas de non-respect du présent règlement dûment constaté, la municipalité se réservera le droit de ne pas faire droit à la demande d'occupation du domaine public communal présentée l'année suivante.

ARTICLE 16 – RECOURS :

Un recours contentieux éventuel contre le présent acte pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif pourra aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, 18 JUIN 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
MARCHE NOCTURNE 2026**

**Du lundi 29 juin au dimanche 06 septembre 2026
Quai du port (de l'embarcadère au carrousel)**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2122-3 et L 2213-6, L2213-1 et suivants, notamment les articles L2213-18 à L2224-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L2122-4 et ses articles L.2125-1 et suivants,
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice de activités commerciales et artisanales ambulantes
Vu le code de procédure pénale,
Vu les articles 411-1 et suivants du Code de la route
Vu l'arrêté n° 92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal n° 766 en date du 9 juillet 2010 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville,
Vu l'arrêté municipal n° 970 en date du 20 juillet 2011 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville durant la saison estivale,
Vu l'arrêté municipal n°680 du 11 juin 2026 portant sur la réglementation générale du marché nocturne pour l'année 2026,
Vu la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2026,
Vu l'appel à candidature qui s'est déroulé du 09 janvier au 20 février 2026,
Vu la candidature de Madame NIKOLIC KARLA, - pour participer à cette manifestation.
Vu l'avis de la commission chargée de l'étude des demandes d'emplacements en date du 27 février 2026,
Considérant que la candidature de Madame NIKOLIC KARLA a été retenue,
Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le périmètre du marché nocturne à 4 mètres linéaires par emplacement,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser cette occupation sur le domaine public, tout en veillant au respect de l'usage normal de la voie publique et en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 – ORGANISATION GÉNÉRALE :

La Commune de Bandol autorise, l'installation d'un étal sur le domaine public communal à :
Madame NIKOLIC KARLA, pour la vente de «BIJOUX ET ACCESSOIRES» (voir détail des articles dans dossier de candidature), conformément à la candidature déposée et retenue.

Madame NIKOLIC KARLA **ne pourra exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée, ni de vendre des produits autres que ceux proposés dans le dossier de candidature, et pour lesquels la candidature a été retenue.**

ARTICLE 02 – LIEUX :

Le marché nocturne sera situé sur l'espace dédié à cette manifestation allant de l'Embarcadère au carrousel.

ARTICLE 03 – EMBACEMENTS :

Chaque emplacement sera de 4 mètres linéaires (ml), il sera numéroté de 01 à 38 (21 et 37 étant supprimés), délimité au sol.

Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état, blanc gris ou noir et devront respecter strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

L'autorisation ne sera valable que pour un seul emplacement. Les emplacements seront attribués par l'autorité municipale. En aucun cas, les résultats ou le plan arrêté en vue d'attribuer les numéros d'emplacements à chaque exposant ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification ou contestation.

L'emplacement n° 34 sera attribué à Madame NIKOLIC KARLA.

ARTICLE 04 – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Le marché saisonnier nocturne de Bandol est ouvert au public du 29 juin au 06 septembre 2026. Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché saisonnier nocturne sont les suivants :

<u>du 29 juin au 31 juillet 2026 inclus – tous les soirs (sauf 14 juillet)</u>			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 00h30	<u>Place nette</u> : 01h00
<u>du 1^{er} août au 31 août :</u>			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 01h00	<u>Place nette</u> : 01h30
<u>du 01 au 06 septembre 2026 :</u>			
<u>Installation</u> : 17h00	<u>Ouverture</u> : 18h00	<u>Fermeture</u> : 22h00	<u>Place nette</u> : 23h00

La ville de Bandol organise pour l'ouverture de la saison, le 04 juillet 2026, une journée sur le thème « Bandol en Blanc », de ce fait il est demandé à l'ensemble des commerçants et forains présents sur le marché d'être vêtus en blanc, d'habiller les stands de couleur blanche.

Exceptionnellement, le 14 juillet, l'installation des stands devra se faire à partir de 16h00, en passant par la barrière du carrousel, les véhicules devront avoir quittés le quai au plus tard à 16h45 car la ville sera fermée à partir de 17h pour une cérémonie.

En cas de nécessité ces horaires pourront faire l'objet de modification.

Ces horaires devront être strictement respectés sauf conditions météorologiques exceptionnelles ou cas de force majeure. Les services municipaux jugeront des circonstances nécessitant un départ anticipé. Pour tout autre motif, les départs prématurés seront du ressort de chaque exposant. Chacun devra s'informer des conditions météorologiques de la soirée. En cas de vent ou de faible intempérie (légère pluie...), chaque exposant sera invité à remballer son matériel sur place et à attendre l'heure de fermeture, indiquée ci-dessus, pour partir.

ARTICLE 05 – REDEVANCE :

Les emplacements sur le marché nocturne seront réservés aux catégories suivantes conformément à la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026 :

- Commerçants revendeurs (tarif 2 861,00 €)
- Artisans (tarif 1925,00 €)
- Artistes créateurs (tarif 749,00 €)

Selon le dossier de Madame NIKOLIC KARLA, celui-ci a été classé dans la catégorie Artisan exposant, par conséquent la redevance est de **2861 €**.

Une quittance correspondante au montant réglé, sera remise à chaque exposant le 1^{er} juillet, date de l'encaissement du chèque.

En cas de désistement de la part du bénéficiaire, le montant de la redevance ne sera pas restitué, sauf cas de force majeure dûment prouvé et déclaré par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désistement ou de redistribution de l'emplacement pour absence prolongée dans les conditions indiquées respectivement à l'article 13 et 14 du présent règlement, les intéressés ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 06 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES - SÉCURITÉ DU MARCHÉ :

Le déballage des marchandises devra être effectué à partir de **18h00** à l'ouverture du marché nocturne comme précisé à l'article 4 du présent règlement. Seuls les véhicules légers seront autorisés à rouler et stationner le temps du déchargement sur le Quai de Gaulle.

Les exposants entreront sur le quai du Port par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor.

Après le déballage, ils devront obligatoirement sortir leur voiture par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor en respectant les horaires « ouverture » définis dans l'article 4,

Les voies d'urgence devront être libres et praticables à tout moment pour faciliter le passage des véhicules de secours et d'intervention pour la sécurité des personnes et des biens. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée.

En cas de manquement à ces dispositions, les contrevenants seront verbalisés et les véhicules mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Deux parkings (« aire de carénage » et « marché journalier ») situés allée Pouyade, derrière le carrousel seront réservés exclusivement aux exposants du marché nocturne durant cette manifestation. Afin de permettre le stationnement de tous les exposants, **un seul véhicule par étal sera autorisé. Une carte comportant la marque, le type et le numéro d'immatriculation du véhicule sera remise par le service gestion du patrimoine devra obligatoirement être apposée sur le tableau de bord du véhicule. A défaut, celui-ci sera verbalisé.**

La copie de cette carte pour en faire un usage détourné (2^e véhicule....) sera passible du retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 07 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE :

Les emplacements devront être tenus personnellement par chaque titulaire, de l'ouverture à la fermeture du stand et durant toute la durée du marché nocturne, conformément à l'acte d'engagement dûment rempli et signé au préalable, qui a été remis au service gestion du patrimoine. Toutefois, ils pourront se faire remplacer ou assister, par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que le titulaire sera en mesure de présenter aux autorités municipales la preuve du caractère non dissimulé de l'emploi, notamment par la production d'une attestation de déclaration d'emploi par le titulaire de l'emplacement aux organismes compétents (déclaration préalable d'embauche URSSAF).

Les exposants s'engageront à tenir régulièrement leur place et devront impérativement être présents pendant toute la durée pour laquelle ils se seront engagés, sauf cas de force majeure.

Le marché pourra être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation bien définie ou de travaux, sur décision municipale. Toutefois, les exposants en seront informés préalablement au minimum 48 heures avant l'évènement et ne pourront pour autant prétendre à quelque indemnisation que ce soit ou à un remboursement partiel de la redevance d'occupation du domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'autorisation sera personnelle et révocable à tout moment par le Maire, qui pourra notamment la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation.

L'autorisation dont bénéficie chaque exposant est délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation d'exercer sur le marché nocturne saisonnier est personnelle et incessible. L'emplacement attribué, ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

En conséquence, l'exploitant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux notamment celle tirée des dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié, ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

Une présence d'au moins 6 jours sur 7 est exigée. Une absence peut être tolérée les jours d'intempérie ou pour motifs impérieux (décès, hospitalisation, panne de véhicule sur justificatif d'un garage).

ARTICLE 08 – ACCÈS AU MARCHÉ :

L'attribution des emplacements interviendra sous la forme de la délivrance, par l'autorité municipale, d'une carte d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal. Cette carte d'autorisation temporaire du domaine public communal sera délivrée à chaque titulaire d'un emplacement au plus tard le 1^{er} jour du démarrage du marché nocturne saisonnier de la commune et devra être présentée chaque soir au placier lors de l'accès au marché ou à chaque fois qu'une autorité compétente la sollicitera.

Chaque autorisation comprendra :

- le nom et le prénom du titulaire et, le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand
- le numéro de l'emplacement
- l'activité commerciale
- la ou les photo(s) d'identité du titulaire, et/ du ou des salariés.

Il sera interdit à toute autre personne d'occuper le stand si son nom et sa photo ne figurent pas sur ladite carte.

En outre, la plaque d'emplacement municipale délivrée par la commune ; portant le numéro de l'emplacement, distribuée à chaque participant devra **OBLIGATOIREMENT** être placée d'une manière visible sur le stand pour faciliter les contrôles.

ARTICLE 09 – HYGIÈNE – PROPRETÉ – TENUE DU STAND :

L'emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté ; tous les cartons, emballages et autres conditionnements ne devront être visibles ni à l'avant du stand ni à l'arrière du stand. Il devra enlever tout déchet, détritus, papier, carton, emballage vide et autre aux abords immédiats de son emplacement, à l'issue de la fermeture du marché.

Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés.

Également, pour des raisons esthétiques, il sera impératif que chaque stand soit couvert jusqu'au sol, devant, derrière et sur les côtés avec des tentures de couleur blanche, grise ou noire.

ARTICLE 10 – ÉCLAIRAGE & PRODUITS DANGEREUX :

Les bornes électriques permettent le branchement de prises de type P17. Les prises ne seront pas fournies par l'administration.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller :

- à utiliser du matériel électrique en bon état
- à procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- à mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 500 Watts. Le non-respect de la puissance électrique sera sévèrement sanctionné ; un contrôle sera effectué. Les lampes halogènes seront interdites
- à ce que les rallonges de fils soient obligatoirement déroulées pour éviter une surtension et la disjonction générale du courant sur la surface totale du marché
- à ce qu'aucun fil électrique ne traverse la promenade ou les quais

- à ce qu'aucun fil électrique ne soit apposé au sol sans protection ou cache assurant la sécurité des passants
- à n'utiliser aucun produit dangereux ou d'appareil inflammable

ARTICLE 11 – BRUIT ET MAINTIEN DE L'ORDRE :

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il sera interdit de :

- troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapages, musique ou jeux quelconques
- interpellier les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par les bras ou vêtements

Chaque exposant sera responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Il s'engagera à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les exposants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

En cas d'insultes ou de bagarres entre exposants, ceux-ci seront immédiatement radiés du marché.

ARTICLE 12 – MARCHANDS AMBULANTS :

Les arrêtés municipaux n°766 du 09/07/10 et n°970 du 20/07/11 réglementent la vente ambulante sur le centre-ville et sur le marché nocturne saisonnier.

ARTICLE 13 – DÉSISTEMENT – CESSATION – REMPLACEMENT :

Le bénéficiaire d'une autorisation municipale d'emplacement pourra cesser son activité sur le marché saisonnier nocturne

Dans ce cas, il devra préalablement le signaler au Service Gestion du Patrimoine et en avertir impérativement l'autorité municipale par courrier ou courriel à patrimoine@bandol.fr.

L'emplacement réputé disponible sera alors réattribué **par l'autorité municipale** selon la liste d'attente établie lors de la commission de validation. En ce cas, la redevance ainsi que le forfait payé pour l'entière durée du marché nocturne ne seront pas restituées, sauf en cas de remplacement par un autre exposant, la redevance due sera calculée au prorata de la date d'installation du nouvel exposant.

Selon les circonstances l'autorité municipale pourra surseoir à cette obligation.

ARTICLE 14 – SANCTIONS :

Toute infraction au présent règlement relevée à l'encontre d'un exposant sera susceptible d'entraîner, en fonction de la gravité du manquement constaté, un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Lorsqu'un manquement sera constaté, un courrier sera remis en mains propres au titulaire ou lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la nature du manquement constaté ainsi que la sanction envisagée et invitera le titulaire à présenter ses observations dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, la sanction sera ou non prononcée par Monsieur le maire ou son représentant de manière motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Les sanctions précitées pourront également intervenir, dans les mêmes conditions, si le bénéficiaire d'une autorisation :

- ne se conforme pas aux injonctions du service gestion du patrimoine, du placier, des élus en charge de la manifestation ou des services de police ;
- trouble l'ordre public.

L'abrogation d'une autorisation, pour infraction au présent règlement sera prononcée par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

En cas de troubles à l'ordre public ou tous autres risques et événements de même nature, les poursuites éventuelles sur la base du règlement n'excluront pas les poursuites d'ordre pénal ou les mesures et sanctions qui pourront être prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Ces infractions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

En cas de non-respect du présent règlement dûment constaté, la municipalité se réservera le droit de ne pas faire droit à la demande d'occupation du domaine public communal présentée l'année suivante.

ARTICLE 16 – RECOURS :

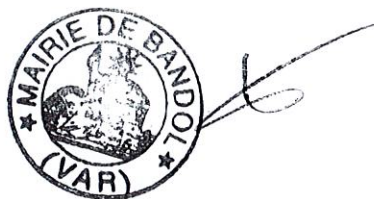
Un recours contentieux éventuel contre le présent acte pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif pourra aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, 18 JUIN 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
MARCHE NOCTURNE 2026**

**Du lundi 29 juin au dimanche 06 septembre 2026
Quai du port (de l'embarcadère au carrousel)**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2122-3 et L 2213-6, L2213-1 et suivants, notamment les articles L2213-18 à L2224-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L2122-4 et ses articles L.2125-1 et suivants,
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice de activités commerciales et artisanales ambulantes
Vu le code de procédure pénale,
Vu les articles 411-1 et suivants du Code de la route
Vu l'arrêté n° 92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal n° 766 en date du 9 juillet 2010 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville,
Vu l'arrêté municipal n° 970 en date du 20 juillet 2011 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville durant la saison estivale,
Vu l'arrêté municipal n°680 du 11 juin 2026 portant sur la réglementation générale du marché nocturne pour l'année 2026,
Vu la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2026,
Vu l'appel à candidature qui s'est déroulé du 09 janvier au 20 février 2026,
Vu la candidature de Madame LOUBATIERE FANNY, - pour participer à cette manifestation,
Vu l'avis de la commission chargée de l'étude des demandes d'emplacements en date du 27 février 2026,
Considérant que la candidature de Madame LOUBATIERE FANNY a été retenue,
Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le périmètre du marché nocturne à 4 mètres linéaires par emplacement,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser cette occupation sur le domaine public, tout en veillant au respect de l'usage normal de la voie publique et en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 – ORGANISATION GÉNÉRALE :

La Commune de Bandol autorise, l'installation d'un étal sur le domaine public communal à :
Madame LOUBATIERE FANNY, pour la vente de «DECO CADRE PERSONNALISE» (voir détail des articles dans dossier de candidature), conformément à la candidature déposée et retenue.

Madame LOUBATIERE FANNY **ne pourra exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée, ni de vendre des produits autres que ceux proposés dans le dossier de candidature, et pour lesquels la candidature a été retenue.**

ARTICLE 02 – LIEUX :

Le marché nocturne sera situé sur l'espace dédié à cette manifestation allant de l'Embarcadère au carrousel.

ARTICLE 03 – EMBLEMENTS :

Chaque emplacement sera de 4 mètres linéaires (ml), il sera numéroté de 01 à 38 (21 et 37 étant supprimés), délimité au sol.

Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état, blanc gris ou noir et devront respecter strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

L'autorisation ne sera valable que pour un seul emplacement. Les emplacements seront attribués par l'autorité municipale. En aucun cas, les résultats ou le plan arrêté en vue d'attribuer les numéros d'emplacements à chaque exposant ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification ou contestation.

L'emplacement n° 16 sera attribué à Madame LOUBATIERE FANNY.

ARTICLE 04 – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Le marché saisonnier nocturne de Bandol est ouvert au public du 29 juin au 06 septembre 2026. Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché saisonnier nocturne sont les suivants :

<u>du 29 juin au 31 juillet 2026 inclus – tous les soirs (sauf 14 juillet)</u>			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 00h30	<u>Place nette</u> : 01h00
<u>du 1^{er} août au 31 août :</u>			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 01h00	<u>Place nette</u> : 01h30
<u>du 01 au 06 septembre 2026 :</u>			
<u>Installation</u> : 17h00	<u>Ouverture</u> : 18h00	<u>Fermeture</u> : 22h00	<u>Place nette</u> : 23h00

La ville de Bandol organise pour l'ouverture de la saison, le 04 juillet 2026, une journée sur le thème « Bandol en Blanc », de ce fait il est demandé à l'ensemble des commerçants et forains présents sur le marché d'être vêtus en blanc, d'habiller les stands de couleur blanche.

Exceptionnellement, le 14 juillet, l'installation des stands devra se faire à partir de 16h00, en passant par la barrière du carrousel, les véhicules devront avoir quittés le quai au plus tard à 16h45 car la ville sera fermée à partir de 17h pour une cérémonie.

En cas de nécessité ces horaires pourront faire l'objet de modification.

Ces horaires devront être strictement respectés sauf conditions météorologiques exceptionnelles ou cas de force majeure. Les services municipaux jugeront des circonstances nécessitant un départ anticipé. Pour tout autre motif, les départs prématurés seront du ressort de chaque exposant. Chacun devra s'informer des conditions météorologiques de la soirée. En cas de vent ou de faible intempérie (légère pluie...), chaque exposant sera invité à remballer son matériel sur place et à attendre l'heure de fermeture, indiquée ci-dessus, pour partir.

ARTICLE 05 – REDEVANCE :

Les emplacements sur le marché nocturne seront réservés aux catégories suivantes conformément à la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026 :

- Commerçants revendeurs (tarif 2 861,00 €)
- Artisans (tarif 1925,00 €)
- Artistes créateurs (tarif 749,00 €)

Selon le dossier de Madame LOUBATIERE FANNY, celui-ci a été classé dans la catégorie Artisan exposant, par conséquent la redevance est de **2861 €** .

Une quittance correspondante au montant réglé, sera remise à chaque exposant le 1^{er} juillet, date de l'encaissement du chèque.

En cas de désistement de la part du bénéficiaire, le montant de la redevance ne sera pas restitué, sauf cas de force majeure dûment prouvé et déclaré par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désistement ou de redistribution de l'emplacement pour absence prolongée dans les conditions indiquées respectivement à l'article 13 et 14 du présent règlement, les intéressés ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 06 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES - SÉCURITÉ DU MARCHÉ :

Le déballage des marchandises devra être effectué à partir de **18h00** à l'ouverture du marché nocturne comme précisé à l'article 4 du présent règlement. Seuls les véhicules légers seront autorisés à rouler et stationner le temps du déchargement sur le Quai de Gaulle.

Les exposants entreront sur le quai du Port par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor.

Après le déballage, ils devront obligatoirement sortir leur voiture par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor en respectant les horaires « ouverture » définis dans l'article 4,

Les voies d'urgence devront être libres et praticables à tout moment pour faciliter le passage des véhicules de secours et d'intervention pour la sécurité des personnes et des biens. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée.

En cas de manquement à ces dispositions, les contrevenants seront verbalisés et les véhicules mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Deux parkings (« aire de carénage » et « marché journalier ») situés allée Pouyade, derrière le carrousel seront réservés exclusivement aux exposants du marché nocturne durant cette manifestation. Afin de permettre le stationnement de tous les exposants, **un seul véhicule par étal sera autorisé. Une carte comportant la marque, le type et le numéro d'immatriculation du véhicule sera remise par le service gestion du patrimoine devra obligatoirement être apposée sur le tableau de bord du véhicule. A défaut, celui-ci sera verbalisé.**

La copie de cette carte pour en faire un usage détourné (2° véhicule....) sera passible du retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 07 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE :

Les emplacements devront être tenus personnellement par chaque titulaire, de l'ouverture à la fermeture du stand et durant toute la durée du marché nocturne, conformément à l'acte d'engagement dûment rempli et signé au préalable, qui a été remis au service gestion du patrimoine. Toutefois, ils pourront se faire remplacer ou assister, par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que le titulaire sera en mesure de présenter aux autorités municipales la preuve du caractère non dissimulé de l'emploi, notamment par la production d'une attestation de déclaration d'emploi par le titulaire de l'emplacement aux organismes compétents (déclaration préalable d'embauche URSSAF).

Les exposants s'engageront à tenir régulièrement leur place et devront impérativement être présents pendant toute la durée pour laquelle ils se seront engagés, sauf cas de force majeure.

Le marché pourra être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation bien définie ou de travaux, sur décision municipale. Toutefois, les exposants en seront informés préalablement au minimum 48 heures avant l'évènement et ne pourront pour autant prétendre à quelque indemnisation que ce soit ou à un remboursement partiel de la redevance d'occupation du domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'autorisation sera personnelle et révocable à tout moment par le Maire, qui pourra notamment la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation.

L'autorisation dont bénéficie chaque exposant est délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation d'exercer sur le marché nocturne saisonnier est personnelle et incessible. L'emplacement attribué, ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

En conséquence, l'exploitant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux notamment celle tirée des dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié, ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

Une présence d'au moins 6 jours sur 7 est exigée. Une absence peut être tolérée les jours d'intempérie ou pour motifs impérieux (décès, hospitalisation, panne de véhicule sur justificatif d'un garage).

ARTICLE 08 – ACCÈS AU MARCHÉ :

L'attribution des emplacements interviendra sous la forme de la délivrance, par l'autorité municipale, d'une carte d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal. Cette carte d'autorisation temporaire du domaine public communal sera délivrée à chaque titulaire d'un emplacement au plus tard le 1^{er} jour du démarrage du marché nocturne saisonnier de la commune et devra être présentée chaque soir au placier lors de l'accès au marché ou à chaque fois qu'une autorité compétente la sollicitera.

Chaque autorisation comprendra :

- le nom et le prénom du titulaire et, le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand
- le numéro de l'emplacement
- l'activité commerciale
- la ou les photo(s) d'identité du titulaire, et/ du ou des salariés.

Il sera interdit à toute autre personne d'occuper le stand si son nom et sa photo ne figurent pas sur ladite carte.

En outre, la plaque d'emplacement municipal délivrée par la commune ; portant le numéro de l'emplacement, distribuée à chaque participant devra **OBLIGATOIREMENT** être placée d'une manière visible sur le stand pour faciliter les contrôles.

ARTICLE 09 – HYGIÈNE – PROPRETÉ – TENUE DU STAND :

L'emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté ; tous les cartons, emballages et autres conditionnements ne devront être visibles ni à l'avant du stand ni à l'arrière du stand. Il devra enlever tout déchet, détritus, papier, carton, emballage vide et autre aux abords immédiats de son emplacement, à l'issue de la fermeture du marché.

Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés.

Également, pour des raisons esthétiques, il sera impératif que chaque stand soit couvert jusqu'au sol, devant, derrière et sur les côtés avec des tentures de couleur blanche, grise ou noire.

ARTICLE 10 – ÉCLAIRAGE & PRODUITS DANGEREUX :

Les bornes électriques permettent le branchement de prises de type P17. Les prises ne seront pas fournies par l'administration.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller :

- à utiliser du matériel électrique en bon état
- à procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- à mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 500 Watts. Le non-respect de la puissance électrique sera sévèrement sanctionné ; un contrôle sera effectué. Les lampes halogènes seront interdites
- à ce que les rallonges de fils soient obligatoirement déroulées pour éviter une surtension et la disjonction générale du courant sur la surface totale du marché
- à ce qu'aucun fil électrique ne traverse la promenade ou les quais

- à ce qu'aucun fil électrique ne soit apposé au sol sans protection ou cache assurant la sécurité des passants
- à n'utiliser aucun produit dangereux ou d'appareil inflammable

ARTICLE 11 – BRUIT ET MAINTIEN DE L'ORDRE :

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il sera interdit de :

- troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapages, musique ou jeux quelconques
- interpeller les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par les bras ou vêtements

Chaque exposant sera responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Il s'engagera à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les exposants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

En cas d'insultes ou de bagarres entre exposants, ceux-ci seront immédiatement radiés du marché.

ARTICLE 12 – MARCHANDS AMBULANTS :

Les arrêtés municipaux n°766 du 09/07/10 et n°970 du 20/07/11 réglementent la vente ambulante sur le centre-ville et sur le marché nocturne saisonnier.

ARTICLE 13 – DÉSISTEMENT – CESSATION – REMPLACEMENT :

Le bénéficiaire d'une autorisation municipale d'emplacement pourra cesser son activité sur le marché saisonnier nocturne

Dans ce cas, il devra préalablement le signaler au Service Gestion du Patrimoine et en avertir impérativement l'autorité municipale par courrier ou courriel à patrimoine@bandol.fr.

L'emplacement réputé disponible sera alors réattribué **par l'autorité municipale** selon la liste d'attente établie lors de la commission de validation. En ce cas, la redevance ainsi que le forfait payé pour l'entière durée du marché nocturne ne seront pas restituées, sauf en cas de remplacement par un autre exposant, la redevance due sera calculée au prorata de la date d'installation du nouvel exposant.

Selon les circonstances l'autorité municipale pourra surseoir à cette obligation.

ARTICLE 14 – SANCTIONS :

Toute infraction au présent règlement relevée à l'encontre d'un exposant sera susceptible d'entraîner, en fonction de la gravité du manquement constaté, un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Lorsqu'un manquement sera constaté, un courrier sera remis en mains propres au titulaire ou lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la nature du manquement constaté ainsi que la sanction envisagée et invitera le titulaire à présenter ses observations dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, la sanction sera ou non prononcée par Monsieur le maire ou son représentant de manière motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Les sanctions précitées pourront également intervenir, dans les mêmes conditions, si le bénéficiaire d'une autorisation :

- ne se conforme pas aux injonctions du service gestion du patrimoine, du placier, des élus en charge de la manifestation ou des services de police ;
- trouble l'ordre public.

L'abrogation d'une autorisation, pour infraction au présent règlement sera prononcée par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

En cas de troubles à l'ordre public ou tous autres risques et événements de même nature, les poursuites éventuelles sur la base du règlement n'excluront pas les poursuites d'ordre pénal ou les mesures et sanctions qui pourront être prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Ces infractions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

En cas de non-respect du présent règlement dûment constaté, la municipalité se réservera le droit de ne pas faire droit à la demande d'occupation du domaine public communal présentée l'année suivante.

ARTICLE 16 – RECOURS :

Un recours contentieux éventuel contre le présent acte pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif pourra aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, 17 8 Juin 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
MARCHE NOCTURNE 2026**

**Du lundi 29 juin au dimanche 06 septembre 2026
Quai du port (de l'embarcadère au carrousel)**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2122-3 et L 2213-6, L2213-1 et suivants, notamment les articles L2213-18 à L2224-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L2122-4 et ses articles L.2125-1 et suivants,

Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice de activités commerciales et artisanales ambulantes

Vu le code de procédure pénale,

Vu les articles 411-1 et suivants du Code de la route

Vu l'arrêté n° 92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,

Vu l'arrêté municipal n° 766 en date du 9 juillet 2010 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville,

Vu l'arrêté municipal n° 970 en date du 20 juillet 2011 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville durant la saison estivale,

Vu l'arrêté municipal n°680 du 11 juin 2026 portant sur la réglementation générale du marché nocturne pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2026,

Vu l'appel à candidature qui s'est déroulé du 09 janvier au 20 février 2026,

Vu la candidature de Madame GUERIN EMMANUELLE, - pour participer à cette manifestation,

Vu l'avis de la commission chargée de l'étude des demandes d'emplacements en date du 27 février 2026,

Considérant que la candidature de Madame GUERIN EMMANUELLE a été retenue,

Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le périmètre du marché nocturne à 4 mètres linéaires par emplacement,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser cette occupation sur le domaine public, tout en veillant au respect de l'usage normal de la voie publique et en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 – ORGANISATION GÉNÉRALE :

La Commune de Bandol autorise, l'installation d'un étal sur le domaine public communal à :

Madame GUERIN EMMANUELLE, pour la vente de «BIJOUX LAMPES ET OBJETS EN CERAMIQUE» (voir détail des articles dans dossier de candidature), conformément à la candidature déposée et retenue.

Madame GUERIN EMMANUELLE **ne pourra exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée, ni de vendre des produits autres que ceux proposés dans le dossier de candidature, et pour lesquels la candidature a été retenue.**

ARTICLE 02 – LIEUX :

Le marché nocturne sera situé sur l'espace dédié à cette manifestation allant de l'Embarcadère au carrousel.

ARTICLE 03 – EMBLEMENTS :

Chaque emplacement sera de 4 mètres linéaires (ml), il sera numéroté de 01 à 38 (21 et 37 étant supprimés), délimité au sol.

Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état, blanc gris ou noir et devront respecter strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

L'autorisation ne sera valable que pour un seul emplacement. Les emplacements seront attribués par l'autorité municipale. En aucun cas, les résultats ou le plan arrêté en vue d'attribuer les numéros d'emplacements à chaque exposant ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification ou contestation.

L'emplacement n° 30 sera attribué à Madame GUERIN EMMANUELLE.

ARTICLE 04 – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Le marché saisonnier nocturne de Bandol est ouvert au public du 29 juin au 06 septembre 2026. Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché saisonnier nocturne sont les suivants :

du 29 juin au 31 juillet 2026 inclus – tous les soirs (sauf 14 juillet)			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 00h30	<u>Place nette</u> : 01h00
du 1^{er} août au 31 août :			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 01h00	<u>Place nette</u> : 01h30
du 01 au 06 septembre 2026 :			
<u>Installation</u> : 17h00	<u>Ouverture</u> : 18h00	<u>Fermeture</u> : 22h00	<u>Place nette</u> : 23h00

La ville de Bandol organise pour l'ouverture de la saison, le 04 juillet 2026, une journée sur le thème « Bandol en Blanc », de ce fait il est demandé à l'ensemble des commerçants et forains présents sur le marché d'être vêtus en blanc, d'habiller les stands de couleur blanche.

Exceptionnellement, le 14 juillet, l'installation des stands devra se faire à partir de 16h00, en passant par la barrière du carrousel, les véhicules devront avoir quittés le quai au plus tard à 16h45 car la ville sera fermée à partir de 17h pour une cérémonie.

En cas de nécessité ces horaires pourront faire l'objet de modification.

Ces horaires devront être strictement respectés sauf conditions météorologiques exceptionnelles ou cas de force majeure. Les services municipaux jugeront des circonstances nécessitant un départ anticipé. Pour tout autre motif, les départs prématurés seront du ressort de chaque exposant. Chacun devra s'informer des conditions météorologiques de la soirée. En cas de vent ou de faible intempérie (légère pluie...), chaque exposant sera invité à remballer son matériel sur place et à attendre l'heure de fermeture, indiquée ci-dessus, pour partir.

ARTICLE 05 – REDEVANCE :

Les emplacements sur le marché nocturne seront réservés aux catégories suivantes conformément à la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026 :

- Commerçants revendeurs (tarif 2 861,00 €)
- Artisans (tarif 1925,00 €)
- Artistes créateurs (tarif 749,00 €)

Selon le dossier de Madame GUERIN EMMANUELLE, celui-ci a été classé dans la catégorie Artisan créateur, par conséquent la redevance est de **1925 €**.

Une quittance correspondante au montant réglé, sera remise à chaque exposant le 1^{er} juillet, date de l'encaissement du chèque.

En cas de désistement de la part du bénéficiaire, le montant de la redevance ne sera pas restitué, sauf cas de force majeure dûment prouvé et déclaré par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désistement ou de redistribution de l'emplacement pour absence prolongée dans les conditions indiquées respectivement à l'article 13 et 14 du présent règlement, les intéressés ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 06 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES - SÉCURITÉ DU MARCHÉ :

Le déballage des marchandises devra être effectué à partir de **18h00** à l'ouverture du marché nocturne comme précisé à l'article 4 du présent règlement. Seuls les véhicules légers seront autorisés à rouler et stationner le temps du déchargement sur le Quai de Gaulle.

Les exposants entreront sur le quai du Port par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor.

Après le déballage, ils devront obligatoirement sortir leur voiture par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor en respectant les horaires « ouverture » définis dans l'article 4,

Les voies d'urgence devront être libres et praticables à tout moment pour faciliter le passage des véhicules de secours et d'intervention pour la sécurité des personnes et des biens. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée.

En cas de manquement à ces dispositions, les contrevenants seront verbalisés et les véhicules mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Deux parkings (« aire de carénage » et « marché journalier ») situés allée Pouyade, derrière le carrousel seront réservés exclusivement aux exposants du marché nocturne durant cette manifestation. Afin de permettre le stationnement de tous les exposants, **un seul véhicule par étal sera autorisé. Une carte comportant la marque, le type et le numéro d'immatriculation du véhicule sera remise par le service gestion du patrimoine devra obligatoirement être apposée sur le tableau de bord du véhicule. A défaut, celui-ci sera verbalisé.**

La copie de cette carte pour en faire un usage détourné (2^e véhicule....) sera passible du retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 07 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE :

Les emplacements devront être tenus personnellement par chaque titulaire, de l'ouverture à la fermeture du stand et durant toute la durée du marché nocturne, conformément à l'acte d'engagement dûment rempli et signé au préalable, qui a été remis au service gestion du patrimoine. Toutefois, ils pourront se faire remplacer ou assister, par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que le titulaire sera en mesure de présenter aux autorités municipales la preuve du caractère non dissimulé de l'emploi, notamment par la production d'une attestation de déclaration d'emploi par le titulaire de l'emplacement aux organismes compétents (déclaration préalable d'embauche URSSAF).

Les exposants s'engageront à tenir régulièrement leur place et devront impérativement être présents pendant toute la durée pour laquelle ils se seront engagés, sauf cas de force majeure.

Le marché pourra être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation bien définie ou de travaux, sur décision municipale. Toutefois, les exposants en seront informés préalablement au minimum 48 heures avant l'évènement et ne pourront pour autant prétendre à quelque indemnisation que ce soit ou à un remboursement partiel de la redevance d'occupation du domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'autorisation sera personnelle et révocable à tout moment par le Maire, qui pourra notamment la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation.

L'autorisation dont bénéficie chaque exposant est délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation d'exercer sur le marché nocturne saisonnier est personnelle et incessible. L'emplacement attribué, ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

En conséquence, l'exploitant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux notamment celle tirée des dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié, ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

Une présence d'au moins 6 jours sur 7 est exigée. Une absence peut être tolérée les jours d'intempérie ou pour motifs impérieux (décès, hospitalisation, panne de véhicule sur justificatif d'un garage).

ARTICLE 08 – ACCÈS AU MARCHÉ :

L'attribution des emplacements interviendra sous la forme de la délivrance, par l'autorité municipale, d'une carte d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal. Cette carte d'autorisation temporaire du domaine public communal sera délivrée à chaque titulaire d'un emplacement au plus tard le 1^{er} jour du démarrage du marché nocturne saisonnier de la commune et devra être présentée chaque soir au placier lors de l'accès au marché ou à chaque fois qu'une autorité compétente la sollicitera.

Chaque autorisation comprendra :

- le nom et le prénom du titulaire et, le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand
- le numéro de l'emplacement
- l'activité commerciale
- la ou les photo(s) d'identité du titulaire, et/ du ou des salariés.

Il sera interdit à toute autre personne d'occuper le stand si son nom et sa photo ne figurent pas sur ladite carte.

En outre, la plaque d'emplacement municipale délivrée par la commune ; portant le numéro de l'emplacement, distribuée à chaque participant devra **OBLIGATOIREMENT** être placée d'une manière visible sur le stand pour faciliter les contrôles.

ARTICLE 09 – HYGIÈNE – PROPRETÉ – TENUE DU STAND :

L'emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté ; tous les cartons, emballages et autres conditionnements ne devront être visibles ni à l'avant du stand ni à l'arrière du stand. Il devra enlever tout déchet, détritus, papier, carton, emballage vide et autre aux abords immédiats de son emplacement, à l'issue de la fermeture du marché.

Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés.

Également, pour des raisons esthétiques, il sera impératif que chaque stand soit couvert jusqu'au sol, devant, derrière et sur les côtés avec des tentures de couleur blanche, grise ou noire.

ARTICLE 10 – ÉCLAIRAGE & PRODUITS DANGEREUX :

Les bornes électriques permettent le branchement de prises de type P17. Les prises ne seront pas fournies par l'administration.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller :

- à utiliser du matériel électrique en bon état
- à procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- à mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 500 Watts. Le non-respect de la puissance électrique sera sévèrement sanctionné ; un contrôle sera effectué. Les lampes halogènes seront interdites
- à ce que les rallonges de fils soient obligatoirement déroulées pour éviter une surtension et la disjonction générale du courant sur la surface totale du marché
- à ce qu'aucun fil électrique ne traverse la promenade ou les quais

- à ce qu'aucun fil électrique ne soit apposé au sol sans protection ou cache assurant la sécurité des passants
- à n'utiliser aucun produit dangereux ou d'appareil inflammable

ARTICLE 11 – BRUIT ET MAINTIEN DE L'ORDRE :

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il sera interdit de :

- troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapages, musique ou jeux quelconques
- interpeller les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par les bras ou vêtements

Chaque exposant sera responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Il s'engagera à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les exposants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

En cas d'insultes ou de bagarres entre exposants, ceux-ci seront immédiatement radiés du marché.

ARTICLE 12 – MARCHANDS AMBULANTS :

Les arrêtés municipaux n°766 du 09/07/10 et n°970 du 20/07/11 réglementent la vente ambulante sur le centre-ville et sur le marché nocturne saisonnier.

ARTICLE 13 – DÉSISTEMENT – CESSATION – REMPLACEMENT :

Le bénéficiaire d'une autorisation municipale d'emplacement pourra cesser son activité sur le marché saisonnier nocturne

Dans ce cas, il devra préalablement le signaler au Service Gestion du Patrimoine et en avertir impérativement l'autorité municipale par courrier ou courriel à patrimoine@bandol.fr.

L'emplacement réputé disponible sera alors réattribué **par l'autorité municipale** selon la liste d'attente établie lors de la commission de validation. En ce cas, la redevance ainsi que le forfait payé pour l'entière durée du marché nocturne ne seront pas restituées, sauf en cas de remplacement par un autre exposant, la redevance due sera calculée au prorata de la date d'installation du nouvel exposant.

Selon les circonstances l'autorité municipale pourra surseoir à cette obligation.

ARTICLE 14 – SANCTIONS :

Toute infraction au présent règlement relevée à l'encontre d'un exposant sera susceptible d'entraîner, en fonction de la gravité du manquement constaté, un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Lorsqu'un manquement sera constaté, un courrier sera remis en mains propres au titulaire ou lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la nature du manquement constaté ainsi que la sanction envisagée et invitera le titulaire à présenter ses observations dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, la sanction sera ou non prononcée par Monsieur le maire ou son représentant de manière motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Les sanctions précitées pourront également intervenir, dans les mêmes conditions, si le bénéficiaire d'une autorisation :

- ne se conforme pas aux injonctions du service gestion du patrimoine, du placier, des élus en charge de la manifestation ou des services de police ;
- trouble l'ordre public.

L'abrogation d'une autorisation, pour infraction au présent règlement sera prononcée par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

En cas de troubles à l'ordre public ou tous autres risques et événements de même nature, les poursuites éventuelles sur la base du règlement n'excluront pas les poursuites d'ordre pénal ou les mesures et sanctions qui pourront être prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Ces infractions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

En cas de non-respect du présent règlement dûment constaté, la municipalité se réservera le droit de ne pas faire droit à la demande d'occupation du domaine public communal présentée l'année suivante.

ARTICLE 16 – RECOURS :

Un recours contentieux éventuel contre le présent acte pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif pourra aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, 18 JUIN 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
MARCHÉ NOCTURNE 2026**

**Du lundi 29 juin au dimanche 06 septembre 2026
Quai du port (de l'embarcadère au carrousel)**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2122-3 et L 2213-6, L2213-1 et suivants, notamment les articles L2213-18 à L2224-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L2122-4 et ses articles L.2125-1 et suivants,
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice de activités commerciales et artisanales ambulantes
Vu le code de procédure pénale,
Vu les articles 411-1 et suivants du Code de la route
Vu l'arrêté n° 92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal n° 766 en date du 9 juillet 2010 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville,
Vu l'arrêté municipal n° 970 en date du 20 juillet 2011 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville durant la saison estivale,
Vu l'arrêté municipal n°680 du 11 juin 2026 portant sur la réglementation générale du marché nocturne pour l'année 2026,
Vu la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2026,
Vu l'appel à candidature qui s'est déroulé du 09 janvier au 20 février 2026,
Vu la candidature de Madame SARKISSIAN VICTORIA, - pour participer à cette manifestation,
Vu l'avis de la commission chargée de l'étude des demandes d'emplacements en date du 27 février 2026,
Considérant que la candidature de Madame SARKISSIAN VICTORIA a été retenue,
Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le périmètre du marché nocturne à 4 mètres linéaires par emplacement,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser cette occupation sur le domaine public, tout en veillant au respect de l'usage normal de la voie publique et en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 – ORGANISATION GÉNÉRALE :

La Commune de Bandol autorise, l'installation d'un étal sur le domaine public communal à :
Madame SARKISSIAN VICTORIA, pour la vente de «BIJOUX ET ACCESSOIRES» (voir détail des articles dans dossier de candidature), conformément à la candidature déposée et retenue.

Madame SARKISSIAN VICTORIA ne pourra exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée, ni de vendre des produits autres que ceux proposés dans le dossier de candidature, et pour lesquels la candidature a été retenue.

ARTICLE 02 – LIEUX :

Le marché nocturne sera situé sur l'espace dédié à cette manifestation allant de l'Embarcadère au carrousel.

ARTICLE 03 – EMBLEMENTS :

Chaque emplacement sera de 4 mètres linéaires (ml), il sera numéroté de 01 à 38 (21 et 37 étant supprimés), délimité au sol.

Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état, blanc gris ou noir et devront respecter strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

L'autorisation ne sera valable que pour un seul emplacement. Les emplacements seront attribués par l'autorité municipale. En aucun cas, les résultats ou le plan arrêté en vue d'attribuer les numéros d'emplacements à chaque exposant ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification ou contestation.

L'emplacement n° 19 sera attribué à Madame SARKISSIAN VICTORIA.

ARTICLE 04 – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Le marché saisonnier nocturne de Bandol est ouvert au public du 29 juin au 06 septembre 2026. Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché saisonnier nocturne sont les suivants :

du 29 juin au 31 juillet 2026 inclus – tous les soirs (sauf 14 juillet)

Installation : 18h00 Ouverture : 19h00 Fermeture : 00h30 – Place nette : 01h00

du 1^{er} août au 31 août :

Installation : 18h00 Ouverture : 19h00 Fermeture : 01h00 – Place nette : 01h30

du 01 au 06 septembre 2026 :

Installation : 17h00 Ouverture : 18h00 Fermeture : 22h00 – Place nette : 23h00

La ville de Bandol organise pour l'ouverture de la saison, le 04 juillet 2026, une journée sur le thème « Bandol en Blanc », de ce fait il est demandé à l'ensemble des commerçants et forains présents sur le marché d'être vêtus en blanc, d'habiller les stands de couleur blanche.

Exceptionnellement, le 14 juillet, l'installation des stands devra se faire à partir de 16h00, en passant par la barrière du carrousel, les véhicules devront avoir quittés le quai au plus tard à 16h45 car la ville sera fermée à partir de 17h pour une cérémonie.

En cas de nécessité ces horaires pourront faire l'objet de modification.

Ces horaires devront être strictement respectés sauf conditions météorologiques exceptionnelles ou cas de force majeure. Les services municipaux jugeront des circonstances nécessitant un départ anticipé. Pour tout autre motif, les départs prématurés seront du ressort de chaque exposant. Chacun devra s'informer des conditions météorologiques de la soirée. En cas de vent ou de faible intempérie (légère pluie...), chaque exposant sera invité à remballer son matériel sur place et à attendre l'heure de fermeture, indiquée ci-dessus, pour partir.

ARTICLE 05 – REDEVANCE :

Les emplacements sur le marché nocturne seront réservés aux catégories suivantes conformément à la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026 :

- Commerçants revendeurs (tarif 2 861,00 €)
- Artisans (tarif 1925,00 €)
- Artistes créateurs (tarif 749,00 €)

Selon le dossier de Madame SARKISSIAN VICTORIA, celui-ci a été classé dans la catégorie Artisan créateur, par conséquent la redevance est de **1925 €**.

Une quittance correspondante au montant réglé, sera remise à chaque exposant le 1^{er} juillet, date de l'encaissement du chèque.

En cas de désistement de la part du bénéficiaire, le montant de la redevance ne sera pas restitué, sauf cas de force majeure dûment prouvé et déclaré par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désistement ou de redistribution de l'emplacement pour absence prolongée dans les conditions indiquées respectivement à l'article 13 et 14 du présent règlement, les intéressés ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 06 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES - SÉCURITÉ DU MARCHÉ :

Le déballage des marchandises devra être effectué à partir de **18h00** à l'ouverture du marché nocturne comme précisé à l'article 4 du présent règlement. Seuls les véhicules légers seront autorisés à rouler et stationner le temps du déchargement sur le Quai de Gaulle.

Les exposants entreront sur le quai du Port par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor.

Après le déballage, ils devront obligatoirement sortir leur voiture par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor en respectant les horaires « ouverture » définis dans l'article 4,

Les voies d'urgence devront être libres et praticables à tout moment pour faciliter le passage des véhicules de secours et d'intervention pour la sécurité des personnes et des biens. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée.

En cas de manquement à ces dispositions, les contrevenants seront verbalisés et les véhicules mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Deux parkings (« aire de carénage » et « marché journalier ») situés allée Pouyade, derrière le carrousel seront réservés exclusivement aux exposants du marché nocturne durant cette manifestation. Afin de permettre le stationnement de tous les exposants, **un seul véhicule par étal sera autorisé. Une carte comportant la marque, le type et le numéro d'immatriculation du véhicule sera remise par le service gestion du patrimoine devra obligatoirement être apposée sur le tableau de bord du véhicule. A défaut, celui-ci sera verbalisé.**

La copie de cette carte pour en faire un usage détourné (2^e véhicule....) sera passible du retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 07 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE :

Les emplacements devront être tenus personnellement par chaque titulaire, de l'ouverture à la fermeture du stand et durant toute la durée du marché nocturne, conformément à l'acte d'engagement dûment rempli et signé au préalable, qui a été remis au service gestion du patrimoine. Toutefois, ils pourront se faire remplacer ou assister, par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que le titulaire sera en mesure de présenter aux autorités municipales la preuve du caractère non dissimulé de l'emploi, notamment par la production d'une attestation de déclaration d'emploi par le titulaire de l'emplacement aux organismes compétents (déclaration préalable d'embauche URSSAF).

Les exposants s'engageront à tenir régulièrement leur place et devront impérativement être présents pendant toute la durée pour laquelle ils se seront engagés, sauf cas de force majeure.

Le marché pourra être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation bien définie ou de travaux, sur décision municipale. Toutefois, les exposants en seront informés préalablement au minimum 48 heures avant l'évènement et ne pourront pour autant prétendre à quelque indemnisation que ce soit ou à un remboursement partiel de la redevance d'occupation du domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'autorisation sera personnelle et révocable à tout moment par le Maire, qui pourra notamment la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation.

L'autorisation dont bénéficie chaque exposant est délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation d'exercer sur le marché nocturne saisonnier est personnelle et incessible. L'emplacement attribué, ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

En conséquence, l'exploitant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux notamment celle tirée des dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié, ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

Une présence d'au moins 6 jours sur 7 est exigée. Une absence peut être tolérée les jours d'intempérie ou pour motifs impérieux (décès, hospitalisation, panne de véhicule sur justificatif d'un garage).

ARTICLE 08 – ACCÈS AU MARCHÉ :

L'attribution des emplacements interviendra sous la forme de la délivrance, par l'autorité municipale, d'une carte d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal. Cette carte d'autorisation temporaire du domaine public communal sera délivrée à chaque titulaire d'un emplacement au plus tard le 1^{er} jour du démarrage du marché nocturne saisonnier de la commune et devra être présentée chaque soir au placier lors de l'accès au marché ou à chaque fois qu'une autorité compétente la sollicitera.

Chaque autorisation comprendra :

- le nom et le prénom du titulaire et, le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand
- le numéro de l'emplacement
- l'activité commerciale
- la ou les photo(s) d'identité du titulaire, et/ du ou des salariés.

Il sera interdit à toute autre personne d'occuper le stand si son nom et sa photo ne figurent pas sur ladite carte.

En outre, la plaque d'emplacement municipale délivrée par la commune ; portant le numéro de l'emplacement, distribuée à chaque participant devra **OBLIGATOIREMENT** être placée d'une manière visible sur le stand pour faciliter les contrôles.

ARTICLE 09 – HYGIÈNE – PROPRETÉ – TENUE DU STAND :

L'emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté ; tous les cartons, emballages et autres conditionnements ne devront être visibles ni à l'avant du stand ni à l'arrière du stand. Il devra enlever tout déchet, détritus, papier, carton, emballage vide et autre aux abords immédiats de son emplacement, à l'issue de la fermeture du marché.

Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés.

Également, pour des raisons esthétiques, il sera impératif que chaque stand soit couvert jusqu'au sol, devant, derrière et sur les côtés avec des tentures de couleur blanche, grise ou noire.

ARTICLE 10 – ÉCLAIRAGE & PRODUITS DANGEREUX :

Les bornes électriques permettent le branchement de prises de type P17. Les prises ne seront pas fournies par l'administration.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller :

- à utiliser du matériel électrique en bon état
- à procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- à mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 500 Watts. Le non-respect de la puissance électrique sera sévèrement sanctionné ; un contrôle sera effectué. Les lampes halogènes seront interdites
- à ce que les rallonges de fils soient obligatoirement déroulées pour éviter une surtension et la disjonction générale du courant sur la surface totale du marché
- à ce qu'aucun fil électrique ne traverse la promenade ou les quais

- à ce qu'aucun fil électrique ne soit apposé au sol sans protection ou cache assurant la sécurité des passants
- à n'utiliser aucun produit dangereux ou d'appareil inflammable

ARTICLE 11 – BRUIT ET MAINTIEN DE L'ORDRE :

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il sera interdit de :

- troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapages, musique ou jeux quelconques
- interpeller les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par les bras ou vêtements

Chaque exposant sera responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Il s'engagera à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les exposants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

En cas d'insultes ou de bagarres entre exposants, ceux-ci seront immédiatement radiés du marché.

ARTICLE 12 – MARCHANDS AMBULANTS :

Les arrêtés municipaux n°766 du 09/07/10 et n°970 du 20/07/11 réglementent la vente ambulante sur le centre-ville et sur le marché nocturne saisonnier.

ARTICLE 13 – DÉSISTEMENT – CESSATION – REMPLACEMENT :

Le bénéficiaire d'une autorisation municipale d'emplacement pourra cesser son activité sur le marché saisonnier nocturne

Dans ce cas, il devra préalablement le signaler au Service Gestion du Patrimoine et en avertir impérativement l'autorité municipale par courrier ou courriel à patrimoine@bandol.fr.

L'emplacement réputé disponible sera alors réattribué **par l'autorité municipale** selon la liste d'attente établie lors de la commission de validation. En ce cas, la redevance ainsi que le forfait payé pour l'entière durée du marché nocturne ne seront pas restituées, sauf en cas de remplacement par un autre exposant, la redevance due sera calculée au prorata de la date d'installation du nouvel exposant.

Selon les circonstances l'autorité municipale pourra surseoir à cette obligation.

ARTICLE 14 – SANCTIONS :

Toute infraction au présent règlement relevée à l'encontre d'un exposant sera susceptible d'entraîner, en fonction de la gravité du manquement constaté, un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Lorsqu'un manquement sera constaté, un courrier sera remis en mains propres au titulaire ou lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la nature du manquement constaté ainsi que la sanction envisagée et invitera le titulaire à présenter ses observations dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, la sanction sera ou non prononcée par Monsieur le maire ou son représentant de manière motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Les sanctions précitées pourront également intervenir, dans les mêmes conditions, si le bénéficiaire d'une autorisation :

- ne se conforme pas aux injonctions du service gestion du patrimoine, du placier, des élus en charge de la manifestation ou des services de police ;
- trouble l'ordre public.

L'abrogation d'une autorisation, pour infraction au présent règlement sera prononcée par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

En cas de troubles à l'ordre public ou tous autres risques et événements de même nature, les poursuites éventuelles sur la base du règlement n'excluront pas les poursuites d'ordre pénal ou les mesures et sanctions qui pourront être prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Ces infractions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

En cas de non-respect du présent règlement dûment constaté, la municipalité se réservera le droit de ne pas faire droit à la demande d'occupation du domaine public communal présentée l'année suivante.

ARTICLE 16 – RECOURS :

Un recours contentieux éventuel contre le présent acte pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif pourra aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, 18 JUIN 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
MARCHE NOCTURNE 2026**

**Du lundi 29 juin au dimanche 06 septembre 2026
Quai du port (de l'embarcadère au carrousel)**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2122-3 et L 2213-6, L2213-1 et suivants, notamment les articles L2213-18 à L2224-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L2122-4 et ses articles L.2125-1 et suivants,
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice de activités commerciales et artisanales ambulantes
Vu le code de procédure pénale,
Vu les articles 411-1 et suivants du Code de la route
Vu l'arrêté n° 92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal n° 766 en date du 9 juillet 2010 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville,
Vu l'arrêté municipal n° 970 en date du 20 juillet 2011 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville durant la saison estivale,
Vu l'arrêté municipal n°680 du 11 juin 2026 portant sur la réglementation générale du marché nocturne pour l'année 2026,
Vu la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2026,
Vu l'appel à candidature qui s'est déroulé du 09 janvier au 20 février 2026,
Vu la candidature de Monsieur PEUCH ALEXIS, - pour participer à cette manifestation,
Vu l'avis de la commission chargée de l'étude des demandes d'emplacements en date du 27 février 2026,
Considérant que la candidature de Monsieur PEUCH ALEXIS a été retenue,
Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le périmètre du marché nocturne à 4 mètres linéaires par emplacement,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser cette occupation sur le domaine public, tout en veillant au respect de l'usage normal de la voie publique et en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 – ORGANISATION GÉNÉRALE :

La Commune de Bandol autorise, l'installation d'un étal sur le domaine public communal à :
Monsieur PEUCH ALEXIS, pour la vente de «BIJOUX» (voir détail des articles dans dossier de candidature), conformément à la candidature déposée et retenue.

Monsieur PEUCH ALEXIS **ne pourra exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée, ni de vendre des produits autres que ceux proposés dans le dossier de candidature, et pour lesquels la candidature a été retenue.**

ARTICLE 02 – LIEUX :

Le marché nocturne sera situé sur l'espace dédié à cette manifestation allant de l'Embarcadère au carrousel.

ARTICLE 03 – EMBLEMENTS :

Chaque emplacement sera de 4 mètres linéaires (ml), il sera numéroté de 01 à 38 (21 et 37 étant supprimés), délimité au sol.

Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état, blanc gris ou noir et devront respecter strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

L'autorisation ne sera valable que pour un seul emplacement. Les emplacements seront attribués par l'autorité municipale. En aucun cas, les résultats ou le plan arrêté en vue d'attribuer les numéros d'emplacements à chaque exposant ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification ou contestation.

L'emplacement n° 2 sera attribué à Monsieur PEUCH ALEXIS.

ARTICLE 04 – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Le marché saisonnier nocturne de Bandol est ouvert au public du 29 juin au 06 septembre 2026. Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché saisonnier nocturne sont les suivants :

<u>du 29 juin au 31 juillet 2026 inclus – tous les soirs (sauf 14 juillet)</u>			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 00h30	<u>Place nette</u> : 01h00
<u>du 1^{er} août au 31 août :</u>			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 01h00	<u>Place nette</u> : 01h30
<u>du 01 au 06 septembre 2026 :</u>			
<u>Installation</u> : 17h00	<u>Ouverture</u> : 18h00	<u>Fermeture</u> : 22h00	<u>Place nette</u> : 23h00

La ville de Bandol organise pour l'ouverture de la saison, le 04 juillet 2026, une journée sur le thème « Bandol en Blanc », de ce fait il est demandé à l'ensemble des commerçants et forains présents sur le marché d'être vêtus en blanc, d'habiller les stands de couleur blanche.

Exceptionnellement, le 14 juillet, l'installation des stands devra se faire à partir de 16h00, en passant par la barrière du carrousel, les véhicules devront avoir quittés le quai au plus tard à 16h45 car la ville sera fermée à partir de 17h pour une cérémonie.

En cas de nécessité ces horaires pourront faire l'objet de modification.

Ces horaires devront être strictement respectés sauf conditions météorologiques exceptionnelles ou cas de force majeure. Les services municipaux jugeront des circonstances nécessitant un départ anticipé. Pour tout autre motif, les départs prématurés seront du ressort de chaque exposant. Chacun devra s'informer des conditions météorologiques de la soirée. En cas de vent ou de faible intempérie (légère pluie...), chaque exposant sera invité à remballer son matériel sur place et à attendre l'heure de fermeture, indiquée ci-dessus, pour partir.

ARTICLE 05 – REDEVANCE :

Les emplacements sur le marché nocturne seront réservés aux catégories suivantes conformément à la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026 :

- Commerçants revendeurs (tarif 2 861,00 €)
- Artisans (tarif 1925,00 €)
- Artistes créateurs (tarif 749,00 €)

Selon le dossier de Monsieur PEUCH ALEXIS, celui-ci a été classé dans la catégorie Artisan exposant, par conséquent la redevance est de **2861 €**.

Une quittance correspondante au montant réglé, sera remise à chaque exposant le 1^{er} juillet, date de l'encaissement du chèque.

En cas de désistement de la part du bénéficiaire, le montant de la redevance ne sera pas restitué, sauf cas de force majeure dûment prouvé et déclaré par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désistement ou de redistribution de l'emplacement pour absence prolongée dans les conditions indiquées respectivement à l'article 13 et 14 du présent règlement, les intéressés ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 06 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES - SÉCURITÉ DU MARCHÉ :

Le déballage des marchandises devra être effectué à partir de **18h00** à l'ouverture du marché nocturne comme précisé à l'article 4 du présent règlement. Seuls les véhicules légers seront autorisés à rouler et stationner le temps du déchargement sur le Quai de Gaulle.

Les exposants entreront sur le quai du Port par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor.

Après le déballage, ils devront obligatoirement sortir leur voiture par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor en respectant les horaires « ouverture » définis dans l'article 4,

Les voies d'urgence devront être libres et praticables à tout moment pour faciliter le passage des véhicules de secours et d'intervention pour la sécurité des personnes et des biens. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée.

En cas de manquement à ces dispositions, les contrevenants seront verbalisés et les véhicules mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Deux parkings (« aire de carénage » et « marché journalier ») situés allée Pouyade, derrière le carrousel seront réservés exclusivement aux exposants du marché nocturne durant cette manifestation. Afin de permettre le stationnement de tous les exposants, **un seul véhicule par étal sera autorisé. Une carte comportant la marque, le type et le numéro d'immatriculation du véhicule sera remise par le service gestion du patrimoine devra obligatoirement être apposée sur le tableau de bord du véhicule. A défaut, celui-ci sera verbalisé.**

La copie de cette carte pour en faire un usage détourné (2^e véhicule....) sera passible du retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 07 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE :

Les emplacements devront être tenus personnellement par chaque titulaire, de l'ouverture à la fermeture du stand et durant toute la durée du marché nocturne, conformément à l'acte d'engagement dûment rempli et signé au préalable, qui a été remis au service gestion du patrimoine. Toutefois, ils pourront se faire remplacer ou assister, par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que le titulaire sera en mesure de présenter aux autorités municipales la preuve du caractère non dissimulé de l'emploi, notamment par la production d'une attestation de déclaration d'emploi par le titulaire de l'emplacement aux organismes compétents (déclaration préalable d'embauche URSSAF).

Les exposants s'engageront à tenir régulièrement leur place et devront impérativement être présents pendant toute la durée pour laquelle ils se seront engagés, sauf cas de force majeure.

Le marché pourra être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation bien définie ou de travaux, sur décision municipale. Toutefois, les exposants en seront informés préalablement au minimum 48 heures avant l'événement et ne pourront pour autant prétendre à quelque indemnisation que ce soit ou à un remboursement partiel de la redevance d'occupation du domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'autorisation sera personnelle et révocable à tout moment par le Maire, qui pourra notamment la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation.

L'autorisation dont bénéficie chaque exposant est délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation d'exercer sur le marché nocturne saisonnier est personnelle et incessible. L'emplacement attribué, ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

En conséquence, l'exploitant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux notamment celle tirée des dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié, ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

Une présence d'au moins 6 jours sur 7 est exigée. Une absence peut être tolérée les jours d'intempérie ou pour motifs impérieux (décès, hospitalisation, panne de véhicule sur justificatif d'un garage).

ARTICLE 08 – ACCÈS AU MARCHÉ :

L'attribution des emplacements interviendra sous la forme de la délivrance, par l'autorité municipale, d'une carte d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal. Cette carte d'autorisation temporaire du domaine public communal sera délivrée à chaque titulaire d'un emplacement au plus tard le 1^{er} jour du démarrage du marché nocturne saisonnier de la commune et devra être présentée chaque soir au placier lors de l'accès au marché ou à chaque fois qu'une autorité compétente la sollicitera.

Chaque autorisation comprendra :

- le nom et le prénom du titulaire et, le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand
- le numéro de l'emplacement
- l'activité commerciale
- la ou les photo(s) d'identité du titulaire, et/ du ou des salariés.

Il sera interdit à toute autre personne d'occuper le stand si son nom et sa photo ne figurent pas sur ladite carte.

En outre, la plaque d'emplacement municipale délivrée par la commune ; portant le numéro de l'emplacement, distribuée à chaque participant devra **OBLIGATOIREMENT** être placée d'une manière visible sur le stand pour faciliter les contrôles.

ARTICLE 09 – HYGIÈNE – PROPRETÉ – TENUE DU STAND :

L'emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté ; tous les cartons, emballages et autres conditionnements ne devront être visibles ni à l'avant du stand ni à l'arrière du stand. Il devra enlever tout déchet, détritus, papier, carton, emballage vide et autre aux abords immédiats de son emplacement, à l'issue de la fermeture du marché.

Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés.

Également, pour des raisons esthétiques, il sera impératif que chaque stand soit couvert jusqu'au sol, devant, derrière et sur les côtés avec des tentures de couleur blanche, grise ou noire.

ARTICLE 10 – ÉCLAIRAGE & PRODUITS DANGEREUX :

Les bornes électriques permettent le branchement de prises de type P17. Les prises ne seront pas fournies par l'administration.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller :

- à utiliser du matériel électrique en bon état
- à procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- à mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 500 Watts. Le non-respect de la puissance électrique sera sévèrement sanctionné ; un contrôle sera effectué. Les lampes halogènes seront interdites
- à ce que les rallonges de fils soient obligatoirement déroulées pour éviter une surtension et la disjonction générale du courant sur la surface totale du marché
- à ce qu'aucun fil électrique ne traverse la promenade ou les quais

- à ce qu'aucun fil électrique ne soit apposé au sol sans protection ou cache assurant la sécurité des passants
- à n'utiliser aucun produit dangereux ou d'appareil inflammable

ARTICLE 11 – BRUIT ET MAINTIEN DE L'ORDRE :

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il sera interdit de :

- troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapages, musique ou jeux quelconques
- interpellier les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par les bras ou vêtements

Chaque exposant sera responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Il s'engagera à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les exposants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

En cas d'insultes ou de bagarres entre exposants, ceux-ci seront immédiatement radiés du marché.

ARTICLE 12 – MARCHANDS AMBULANTS :

Les arrêtés municipaux n°766 du 09/07/10 et n°970 du 20/07/11 réglementent la vente ambulante sur le centre-ville et sur le marché nocturne saisonnier.

ARTICLE 13 – DÉSISTEMENT – CESSATION – REMPLACEMENT :

Le bénéficiaire d'une autorisation municipale d'emplacement pourra cesser son activité sur le marché saisonnier nocturne

Dans ce cas, il devra préalablement le signaler au Service Gestion du Patrimoine et en avertir impérativement l'autorité municipale par courrier ou courriel à patrimoine@bandol.fr.

L'emplacement réputé disponible sera alors réattribué **par l'autorité municipale** selon la liste d'attente établie lors de la commission de validation. En ce cas, la redevance ainsi que le forfait payé pour l'entière durée du marché nocturne ne seront pas restituées, sauf en cas de remplacement par un autre exposant, la redevance due sera calculée au prorata de la date d'installation du nouvel exposant.

Selon les circonstances l'autorité municipale pourra surseoir à cette obligation.

ARTICLE 14 – SANCTIONS :

Toute infraction au présent règlement relevée à l'encontre d'un exposant sera susceptible d'entraîner, en fonction de la gravité du manquement constaté, un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Lorsqu'un manquement sera constaté, un courrier sera remis en mains propres au titulaire ou lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la nature du manquement constaté ainsi que la sanction envisagée et invitera le titulaire à présenter ses observations dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, la sanction sera ou non prononcée par Monsieur le maire ou son représentant de manière motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Les sanctions précitées pourront également intervenir, dans les mêmes conditions, si le bénéficiaire d'une autorisation :

- ne se conforme pas aux injonctions du service gestion du patrimoine, du placier, des élus en charge de la manifestation ou des services de police ;
- trouble l'ordre public.

L'abrogation d'une autorisation, pour infraction au présent règlement sera prononcée par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

En cas de troubles à l'ordre public ou tous autres risques et événements de même nature, les poursuites éventuelles sur la base du règlement n'excluront pas les poursuites d'ordre pénal ou les mesures et sanctions qui pourront être prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Ces infractions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

En cas de non-respect du présent règlement dûment constaté, la municipalité se réservera le droit de ne pas faire droit à la demande d'occupation du domaine public communal présentée l'année suivante.

ARTICLE 16 – RECOURS :

Un recours contentieux éventuel contre le présent acte pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif pourra aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, 1 8 JUIN 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
MARCHE NOCTURNE 2026**

**Du lundi 29 juin au dimanche 06 septembre 2026
Quai du port (de l'embarcadère au carrousel)**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2122-3 et L 2213-6, L2213-1 et suivants, notamment les articles L2213-18 à L2224-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L2122-4 et ses articles L.2125-1 et suivants,

Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice de activités commerciales et artisanales ambulantes

Vu le code de procédure pénale,

Vu les articles 411-1 et suivants du Code de la route

Vu l'arrêté n° 92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,

Vu l'arrêté municipal n° 766 en date du 9 juillet 2010 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville,

Vu l'arrêté municipal n° 970 en date du 20 juillet 2011 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville durant la saison estivale,

Vu l'arrêté municipal n°680 du 11 juin 2026 portant sur la réglementation générale du marché nocturne pour l'année 2026,

Vu la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2026,

Vu l'appel à candidature qui s'est déroulé du 09 janvier au 20 février 2026,

Vu la candidature de Monsieur CHOURAQUI NICOLAS, - pour participer à cette manifestation.

Vu l'avis de la commission chargée de l'étude des demandes d'emplacements en date du 27 février 2026,

Considérant que la candidature de Monsieur CHOURAQUI NICOLAS a été retenue,

Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le périmètre du marché nocturne à 4 mètres linéaires par emplacement,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser cette occupation sur le domaine public, tout en veillant au respect de l'usage normal de la voie publique et en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 – ORGANISATION GÉNÉRALE :

La Commune de Bandol autorise, l'installation d'un étal sur le domaine public communal à :

Monsieur CHOURAQUI NICOLAS, pour la vente de «DECO ET ACCESSOIRE VESTIMENTAIRES» (voir détail des articles dans dossier de candidature), conformément à la candidature déposée et retenue.

Monsieur CHOURAQUI NICOLAS **ne pourra exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée, ni de vendre des produits autres que ceux proposés dans le dossier de candidature, et pour lesquels la candidature a été retenue.**

ARTICLE 02 – LIEUX :

Le marché nocturne sera situé sur l'espace dédié à cette manifestation allant de l'Embarcadère au carrousel.

ARTICLE 03 – EMBLEMENTS :

Chaque emplacement sera de 4 mètres linéaires (ml), il sera numéroté de 01 à 38 (21 et 37 étant supprimés), délimité au sol.

Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état, blanc gris ou noir et devront respecter strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

L'autorisation ne sera valable que pour un seul emplacement. Les emplacements seront attribués par l'autorité municipale. En aucun cas, les résultats ou le plan arrêté en vue d'attribuer les numéros d'emplacements à chaque exposant ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification ou contestation.

L'emplacement n° 29 sera attribué à Monsieur CHOURAQUI NICOLAS.

ARTICLE 04 – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Le marché saisonnier nocturne de Bandol est ouvert au public du 29 juin au 06 septembre 2026. Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché saisonnier nocturne sont les suivants :

<u>du 29 juin au 31 juillet 2026 inclus – tous les soirs (sauf 14 juillet)</u>			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 00h30	<u>Place nette</u> : 01h00
<u>du 1^{er} août au 31 août :</u>			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 01h00	<u>Place nette</u> : 01h30
<u>du 01 au 06 septembre 2026 :</u>			
<u>Installation</u> : 17h00	<u>Ouverture</u> : 18h00	<u>Fermeture</u> : 22h00	<u>Place nette</u> : 23h00

La ville de Bandol organise pour l'ouverture de la saison, le 04 juillet 2026, une journée sur le thème « Bandol en Blanc », de ce fait il est demandé à l'ensemble des commerçants et forains présents sur le marché d'être vêtus en blanc, d'habiller les stands de couleur blanche.

Exceptionnellement, le 14 juillet, l'installation des stands devra se faire à partir de 16h00, en passant par la barrière du carrousel, les véhicules devront avoir quittés le quai au plus tard à 16h45 car la ville sera fermée à partir de 17h pour une cérémonie.

En cas de nécessité ces horaires pourront faire l'objet de modification.

Ces horaires devront être strictement respectés sauf conditions météorologiques exceptionnelles ou cas de force majeure. Les services municipaux jugeront des circonstances nécessitant un départ anticipé. Pour tout autre motif, les départs prématurés seront du ressort de chaque exposant. Chacun devra s'informer des conditions météorologiques de la soirée. En cas de vent ou de faible intempérie (légère pluie...), chaque exposant sera invité à remballer son matériel sur place et à attendre l'heure de fermeture, indiquée ci-dessus, pour partir.

ARTICLE 05 – REDEVANCE :

Les emplacements sur le marché nocturne seront réservés aux catégories suivantes conformément à la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026 :

- Commerçants revendeurs (tarif 2 861,00 €)
- Artisans (tarif 1925,00 €)
- Artistes créateurs (tarif 749,00 €)

Selon le dossier de Monsieur CHOURAQUI NICOLAS, celui-ci a été classé dans la catégorie Artisan exposant, par conséquent la redevance est de **2861 €**.

Une quittance correspondante au montant réglé, sera remise à chaque exposant le 1^{er} juillet, date de l'encaissement du chèque.

En cas de désistement de la part du bénéficiaire, le montant de la redevance ne sera pas restitué, sauf cas de force majeure dûment prouvé et déclaré par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désistement ou de redistribution de l'emplacement pour absence prolongée dans les conditions indiquées respectivement à l'article 13 et 14 du présent règlement, les intéressés ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 06 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES - SÉCURITÉ DU MARCHÉ :

Le déballage des marchandises devra être effectué à partir de **18h00** à l'ouverture du marché nocturne comme précisé à l'article 4 du présent règlement. Seuls les véhicules légers seront autorisés à rouler et stationner le temps du déchargement sur le Quai de Gaulle.

Les exposants entreront sur le quai du Port par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor.

Après le déballage, ils devront obligatoirement sortir leur voiture par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor en respectant les horaires « ouverture » définis dans l'article 4,

Les voies d'urgence devront être libres et praticables à tout moment pour faciliter le passage des véhicules de secours et d'intervention pour la sécurité des personnes et des biens. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée.

En cas de manquement à ces dispositions, les contrevenants seront verbalisés et les véhicules mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Deux parkings (« aire de carénage » et « marché journalier ») situés allée Pouyade, derrière le carrousel seront réservés exclusivement aux exposants du marché nocturne durant cette manifestation. Afin de permettre le stationnement de tous les exposants, **un seul véhicule par étal sera autorisé. Une carte comportant la marque, le type et le numéro d'immatriculation du véhicule sera remise par le service gestion du patrimoine devra obligatoirement être apposée sur le tableau de bord du véhicule. A défaut, celui-ci sera verbalisé.**

La copie de cette carte pour en faire un usage détourné (2^e véhicule....) sera passible du retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 07 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE :

Les emplacements devront être tenus personnellement par chaque titulaire, de l'ouverture à la fermeture du stand et durant toute la durée du marché nocturne, conformément à l'acte d'engagement dûment rempli et signé au préalable, qui a été remis au service gestion du patrimoine. Toutefois, ils pourront se faire remplacer ou assister, par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que le titulaire sera en mesure de présenter aux autorités municipales la preuve du caractère non dissimulé de l'emploi, notamment par la production d'une attestation de déclaration d'emploi par le titulaire de l'emplacement aux organismes compétents (déclaration préalable d'embauche URSSAF).

Les exposants s'engageront à tenir régulièrement leur place et devront impérativement être présents pendant toute la durée pour laquelle ils se seront engagés, sauf cas de force majeure.

Le marché pourra être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation bien définie ou de travaux, sur décision municipale. Toutefois, les exposants en seront informés préalablement au minimum 48 heures avant l'évènement et ne pourront pour autant prétendre à quelque indemnisation que ce soit ou à un remboursement partiel de la redevance d'occupation du domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'autorisation sera personnelle et révocable à tout moment par le Maire, qui pourra notamment la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation.

L'autorisation dont bénéficie chaque exposant est délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation d'exercer sur le marché nocturne saisonnier est personnelle et incessible. L'emplacement attribué, ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

En conséquence, l'exploitant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux notamment celle tirée des dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié, ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

Une présence d'au moins 6 jours sur 7 est exigée. Une absence peut être tolérée les jours d'intempérie ou pour motifs impérieux (décès, hospitalisation, panne de véhicule sur justificatif d'un garage).

ARTICLE 08 – ACCÈS AU MARCHÉ :

L'attribution des emplacements interviendra sous la forme de la délivrance, par l'autorité municipale, d'une carte d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal. Cette carte d'autorisation temporaire du domaine public communal sera délivrée à chaque titulaire d'un emplacement au plus tard le 1^{er} jour du démarrage du marché nocturne saisonnier de la commune et devra être présentée chaque soir au placier lors de l'accès au marché ou à chaque fois qu'une autorité compétente la sollicitera.

Chaque autorisation comprendra :

- le nom et le prénom du titulaire et, le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand
- le numéro de l'emplacement
- l'activité commerciale
- la ou les photo(s) d'identité du titulaire, et/ du ou des salariés.

Il sera interdit à toute autre personne d'occuper le stand si son nom et sa photo ne figurent pas sur ladite carte.

En outre, la plaque d'emplacement municipale délivrée par la commune ; portant le numéro de l'emplacement, distribuée à chaque participant devra **OBLIGATOIREMENT** être placée d'une manière visible sur le stand pour faciliter les contrôles.

ARTICLE 09 – HYGIÈNE – PROPRETÉ – TENUE DU STAND :

L'emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté ; tous les cartons, emballages et autres conditionnements ne devront être visibles ni à l'avant du stand ni à l'arrière du stand. Il devra enlever tout déchet, détritus, papier, carton, emballage vide et autre aux abords immédiats de son emplacement, à l'issue de la fermeture du marché.

Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés.

Également, pour des raisons esthétiques, il sera impératif que chaque stand soit couvert jusqu'au sol, devant, derrière et sur les côtés avec des tentures de couleur blanche, grise ou noire.

ARTICLE 10 – ÉCLAIRAGE & PRODUITS DANGEREUX :

Les bornes électriques permettent le branchement de prises de type P17. Les prises ne seront pas fournies par l'administration.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller :

- à utiliser du matériel électrique en bon état
- à procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- à mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 500 Watts. Le non-respect de la puissance électrique sera sévèrement sanctionné ; un contrôle sera effectué. Les lampes halogènes seront interdites
- à ce que les rallonges de fils soient obligatoirement déroulées pour éviter une surtension et la disjonction générale du courant sur la surface totale du marché
- à ce qu'aucun fil électrique ne traverse la promenade ou les quais

- à ce qu'aucun fil électrique ne soit apposé au sol sans protection ou cache assurant la sécurité des passants
- à n'utiliser aucun produit dangereux ou d'appareil inflammable

ARTICLE 11 – BRUIT ET MAINTIEN DE L'ORDRE :

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il sera interdit de :

- troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapages, musique ou jeux quelconques
- interpellier les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par les bras ou vêtements

Chaque exposant sera responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Il s'engagera à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les exposants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

En cas d'insultes ou de bagarres entre exposants, ceux-ci seront immédiatement radiés du marché.

ARTICLE 12 – MARCHANDS AMBULANTS :

Les arrêtés municipaux n°766 du 09/07/10 et n°970 du 20/07/11 réglementent la vente ambulante sur le centre-ville et sur le marché nocturne saisonnier.

ARTICLE 13 – DÉSISTEMENT – CESSATION – REMPLACEMENT :

Le bénéficiaire d'une autorisation municipale d'emplacement pourra cesser son activité sur le marché saisonnier nocturne

Dans ce cas, il devra préalablement le signaler au Service Gestion du Patrimoine et en avertir impérativement l'autorité municipale par courrier ou courriel à patrimoine@bandol.fr.

L'emplacement réputé disponible sera alors réattribué **par l'autorité municipale** selon la liste d'attente établie lors de la commission de validation. En ce cas, la redevance ainsi que le forfait payé pour l'entière durée du marché nocturne ne seront pas restituées, sauf en cas de remplacement par un autre exposant, la redevance due sera calculée au prorata de la date d'installation du nouvel exposant.

Selon les circonstances l'autorité municipale pourra surseoir à cette obligation.

ARTICLE 14 – SANCTIONS :

Toute infraction au présent règlement relevée à l'encontre d'un exposant sera susceptible d'entraîner, en fonction de la gravité du manquement constaté, un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Lorsqu'un manquement sera constaté, un courrier sera remis en mains propres au titulaire ou lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la nature du manquement constaté ainsi que la sanction envisagée et invitera le titulaire à présenter ses observations dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, la sanction sera ou non prononcée par Monsieur le maire ou son représentant de manière motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Les sanctions précitées pourront également intervenir, dans les mêmes conditions, si le bénéficiaire d'une autorisation :

- ne se conforme pas aux injonctions du service gestion du patrimoine, du placier, des élus en charge de la manifestation ou des services de police ;
- trouble l'ordre public.

L'abrogation d'une autorisation, pour infraction au présent règlement sera prononcée par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

En cas de troubles à l'ordre public ou tous autres risques et événements de même nature, les poursuites éventuelles sur la base du règlement n'excluront pas les poursuites d'ordre pénal ou les mesures et sanctions qui pourront être prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Ces infractions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

En cas de non-respect du présent règlement dûment constaté, la municipalité se réservera le droit de ne pas faire droit à la demande d'occupation du domaine public communal présentée l'année suivante.

ARTICLE 16 – RECOURS :

Un recours contentieux éventuel contre le présent acte pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif pourra aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, 11 8 JUIN 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
MARCHE NOCTURNE 2026**

**Du lundi 29 juin au dimanche 06 septembre 2026
Quai du port (de l'embarcadère au carrousel)**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2122-3 et L 2213-6, L2213-1 et suivants, notamment les articles L2213-18 à L2224-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L2122-4 et ses articles L.2125-1 et suivants,
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice de activités commerciales et artisanales ambulantes
Vu le code de procédure pénale,
Vu les articles 411-1 et suivants du Code de la route
Vu l'arrêté n° 92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal n° 766 en date du 9 juillet 2010 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville,
Vu l'arrêté municipal n° 970 en date du 20 juillet 2011 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville durant la saison estivale,
Vu l'arrêté municipal n°680 du 11 juin 2026 portant sur la réglementation générale du marché nocturne pour l'année 2026,
Vu la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2026,
Vu l'appel à candidature qui s'est déroulé du 09 janvier au 20 février 2026,
Vu la candidature de Madame FLOQUET CAROLINE, - pour participer à cette manifestation,
Vu l'avis de la commission chargée de l'étude des demandes d'emplacements en date du 27 février 2026,
Considérant que la candidature de Madame FLOQUET CAROLINE a été retenue,
Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le périmètre du marché nocturne à 4 mètres linéaires par emplacement,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser cette occupation sur le domaine public, tout en veillant au respect de l'usage normal de la voie publique et en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 – ORGANISATION GÉNÉRALE :

La Commune de Bandol autorise, l'installation d'un étal sur le domaine public communal à :
Madame FLOQUET CAROLINE, pour la vente de «BIEN ETRE ET DECO» (voir détail des articles dans dossier de candidature), conformément à la candidature déposée et retenue.

Madame FLOQUET CAROLINE ne pourra exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée, ni de vendre des produits autres que ceux proposés dans le dossier de candidature, et pour lesquels la candidature a été retenue.

ARTICLE 02 – LIEUX :

Le marché nocturne sera situé sur l'espace dédié à cette manifestation allant de l'Embarcadère au carrousel.

ARTICLE 03 – EMBLEMENTS :

Chaque emplacement sera de 4 mètres linéaires (ml), il sera numéroté de 01 à 38 (21 et 37 étant supprimés), délimité au sol.

Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état, blanc gris ou noir et devront respecter strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

L'autorisation ne sera valable que pour un seul emplacement. Les emplacements seront attribués par l'autorité municipale. En aucun cas, les résultats ou le plan arrêté en vue d'attribuer les numéros d'emplacements à chaque exposant ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification ou contestation.

L'emplacement n° 13 sera attribué à Madame FLOQUET CAROLINE.

ARTICLE 04 – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Le marché saisonnier nocturne de Bandol est ouvert au public du 29 juin au 06 septembre 2026. Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché saisonnier nocturne sont les suivants :

<u>du 29 juin au 31 juillet 2026 inclus – tous les soirs (sauf 14 juillet)</u>			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 00h30	<u>Place nette</u> : 01h00
<u>du 1^{er} août au 31 août :</u>			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 01h00	<u>Place nette</u> : 01h30
<u>du 01 au 06 septembre 2026 :</u>			
<u>Installation</u> : 17h00	<u>Ouverture</u> : 18h00	<u>Fermeture</u> : 22h00	<u>Place nette</u> : 23h00

La ville de Bandol organise pour l'ouverture de la saison, le 04 juillet 2026, une journée sur le thème « Bandol en Blanc », de ce fait il est demandé à l'ensemble des commerçants et forains présents sur le marché d'être vêtus en blanc, d'habiller les stands de couleur blanche.

Exceptionnellement, le 14 juillet, l'installation des stands devra se faire à partir de 16h00, en passant par la barrière du carrousel, les véhicules devront avoir quittés le quai au plus tard à 16h45 car la ville sera fermée à partir de 17h pour une cérémonie.

En cas de nécessité ces horaires pourront faire l'objet de modification.

Ces horaires devront être strictement respectés sauf conditions météorologiques exceptionnelles ou cas de force majeure. Les services municipaux jugeront des circonstances nécessitant un départ anticipé. Pour tout autre motif, les départs prématurés seront du ressort de chaque exposant. Chacun devra s'informer des conditions météorologiques de la soirée. En cas de vent ou de faible intempérie (légère pluie...), chaque exposant sera invité à remballer son matériel sur place et à attendre l'heure de fermeture, indiquée ci-dessus, pour partir.

ARTICLE 05 – REDEVANCE :

Les emplacements sur le marché nocturne seront réservés aux catégories suivantes conformément à la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026 :

- Commerçants revendeurs (tarif 2 861,00 €)
- Artisans (tarif 1925,00 €)
- Artistes créateurs (tarif 749,00 €)

Selon le dossier de Madame FLOQUET CAROLINE, celui-ci a été classé dans la catégorie Artisan créateur, par conséquent la redevance est de **1925 €**.

Une quittance correspondante au montant réglé, sera remise à chaque exposant le 1^{er} juillet, date de l'encaissement du chèque.

En cas de désistement de la part du bénéficiaire, le montant de la redevance ne sera pas restitué, sauf cas de force majeure dûment prouvé et déclaré par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désistement ou de redistribution de l'emplacement pour absence prolongée dans les conditions indiquées respectivement à l'article 13 et 14 du présent règlement, les intéressés ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 06 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES - SÉCURITÉ DU MARCHÉ :

Le déballage des marchandises devra être effectué à partir de **18h00** à l'ouverture du marché nocturne comme précisé à l'article 4 du présent règlement. Seuls les véhicules légers seront autorisés à rouler et stationner le temps du déchargement sur le Quai de Gaulle.

Les exposants entreront sur le quai du Port par la barrière située face à l'embarcadere de Bendor.

Après le déballage, ils devront obligatoirement sortir leur voiture par la barrière située face à l'embarcadere de Bendor en respectant les horaires « ouverture » définis dans l'article 4,

Les voies d'urgence devront être libres et praticables à tout moment pour faciliter le passage des véhicules de secours et d'intervention pour la sécurité des personnes et des biens. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée.

En cas de manquement à ces dispositions, les contrevenants seront verbalisés et les véhicules mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Deux parkings (« aire de carénage » et « marché journalier ») situés allée Pouyade, derrière le carrousel seront réservés exclusivement aux exposants du marché nocturne durant cette manifestation. Afin de permettre le stationnement de tous les exposants, **un seul véhicule par étal sera autorisé. Une carte comportant la marque, le type et le numéro d'immatriculation du véhicule sera remise par le service gestion du patrimoine devra obligatoirement être apposée sur le tableau de bord du véhicule. A défaut, celui-ci sera verbalisé.**

La copie de cette carte pour en faire un usage détourné (2° véhicule....) sera passible du retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 07 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE :

Les emplacements devront être tenus personnellement par chaque titulaire, de l'ouverture à la fermeture du stand et durant toute la durée du marché nocturne, conformément à l'acte d'engagement dûment rempli et signé au préalable, qui a été remis au service gestion du patrimoine. Toutefois, ils pourront se faire remplacer ou assister, par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que le titulaire sera en mesure de présenter aux autorités municipales la preuve du caractère non dissimulé de l'emploi, notamment par la production d'une attestation de déclaration d'emploi par le titulaire de l'emplacement aux organismes compétents (déclaration préalable d'embauche URSSAF).

Les exposants s'engageront à tenir régulièrement leur place et devront impérativement être présents pendant toute la durée pour laquelle ils se seront engagés, sauf cas de force majeure.

Le marché pourra être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation bien définie ou de travaux, sur décision municipale. Toutefois, les exposants en seront informés préalablement au minimum 48 heures avant l'événement et ne pourront pour autant prétendre à quelque indemnisation que ce soit ou à un remboursement partiel de la redevance d'occupation du domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'autorisation sera personnelle et révocable à tout moment par le Maire, qui pourra notamment la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation.

L'autorisation dont bénéficie chaque exposant est délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation d'exercer sur le marché nocturne saisonnier est personnelle et incessible. L'emplacement attribué, ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

En conséquence, l'exploitant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux notamment celle tirée des dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié, ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

Une présence d'au moins 6 jours sur 7 est exigée. Une absence peut être tolérée les jours d'intempérie ou pour motifs impérieux (décès, hospitalisation, panne de véhicule sur justificatif d'un garage).

ARTICLE 08 – ACCÈS AU MARCHÉ :

L'attribution des emplacements interviendra sous la forme de la délivrance, par l'autorité municipale, d'une carte d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal. Cette carte d'autorisation temporaire du domaine public communal sera délivrée à chaque titulaire d'un emplacement au plus tard le 1^{er} jour du démarrage du marché nocturne saisonnier de la commune et devra être présentée chaque soir au placier lors de l'accès au marché ou à chaque fois qu'une autorité compétente la sollicitera.

Chaque autorisation comprendra :

- le nom et le prénom du titulaire et, le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand
- le numéro de l'emplacement
- l'activité commerciale
- la ou les photo(s) d'identité du titulaire, et/ du ou des salariés.

Il sera interdit à toute autre personne d'occuper le stand si son nom et sa photo ne figurent pas sur ladite carte.

En outre, la plaque d'emplacement municipal délivrée par la commune ; portant le numéro de l'emplacement, distribuée à chaque participant devra **OBLIGATOIREMENT** être placée d'une manière visible sur le stand pour faciliter les contrôles.

ARTICLE 09 – HYGIÈNE – PROPRETÉ – TENUE DU STAND :

L'emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté ; tous les cartons, emballages et autres conditionnements ne devront être visibles ni à l'avant du stand ni à l'arrière du stand. Il devra enlever tout déchet, détritus, papier, carton, emballage vide et autre aux abords immédiats de son emplacement, à l'issue de la fermeture du marché.

Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés.

Également, pour des raisons esthétiques, il sera impératif que chaque stand soit couvert jusqu'au sol, devant, derrière et sur les côtés avec des tentures de couleur blanche, grise ou noire.

ARTICLE 10 – ÉCLAIRAGE & PRODUITS DANGEREUX :

Les bornes électriques permettent le branchement de prises de type P17. Les prises ne seront pas fournies par l'administration.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller :

- à utiliser du matériel électrique en bon état
- à procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- à mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 500 Watts. Le non-respect de la puissance électrique sera sévèrement sanctionné ; un contrôle sera effectué. Les lampes halogènes seront interdites
- à ce que les rallonges de fils soient obligatoirement déroulées pour éviter une surtension et la disjonction générale du courant sur la surface totale du marché
- à ce qu'aucun fil électrique ne traverse la promenade ou les quais

- à ce qu'aucun fil électrique ne soit apposé au sol sans protection ou cache assurant la sécurité des passants
- à n'utiliser aucun produit dangereux ou d'appareil inflammable

ARTICLE 11 – BRUIT ET MAINTIEN DE L'ORDRE :

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il sera interdit de :

- troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapages, musique ou jeux quelconques
- interpellier les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par les bras ou vêtements

Chaque exposant sera responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Il s'engagera à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les exposants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

En cas d'insultes ou de bagarres entre exposants, ceux-ci seront immédiatement radiés du marché.

ARTICLE 12 – MARCHANDS AMBULANTS :

Les arrêtés municipaux n°766 du 09/07/10 et n°970 du 20/07/11 réglementent la vente ambulante sur le centre-ville et sur le marché nocturne saisonnier.

ARTICLE 13 – DÉSISTEMENT – CESSATION – REMPLACEMENT :

Le bénéficiaire d'une autorisation municipale d'emplacement pourra cesser son activité sur le marché saisonnier nocturne

Dans ce cas, il devra préalablement le signaler au Service Gestion du Patrimoine et en avertir impérativement l'autorité municipale par courrier ou courriel à patrimoine@bandol.fr.

L'emplacement réputé disponible sera alors réattribué **par l'autorité municipale** selon la liste d'attente établie lors de la commission de validation. En ce cas, la redevance ainsi que le forfait payé pour l'entière durée du marché nocturne ne seront pas restituées, sauf en cas de remplacement par un autre exposant, la redevance due sera calculée au prorata de la date d'installation du nouvel exposant.

Selon les circonstances l'autorité municipale pourra surseoir à cette obligation.

ARTICLE 14 – SANCTIONS :

Toute infraction au présent règlement relevée à l'encontre d'un exposant sera susceptible d'entraîner, en fonction de la gravité du manquement constaté, un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Lorsqu'un manquement sera constaté, un courrier sera remis en mains propres au titulaire ou lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la nature du manquement constaté ainsi que la sanction envisagée et invitera le titulaire à présenter ses observations dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, la sanction sera ou non prononcée par Monsieur le maire ou son représentant de manière motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Les sanctions précitées pourront également intervenir, dans les mêmes conditions, si le bénéficiaire d'une autorisation :

- ne se conforme pas aux injonctions du service gestion du patrimoine, du placier, des élus en charge de la manifestation ou des services de police ;
- trouble l'ordre public.

L'abrogation d'une autorisation, pour infraction au présent règlement sera prononcée par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

En cas de troubles à l'ordre public ou tous autres risques et événements de même nature, les poursuites éventuelles sur la base du règlement n'excluront pas les poursuites d'ordre pénal ou les mesures et sanctions qui pourront être prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Ces infractions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

En cas de non-respect du présent règlement dûment constaté, la municipalité se réservera le droit de ne pas faire droit à la demande d'occupation du domaine public communal présentée l'année suivante.

ARTICLE 16 – RECOURS :

Un recours contentieux éventuel contre le présent acte pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif pourra aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, 18 JUIN 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
MARCHE NOCTURNE 2026**

**Du lundi 29 juin au dimanche 06 septembre 2026
Quai du port (de l'embarcadère au carrousel)**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2122-3 et L 2213-6, L2213-1 et suivants, notamment les articles L2213-18 à L2224-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L2122-4 et ses articles L.2125-1 et suivants,
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice de activités commerciales et artisanales ambulantes
Vu le code de procédure pénale,
Vu les articles 411-1 et suivants du Code de la route
Vu l'arrêté n° 92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal n° 766 en date du 9 juillet 2010 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville,
Vu l'arrêté municipal n° 970 en date du 20 juillet 2011 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville durant la saison estivale,
Vu l'arrêté municipal n°680 du 11 juin 2026 portant sur la réglementation générale du marché nocturne pour l'année 2026,
Vu la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2026,
Vu l'appel à candidature qui s'est déroulé du 09 janvier au 20 février 2026,
Vu la candidature de Monsieur VEDEL JAMES, - pour participer à cette manifestation,
Vu l'avis de la commission chargée de l'étude des demandes d'emplacements en date du 27 février 2026,
Considérant que la candidature de Monsieur VEDEL JAMES a été retenue,
Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le périmètre du marché nocturne à 4 mètres linéaires par emplacement,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser cette occupation sur le domaine public, tout en veillant au respect de l'usage normal de la voie publique et en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 – ORGANISATION GÉNÉRALE :

La Commune de Bandol autorise, l'installation d'un étal sur le domaine public communal à :

Monsieur VEDEL JAMES, pour la vente de «GRAVURES SUR PLACE DIVERS SUPPORTS» (voir détail des articles dans dossier de candidature), conformément à la candidature déposée et retenue.

Monsieur VEDEL JAMES **ne pourra exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée, ni de vendre des produits autres que ceux proposés dans le dossier de candidature, et pour lesquels la candidature a été retenue.**

ARTICLE 02 – LIEUX :

Le marché nocturne sera situé sur l'espace dédié à cette manifestation allant de l'Embarcadère au carrousel.

ARTICLE 03 – EMBLEMENTS :

Chaque emplacement sera de 4 mètres linéaires (ml), il sera numéroté de 01 à 38 (21 et 37 étant supprimés), délimité au sol.

Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état, blanc gris ou noir et devront respecter strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

L'autorisation ne sera valable que pour un seul emplacement. Les emplacements seront attribués par l'autorité municipale. En aucun cas, les résultats ou le plan arrêté en vue d'attribuer les numéros d'emplacements à chaque exposant ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification ou contestation.

L'emplacement n° 7 sera attribué à Monsieur VEDEL JAMES.

ARTICLE 04 – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Le marché saisonnier nocturne de Bandol est ouvert au public du 29 juin au 06 septembre 2026. Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché saisonnier nocturne sont les suivants :

<u>du 29 juin au 31 juillet 2026 inclus – tous les soirs (sauf 14 juillet)</u>			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 00h30	<u>Place nette</u> : 01h00
<u>du 1^{er} août au 31 août :</u>			
<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 01h00	<u>Place nette</u> : 01h30
<u>du 01 au 06 septembre 2026 :</u>			
<u>Installation</u> : 17h00	<u>Ouverture</u> : 18h00	<u>Fermeture</u> : 22h00	<u>Place nette</u> : 23h00

La ville de Bandol organise pour l'ouverture de la saison, le 04 juillet 2026, une journée sur le thème « Bandol en Blanc », de ce fait il est demandé à l'ensemble des commerçants et forains présents sur le marché d'être vêtus en blanc, d'habiller les stands de couleur blanche.

Exceptionnellement, le 14 juillet, l'installation des stands devra se faire à partir de 16h00, en passant par la barrière du carrousel, les véhicules devront avoir quittés le quai au plus tard à 16h45 car la ville sera fermée à partir de 17h pour une cérémonie.

En cas de nécessité ces horaires pourront faire l'objet de modification.

Ces horaires devront être strictement respectés sauf conditions météorologiques exceptionnelles ou cas de force majeure. Les services municipaux jugeront des circonstances nécessitant un départ anticipé. Pour tout autre motif, les départs prématurés seront du ressort de chaque exposant. Chacun devra s'informer des conditions météorologiques de la soirée. En cas de vent ou de faible intempérie (légère pluie...), chaque exposant sera invité à remballer son matériel sur place et à attendre l'heure de fermeture, indiquée ci-dessus, pour partir.

ARTICLE 05 – REDEVANCE :

Les emplacements sur le marché nocturne seront réservés aux catégories suivantes conformément à la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026 :

- Commerçants revendeurs (tarif 2 861,00 €)
- Artisans (tarif 1925,00 €)
- Artistes créateurs (tarif 749,00 €)

Selon le dossier de Monsieur VEDEL JAMES, celui-ci a été classé dans la catégorie Artisan créateur, par conséquent la redevance est de **1925 €**.

Une quittance correspondante au montant réglé, sera remise à chaque exposant le 1^{er} juillet, date de l'encaissement du chèque.

En cas de désistement de la part du bénéficiaire, le montant de la redevance ne sera pas restitué, sauf cas de force majeure dûment prouvé et déclaré par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désistement ou de redistribution de l'emplacement pour absence prolongée dans les conditions indiquées respectivement à l'article 13 et 14 du présent règlement, les intéressés ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 06 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES - SÉCURITÉ DU MARCHÉ :

Le déballage des marchandises devra être effectué à partir de **18h00** à l'ouverture du marché nocturne comme précisé à l'article 4 du présent règlement. Seuls les véhicules légers seront autorisés à rouler et stationner le temps du déchargement sur le Quai de Gaulle.

Les exposants entreront sur le quai du Port par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor.

Après le déballage, ils devront obligatoirement sortir leur voiture par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor en respectant les horaires « ouverture » définis dans l'article 4,

Les voies d'urgence devront être libres et praticables à tout moment pour faciliter le passage des véhicules de secours et d'intervention pour la sécurité des personnes et des biens. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée.

En cas de manquement à ces dispositions, les contrevenants seront verbalisés et les véhicules mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Deux parkings (« aire de carénage » et « marché journalier ») situés allée Pouyade, derrière le carrousel seront réservés exclusivement aux exposants du marché nocturne durant cette manifestation. Afin de permettre le stationnement de tous les exposants, **un seul véhicule par étal sera autorisé. Une carte comportant la marque, le type et le numéro d'immatriculation du véhicule sera remise par le service gestion du patrimoine devra obligatoirement être apposée sur le tableau de bord du véhicule. A défaut, celui-ci sera verbalisé.**

La copie de cette carte pour en faire un usage détourné (2^e véhicule....) sera passible du retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 07 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE :

Les emplacements devront être tenus personnellement par chaque titulaire, de l'ouverture à la fermeture du stand et durant toute la durée du marché nocturne, conformément à l'acte d'engagement dûment rempli et signé au préalable, qui a été remis au service gestion du patrimoine. Toutefois, ils pourront se faire remplacer ou assister, par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que le titulaire sera en mesure de présenter aux autorités municipales la preuve du caractère non dissimulé de l'emploi, notamment par la production d'une attestation de déclaration d'emploi par le titulaire de l'emplacement aux organismes compétents (déclaration préalable d'embauche URSSAF).

Les exposants s'engageront à tenir régulièrement leur place et devront impérativement être présents pendant toute la durée pour laquelle ils se seront engagés, sauf cas de force majeure.

Le marché pourra être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation bien définie ou de travaux, sur décision municipale. Toutefois, les exposants en seront informés préalablement au minimum 48 heures avant l'événement et ne pourront pour autant prétendre à quelque indemnisation que ce soit ou à un remboursement partiel de la redevance d'occupation du domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'autorisation sera personnelle et révocable à tout moment par le Maire, qui pourra notamment la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation.

L'autorisation dont bénéficie chaque exposant est délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation d'exercer sur le marché nocturne saisonnier est personnelle et incessible. L'emplacement attribué, ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

En conséquence, l'exploitant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux notamment celle tirée des dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié, ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

Une présence d'au moins 6 jours sur 7 est exigée. Une absence peut être tolérée les jours d'intempérie ou pour motifs impérieux (décès, hospitalisation, panne de véhicule sur justificatif d'un garage).

ARTICLE 08 – ACCÈS AU MARCHÉ :

L'attribution des emplacements interviendra sous la forme de la délivrance, par l'autorité municipale, d'une carte d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal. Cette carte d'autorisation temporaire du domaine public communal sera délivrée à chaque titulaire d'un emplacement au plus tard le 1^{er} jour du démarrage du marché nocturne saisonnier de la commune et devra être présentée chaque soir au placier lors de l'accès au marché ou à chaque fois qu'une autorité compétente la sollicitera.

Chaque autorisation comprendra :

- le nom et le prénom du titulaire et, le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand
- le numéro de l'emplacement
- l'activité commerciale
- la ou les photo(s) d'identité du titulaire, et/ du ou des salariés.

Il sera interdit à toute autre personne d'occuper le stand si son nom et sa photo ne figurent pas sur ladite carte.

En outre, la plaque d'emplacement municipale délivrée par la commune ; portant le numéro de l'emplacement, distribuée à chaque participant devra **OBLIGATOIREMENT** être placée d'une manière visible sur le stand pour faciliter les contrôles.

ARTICLE 09 – HYGIÈNE – PROPRETÉ – TENUE DU STAND :

L'emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté ; tous les cartons, emballages et autres conditionnements ne devront être visibles ni à l'avant du stand ni à l'arrière du stand. Il devra enlever tout déchet, détritus, papier, carton, emballage vide et autre aux abords immédiats de son emplacement, à l'issue de la fermeture du marché.

Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés.

Également, pour des raisons esthétiques, il sera impératif que chaque stand soit couvert jusqu'au sol, devant, derrière et sur les côtés avec des tentures de couleur blanche, grise ou noire.

ARTICLE 10 – ÉCLAIRAGE & PRODUITS DANGEREUX :

Les bornes électriques permettent le branchement de prises de type P17. Les prises ne seront pas fournies par l'administration.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller :

- à utiliser du matériel électrique en bon état
- à procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- à mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 500 Watts. Le non-respect de la puissance électrique sera sévèrement sanctionné ; un contrôle sera effectué. Les lampes halogènes seront interdites
- à ce que les rallonges de fils soient obligatoirement déroulées pour éviter une surtension et la disjonction générale du courant sur la surface totale du marché
- à ce qu'aucun fil électrique ne traverse la promenade ou les quais

- à ce qu'aucun fil électrique ne soit apposé au sol sans protection ou cache assurant la sécurité des passants
- à n'utiliser aucun produit dangereux ou d'appareil inflammable

ARTICLE 11 – BRUIT ET MAINTIEN DE L'ORDRE :

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il sera interdit de :

- troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapages, musique ou jeux quelconques
- interpellier les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par les bras ou vêtements

Chaque exposant sera responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Il s'engagera à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les exposants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

En cas d'insultes ou de bagarres entre exposants, ceux-ci seront immédiatement radiés du marché.

ARTICLE 12 – MARCHANDS AMBULANTS :

Les arrêtés municipaux n°766 du 09/07/10 et n°970 du 20/07/11 réglementent la vente ambulante sur le centre-ville et sur le marché nocturne saisonnier.

ARTICLE 13 – DÉSISTEMENT – CESSATION – REMPLACEMENT :

Le bénéficiaire d'une autorisation municipale d'emplacement pourra cesser son activité sur le marché saisonnier nocturne

Dans ce cas, il devra préalablement le signaler au Service Gestion du Patrimoine et en avertir impérativement l'autorité municipale par courrier ou courriel à patrimoine@bandol.fr.

L'emplacement réputé disponible sera alors réattribué **par l'autorité municipale** selon la liste d'attente établie lors de la commission de validation. En ce cas, la redevance ainsi que le forfait payé pour l'entière durée du marché nocturne ne seront pas restituées, sauf en cas de remplacement par un autre exposant, la redevance due sera calculée au prorata de la date d'installation du nouvel exposant.

Selon les circonstances l'autorité municipale pourra surseoir à cette obligation.

ARTICLE 14 – SANCTIONS :

Toute infraction au présent règlement relevée à l'encontre d'un exposant sera susceptible d'entraîner, en fonction de la gravité du manquement constaté, un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Lorsqu'un manquement sera constaté, un courrier sera remis en mains propres au titulaire ou lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la nature du manquement constaté ainsi que la sanction envisagée et invitera le titulaire à présenter ses observations dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, la sanction sera ou non prononcée par Monsieur le maire ou son représentant de manière motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Les sanctions précitées pourront également intervenir, dans les mêmes conditions, si le bénéficiaire d'une autorisation :

- ne se conforme pas aux injonctions du service gestion du patrimoine, du placier, des élus en charge de la manifestation ou des services de police ;
- trouble l'ordre public.

L'abrogation d'une autorisation, pour infraction au présent règlement sera prononcée par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

En cas de troubles à l'ordre public ou tous autres risques et événements de même nature, les poursuites éventuelles sur la base du règlement n'excluront pas les poursuites d'ordre pénal ou les mesures et sanctions qui pourront être prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Ces infractions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

En cas de non-respect du présent règlement dûment constaté, la municipalité se réservera le droit de ne pas faire droit à la demande d'occupation du domaine public communal présentée l'année suivante.

ARTICLE 16 – RECOURS :

Un recours contentieux éventuel contre le présent acte pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif pourra aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, 18 JUIN 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
MARCHE NOCTURNE 2026**

**Du lundi 29 juin au dimanche 06 septembre 2026
Quai du port (de l'embarcadère au carrousel)**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2122-3 et L 2213-6, L2213-1 et suivants, notamment les articles L2213-18 à L2224-29,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L2122-4 et ses articles L.2125-1 et suivants,
Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice de activités commerciales et artisanales ambulantes
Vu le code de procédure pénale,
Vu les articles 411-1 et suivants du Code de la route
Vu l'arrêté n° 92 du 17 février 2015 relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal n° 766 en date du 9 juillet 2010 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville,
Vu l'arrêté municipal n° 970 en date du 20 juillet 2011 réglementant la vente ambulante nocturne dans le centre-ville durant la saison estivale,
Vu l'arrêté municipal n°680 du 11 juin 2026 portant sur la réglementation générale du marché nocturne pour l'année 2026,
Vu la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public en 2026,
Vu l'appel à candidature qui s'est déroulé du 09 janvier au 20 février 2026,
Vu la candidature de Monsieur ZUCHER CASIMIR, - pour participer à cette manifestation,
Vu l'avis de la commission chargée de l'étude des demandes d'emplacements en date du 27 février 2026,
Considérant que la candidature de Monsieur ZUCHER CASIMIR a été retenue,
Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le périmètre du marché nocturne à 4 mètres linéaires par emplacement,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser cette occupation sur le domaine public, tout en veillant au respect de l'usage normal de la voie publique et en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 – ORGANISATION GÉNÉRALE :

La Commune de Bandol autorise, l'installation d'un étal sur le domaine public communal à :
Monsieur ZUCHER CASIMIR, pour la vente de «BIJOUX» (voir détail des articles dans dossier de candidature), conformément à la candidature déposée et retenue.

Monsieur ZUCHER CASIMIR **ne pourra exercer d'autre commerce que celui pour lequel l'autorisation a été attribuée, ni de vendre des produits autres que ceux proposés dans le dossier de candidature, et pour lesquels la candidature a été retenue.**

ARTICLE 02 – LIEUX :

Le marché nocturne sera situé sur l'espace dédié à cette manifestation allant de l'Embarcadère au carrousel.

ARTICLE 03 – EMBACEMENTS :

Chaque emplacement sera de 4 mètres linéaires (ml), il sera numéroté de 01 à 38 (21 et 37 étant supprimés), délimité au sol.

Les bancs de vente devront être installés avec un matériel en bon état, blanc gris ou noir et devront respecter strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

L'autorisation ne sera valable que pour un seul emplacement. Les emplacements seront attribués par l'autorité municipale. En aucun cas, les résultats ou le plan arrêté en vue d'attribuer les numéros d'emplacements à chaque exposant ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification ou contestation.

L'emplacement n° 28 sera attribué à Monsieur ZUCHER CASIMIR.

ARTICLE 04 – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

Le marché saisonnier nocturne de Bandol est ouvert au public du 29 juin au 06 septembre 2026. Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché saisonnier nocturne sont les suivants :

du 29 juin au 31 juillet 2026 inclus – tous les soirs (sauf 14 juillet)			
	<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 00h30 – <u>Place nette</u> : 01h00
du 1^{er} août au 31 août :			
	<u>Installation</u> : 18h00	<u>Ouverture</u> : 19h00	<u>Fermeture</u> : 01h00 – <u>Place nette</u> : 01h30
du 01 au 06 septembre 2026 :			
	<u>Installation</u> : 17h00	<u>Ouverture</u> : 18h00	<u>Fermeture</u> : 22h00 – <u>Place nette</u> : 23h00

La ville de Bandol organise pour l'ouverture de la saison, le 04 juillet 2026, une journée sur le thème « Bandol en Blanc », de ce fait il est demandé à l'ensemble des commerçants et forains présents sur le marché d'être vêtus en blanc, d'habiller les stands de couleur blanche.

Exceptionnellement, le 14 juillet, l'installation des stands devra se faire à partir de 16h00, en passant par la barrière du carrousel, les véhicules devront avoir quittés le quai au plus tard à 16h45 car la ville sera fermée à partir de 17h pour une cérémonie.

En cas de nécessité ces horaires pourront faire l'objet de modification.

Ces horaires devront être strictement respectés sauf conditions météorologiques exceptionnelles ou cas de force majeure. Les services municipaux jugeront des circonstances nécessitant un départ anticipé. Pour tout autre motif, les départs prématurés seront du ressort de chaque exposant. Chacun devra s'informer des conditions météorologiques de la soirée. En cas de vent ou de faible intempérie (légère pluie...), chaque exposant sera invité à remballer son matériel sur place et à attendre l'heure de fermeture, indiquée ci-dessus, pour partir.

ARTICLE 05 – REDEVANCE :

Les emplacements sur le marché nocturne seront réservés aux catégories suivantes conformément à la décision municipale n° 33 du 08 décembre 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026 :

- Commerçants revendeurs (tarif 2 861,00 €)
- Artisans (tarif 1925,00 €)
- Artistes créateurs (tarif 749,00 €)

Selon le dossier de Monsieur ZUCHER CASIMIR, celui-ci a été classé dans la catégorie Artisan créateur, par conséquent la redevance est de **1925 €** .

Une quittance correspondante au montant réglé, sera remise à chaque exposant le 1^{er} juillet, date de l'encaissement du chèque.

En cas de désistement de la part du bénéficiaire, le montant de la redevance ne sera pas restitué, sauf cas de force majeure dûment prouvé et déclaré par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désistement ou de redistribution de l'emplacement pour absence prolongée dans les conditions indiquées respectivement à l'article 13 et 14 du présent règlement, les intéressés ne pourront exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 06 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES - SÉCURITÉ DU MARCHÉ :

Le déballage des marchandises devra être effectué à partir de **18h00** à l'ouverture du marché nocturne comme précisé à l'article 4 du présent règlement. Seuls les véhicules légers seront autorisés à rouler et stationner le temps du déchargement sur le Quai de Gaulle.

Les exposants entreront sur le quai du Port par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor.

Après le déballage, ils devront obligatoirement sortir leur voiture par la barrière située face à l'embarcadère de Bendor en respectant les horaires « ouverture » définis dans l'article 4,

Les voies d'urgence devront être libres et praticables à tout moment pour faciliter le passage des véhicules de secours et d'intervention pour la sécurité des personnes et des biens. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée.

En cas de manquement à ces dispositions, les contrevenants seront verbalisés et les véhicules mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Deux parkings (« aire de carénage » et « marché journalier ») situés allée Pouyade, derrière le carrousel seront réservés exclusivement aux exposants du marché nocturne durant cette manifestation. Afin de permettre le stationnement de tous les exposants, **un seul véhicule par étal sera autorisé. Une carte comportant la marque, le type et le numéro d'immatriculation du véhicule sera remise par le service gestion du patrimoine devra obligatoirement être apposée sur le tableau de bord du véhicule. A défaut, celui-ci sera verbalisé.**

La copie de cette carte pour en faire un usage détourné (2° véhicule....) sera passible du retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 07 – RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE :

Les emplacements devront être tenus personnellement par chaque titulaire, de l'ouverture à la fermeture du stand et durant toute la durée du marché nocturne, conformément à l'acte d'engagement dûment rempli et signé au préalable, qui a été remis au service gestion du patrimoine. Toutefois, ils pourront se faire remplacer ou assister, par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que le titulaire sera en mesure de présenter aux autorités municipales la preuve du caractère non dissimulé de l'emploi, notamment par la production d'une attestation de déclaration d'emploi par le titulaire de l'emplacement aux organismes compétents (déclaration préalable d'embauche URSSAF).

Les exposants s'engageront à tenir régulièrement leur place et devront impérativement être présents pendant toute la durée pour laquelle ils se seront engagés, sauf cas de force majeure.

Le marché pourra être déplacé ou annulé en fonction d'une fête, d'une manifestation bien définie ou de travaux, sur décision municipale. Toutefois, les exposants en seront informés préalablement au minimum 48 heures avant l'événement et ne pourront pour autant prétendre à quelque indemnisation que ce soit ou à un remboursement partiel de la redevance d'occupation du domaine public, pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'autorisation sera personnelle et révocable à tout moment par le Maire, qui pourra notamment la retirer dans un but d'intérêt public ou pour manquement à la réglementation.

L'autorisation dont bénéficie chaque exposant est délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public. L'autorisation d'exercer sur le marché nocturne saisonnier est personnelle et incessible. L'emplacement attribué, ne peut en aucun cas, être vendu, cédé, prêté, loué, sous-loué en tout ou partie à un tiers, sous peine de retrait immédiat de cette autorisation.

En conséquence, l'exploitant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux notamment celle tirée des dispositions du décret n° 53.960 du 30 septembre 1953 modifié, ou de toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

Une présence d'au moins 6 jours sur 7 est exigée. Une absence peut être tolérée les jours d'intempérie ou pour motifs impérieux (décès, hospitalisation, panne de véhicule sur justificatif d'un garage).

ARTICLE 08 – ACCÈS AU MARCHÉ :

L'attribution des emplacements interviendra sous la forme de la délivrance, par l'autorité municipale, d'une carte d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal. Cette carte d'autorisation temporaire du domaine public communal sera délivrée à chaque titulaire d'un emplacement au plus tard le 1^{er} jour du démarrage du marché nocturne saisonnier de la commune et devra être présentée chaque soir au placier lors de l'accès au marché ou à chaque fois qu'une autorité compétente la sollicitera.

Chaque autorisation comprendra :

- le nom et le prénom du titulaire et, le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand
- le numéro de l'emplacement
- l'activité commerciale
- la ou les photo(s) d'identité du titulaire, et/ du ou des salariés.

Il sera interdit à toute autre personne d'occuper le stand si son nom et sa photo ne figurent pas sur ladite carte.

En outre, la plaque d'emplacement municipal délivrée par la commune ; portant le numéro de l'emplacement, distribuée à chaque participant devra **OBLIGATOIREMENT** être placée d'une manière visible sur le stand pour faciliter les contrôles.

ARTICLE 09 – HYGIÈNE – PROPRETÉ – TENUE DU STAND :

L'emplacement devra être laissé propre. Chaque marchand devra maintenir son emplacement en constant état de propreté ; tous les cartons, emballages et autres conditionnements ne devront être visibles ni à l'avant du stand ni à l'arrière du stand. Il devra enlever tout déchet, détritus, papier, carton, emballage vide et autre aux abords immédiats de son emplacement, à l'issue de la fermeture du marché.

Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés.

Également, pour des raisons esthétiques, il sera impératif que chaque stand soit couvert jusqu'au sol, devant, derrière et sur les côtés avec des tentures de couleur blanche, grise ou noire.

ARTICLE 10 – ÉCLAIRAGE & PRODUITS DANGEREUX :

Les bornes électriques permettent le branchement de prises de type P17. Les prises ne seront pas fournies par l'administration.

Les bénéficiaires des emplacements devront veiller :

- à utiliser du matériel électrique en bon état
- à procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- à mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 500 Watts. Le non-respect de la puissance électrique sera sévèrement sanctionné ; un contrôle sera effectué. Les lampes halogènes seront interdites
- à ce que les rallonges de fils soient obligatoirement déroulées pour éviter une surtension et la disjonction générale du courant sur la surface totale du marché
- à ce qu'aucun fil électrique ne traverse la promenade ou les quais

- à ce qu'aucun fil électrique ne soit apposé au sol sans protection ou cache assurant la sécurité des passants
- à n'utiliser aucun produit dangereux ou d'appareil inflammable

ARTICLE 11 – BRUIT ET MAINTIEN DE L'ORDRE :

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il sera interdit de :

- troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, cris à haute voix, tapages, musique ou jeux quelconques
- interpellier les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par les bras ou vêtements

Chaque exposant sera responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de cette manifestation. Il s'engagera à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les exposants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

En cas d'insultes ou de bagarres entre exposants, ceux-ci seront immédiatement radiés du marché.

ARTICLE 12 – MARCHANDS AMBULANTS :

Les arrêtés municipaux n°766 du 09/07/10 et n°970 du 20/07/11 réglementent la vente ambulante sur le centre-ville et sur le marché nocturne saisonnier.

ARTICLE 13 – DÉSISTEMENT – CESSATION – REMPLACEMENT :

Le bénéficiaire d'une autorisation municipale d'emplacement pourra cesser son activité sur le marché saisonnier nocturne

Dans ce cas, il devra préalablement le signaler au Service Gestion du Patrimoine et en avertir impérativement l'autorité municipale par courrier ou courriel à patrimoine@bandol.fr.

L'emplacement réputé disponible sera alors réattribué **par l'autorité municipale** selon la liste d'attente établie lors de la commission de validation. En ce cas, la redevance ainsi que le forfait payé pour l'entière durée du marché nocturne ne seront pas restituées, sauf en cas de remplacement par un autre exposant, la redevance due sera calculée au prorata de la date d'installation du nouvel exposant.

Selon les circonstances l'autorité municipale pourra surseoir à cette obligation.

ARTICLE 14 – SANCTIONS :

Toute infraction au présent règlement relevée à l'encontre d'un exposant sera susceptible d'entraîner, en fonction de la gravité du manquement constaté, un avertissement, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Lorsqu'un manquement sera constaté, un courrier sera remis en mains propres au titulaire ou lui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier indiquera la nature du manquement constaté ainsi que la sanction envisagée et invitera le titulaire à présenter ses observations dans un délai déterminé.

A l'expiration de ce délai, la sanction sera ou non prononcée par Monsieur le maire ou son représentant de manière motivée et notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

Les sanctions précitées pourront également intervenir, dans les mêmes conditions, si le bénéficiaire d'une autorisation :

- ne se conforme pas aux injonctions du service gestion du patrimoine, du placier, des élus en charge de la manifestation ou des services de police ;
- trouble l'ordre public.

L'abrogation d'une autorisation, pour infraction au présent règlement sera prononcée par l'autorité municipale sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

En cas de troubles à l'ordre public ou tous autres risques et événements de même nature, les poursuites éventuelles sur la base du règlement n'excluront pas les poursuites d'ordre pénal ou les mesures et sanctions qui pourront être prises par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Ces infractions feront l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République.

En cas de non-respect du présent règlement dûment constaté, la municipalité se réservera le droit de ne pas faire droit à la demande d'occupation du domaine public communal présentée l'année suivante.

ARTICLE 16 – RECOURS :

Un recours contentieux éventuel contre le présent acte pourra être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif pourra aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, 18 JUIN 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol

